



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



25/02

OXFORD UNIVERSITY



ST. GILES', OXFORD OX1 3NA

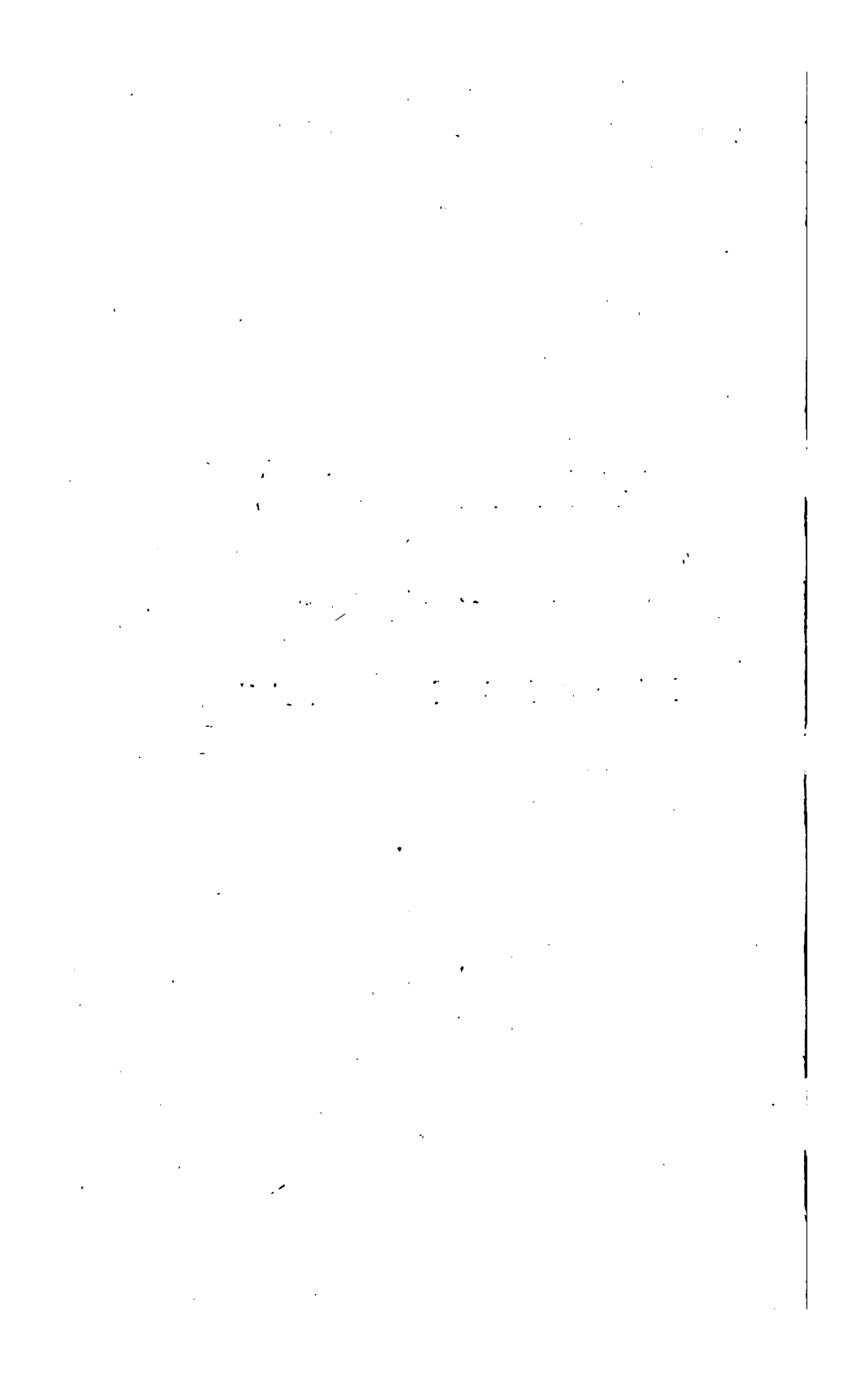
Vet. Ital. III B. 312



W
2000

✓ 65.

T R A I T É
DES DÉLITS
ET DES PEINES.



T R A I T É
DES DÉLITS
ET DES PEINES,
PAR BECCARIA;

TRADUIT DE L'ITALIEN
PAR ANDRÉ MORELLET;
NOUVELLE ÉDITION CORRIGÉE;

PRÉCÉDÉE d'une Correspondance de l'Auteur avec
le Traducteur;

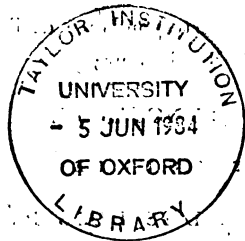
ACCOMPAGNÉE DE NOTES DE DIDEROT;
ET SUIVIE
D'UNE THÉORIE DES LOIS PÉNALES,

PAR JÉRÉMIE BENTHAM;
Traduite de l'Anglais par SAINT-AUBIN.

A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL D'ECONOMIE PUBLIQUE,
DE MORALE ET DE POLITIQUE, rue de Buffault,
n.º 499.

AN V. — 1797.



AVIS DE L'ÉDITEUR.

LA Traduction dont nous donnons une nouvelle édition, est celle d'ANDRÉ MORELLET. Elle a été imprimée pour la première fois, en 1766, à Paris, sous le nom de Philadelphie; mais avec beaucoup de fautes que nous avons corrigées. Elle a été faite d'après la troisième édition revue, corrigée et augmentée par l'auteur; et sur des additions communiquées par celui-ci au traducteur, lesquelles n'ont paru qu'ensuite en italien. Nous avons préféré cette traduction d'ANDRÉ MORELLET à d'autres qui ont été faites sur des éditions italiennes postérieures; et notre préférence est fondée sur plusieurs raisons. La première, c'est qu'elle renferme la même substance que les éditions subséquentes; la seconde, c'est qu'ANDRÉ MORELLET nous paroît avoir mieux entendu que ses tardifs concurrents, non-seulement la langue italienne, mais aussi le langage législatif et philosophique de BECCARIA; la troisième, c'est que l'ordre dans lequel il a rangé les différentes parties de l'ouvrage, est plus régulier que celui de l'original, ce qui a été reconnu par l'auteur lui-même, comme on le verra dans sa cor-

respondance; la quatrième, c'est que les notes de DIDEROT, dont nous possédons l'autographe, se rapportent toutes à l'édition d'ANDRÉ MORELLET, à qui il les avoit adressées, et à l'amitié de qui nous les devons.

Nous devons pareillement à ce dernier, sa correspondance avec BECCARIA, qui n'a voit point encore été imprimée; elle fait voir l'intérêt et le zèle que beaucoup d'hommes célèbres, aujourd'hui fort calomniés, ont mis à la propagation des idées utiles répandues dans le *Traité des Délits*.

Les tables de JÉRÉMIE BENTHAM que nous avons imprimées à la suite, sont une précieuse esquisse d'un magnifique travail. Elles se trouvent là tout-à-fait à leur place, car elles paroissent avoir été rédigées pour l'accomplissement des vues de BECCARIA, et elles ont été rédigées peu-après le *Traité des Délits*. Cette esquisse dont l'original est en anglais, et distribué en tableaux, n'a pas été imprimée, même en Angleterre. Le manuscrit sur lequel a été faite la traduction que nous publions, est de la main de l'auteur,

R O E D E R E R .

Le 23 germinal, de l'an 5.

P R É F A C E
D U T R A D U C T E U R.

DE toutes les connoissances humaines, les plus importantes, sans doute, sont celles qui nous montrent les moyens de rendre les sociétés heureuses, c'est-à-dire, de répandre le bonheur sur un plus grand nombre d'individus.

Les hommes réunis en société ne peuvent être heureux que par de bonnes lois. L'autorité des lois a dû être appuyée par des peines prononcées contre les infracteurs : de-là la jurisprudence criminelle est devenue une partie importante de toute législation.

La jurisprudence criminelle a dû être, comme le système entier de la législation, plus ou moins parfaite dans des nations dif-

férentes, et dans chaque nation en différens temps, selon le degré d'ignorance ou de lumières, de barbarie ou de sociabilité de chaque siècle et de chaque pays.

Il seroit, sans doute, absurde de penser que la jurisprudence criminelle d'aucune nation, soit parvenue au degré de perfection auquel elle peut atteindre. La science du gouvernement et toutes ses parties, présentent à l'esprit humain des difficultés plus grandes que celles des sciences les plus abstraites et les plus sublimes. Une nation peut avoir fait de très-grands progrès dans l'étude des mathématiques, de l'astronomie, de la navigation, des mécaniques et des arts de toute espèce, et être encore malheureuse, ou moins heureuse qu'elle ne pourroit l'être; et ce malheur ou ce moindre degré de bonheur seront toujours l'effet de l'imperfection de ses lois.

De-là le besoin de travailler sans cesse à perfectionner la législation; et par une con-

séquence incontestable, la nécessité d'agiter sans cesse ces importantes questions, qui ne peuvent s'éclaircir que par le contraste des opinions particulières, et se décider que par l'autorité irréfragable de l'opinion publique.

C'est le principal motif qui nous a déterminé à donner dans notre langue l'ouvrage italien de *Delitti, o. della Pena* : nous le croyons rempli de vues profondes et vraies. Mais quand l'auteur n'auroit d'autre mérite que d'avoir réveillé l'attention de sa nation et de l'Europe entière sur un objet aussi intéressant, quand une partie de ses opinions devrait être combattue et rejetée, on lui devoit toujours la reconnaissance que méritent ceux qui contribuent à accroître les lumières et le bonheur du genre humain.

Il souhaite, dans son introduction, d'exciter dans les cœurs ce doux frémissement par lequel les âmes sensibles répondent à la voix du défenseur de l'humanité. Son souhait s'est accompli : l'amour de l'humanité et la

sensibilité tendre qui règne dans tout son ouvrage, et qui brûlent en traits de flamme dans une infinité d'endroits, portent l'émotion dans l'âme de ses lecteurs. C'est le sentiment qu'il nous a fait éprouver. Nous avons fait tous nos efforts pour le transmettre à ceux qui liront notre traduction, et pour y conserver le ton pathétique et touchant de l'original. C'est, sans doute, la véritable manière de traiter la morale, et surtout la morale publique. Malheur aux hommes froids, qui pourroient parler sans enthousiasme des intérêts de l'humanité, pourvu que cet enthousiasme ne nuise point à la solidité des raisons, et qu'en se livrant aux mouvemens d'une éloquence séduisante, on ne s'écarte point du chemin de la vérité.

Il nous semble que c'est là le mérite de notre auteur, d'unir la force du raisonnement à la chaleur du sentiment. Mais cette chaleur lui fait perdre quelquefois de vue l'ordre le plus naturel, et l'empêche de conduire

ses lecteurs, par la route la plus facile, aux vérités qu'il leur enseigne.

L'importance, et la nature même de la matière, nous ont fait penser que, s'il étoit possible, sans altérer le texte, de rétablir, par quelques simples transpositions de chapitres ou de parties de chapitres, l'ordre ainsi troublé, nous rendrions l'ouvrage plus utile à notre nation, en lui donnant une forme plus analogue à celle qui nous est familière, nous en avons le droit; parce qu'un livre où l'on plaide si éloquemment la cause de l'humanité, appartient désormais au monde et à toutes les nations, et nous avons cru que l'auteur lui-même nous pardonneroit cette liberté, ou plutôt nous avons oublié l'auteur en lui, pour ne voir que l'homme de génie et l'ami de l'humanité, et nous avons compté sur l'indulgence de l'un et sur la reconnaissance de l'autre.

Nous allons rendre compte des princi-

aux changemens que nous avons faits dans la distribution de l'ouvrage. Ce détail nous a paru nécessaire pour l'auteur lui-même, s'il nous fait l'honneur de vouloir juger notre travail, et pour tous ceux qui voudroient comparer la traduction avec l'original, et qui ne pourroient plus retrouver les endroits correspondans, si nous ne les leur indiquions pas.

§. I. *Introduction et dessein de l'ouvrage.* Ce chapitre finit dans l'original à la page 6; nous y avons transporté un morceau du chap. VIII de l'Italien, où l'auteur expose la marche générale qu'il a suivie, et qui commence par ces mots, *pour mettre de l'ordre, etc.* et un morceau du chap. IX, où l'auteur indique les principales questions qu'il traite, et les motifs qui l'animent. Il nous a semblé que ces deux endroits appartenoient à l'introduction.

§. II. *De l'origine des Peines et du fon-*

dement du droit de punir. Nous avons rassemblé dans ce paragraphe ce qui fait dans l'original la matière de deux chapitres qui se suivent, et nous avons fait quelques légères transpositions. Le principal changement est d'avoir rejeté en note une réflexion de l'auteur sur le sens des mots *droit et justice*, qui nous a paru rompre le fil du discours.

§. III, IV et V, nous y avons conservé le même ordre que dans l'original.

Les §§ *de l'emprisonnement, des indices et de la forme des jugemens, des témoins, des accusations secrètes, de l'interrogatoire, des sermens, de la question, de la durée de l'instruction et de la prescription, des crimes commencés et des complices*, étant tous relatifs à l'instruction de la procédure, et aux moyens de découvrir et de constater le crime, nous ont paru devoir être placés avant quelques autres chapitres qui les précèdent dans l'original. Il nous a

semblé plus naturel de commencer par ce qui regarde l'instruction de la procédure , avant que de traiter des peines en général , et de chaque espèce de peine en particulier. Nous allons indiquer plus en détail les transpositions que nous avons faites.

Le §. VI. *De l'Emprisonnement* , est le XXVIII de l'original , dont nous avons retranché 1.º un morceau relatif à la question de droit public : *Si un crime commis dans une société politique , peut être puni dans une autre société* ; question qui nous a paru étrangère au chapitre *della cattura* , et appartenant naturellement à celui *des asyles* , qui est le XXI de notre traduction : il commence par ces mots , *quelques personnes , etc.* 2.º Un morceau relatif à la publicité de la punition , qu'on trouvera dans notre chapitre XIX , et qui commence par ces mots , *chez plusieurs nations , etc.* 3.º Un morceau qui regarde la certitude de la punition , que nous avons

placé dans notre chapitre XX, et qui commence ainsi, *quelquefois on s'abstient, etc.*

§. VII. *Des indices, et de la forme des jugemens.* Ce chapitre est le XIV de l'original ; nous n'avons fait que le transposer.

§. VIII. *Des Témoins.* Ce chapitre est le XIII de l'italien. Nous y avons introduit un morceau relatif à la déposition du coupable déjà condamné, regardée comme nulle par les lois. Cet endroit, qui commence par ces mots, *parmi les abus, etc.* est tiré du chapitre XXXVII de l'italien, qui a pour titre, *Interrogazioni suggestive, deposizioni.*

§. IX. *Des Accusations secrètes.* C'est le XV de l'original.

§. X. *Des Interrogations suggestives.* C'est le XXXVII dont nous avons retranché le morceau relatif aux dépositions, pour le placer comme nous venons de le voir au chapitre VIII.

§. XI. *Des Sermons.* C'est le XVII de l'original.

§. XII. *De la Question.* C'est le chapitre XVI de l'italien. Nous avons fait dans l'ordre du chapitre quelques transpositions qu'il sera facile de reconnoître, et qui nous ont paru nécessaires pour rapprocher des réflexions qui devoient être liées.

§. XIII. *De la durée de l'Instruction et de la Prescription.* C'est le XXIX de l'original. Nous y avons placé un morceau du chapitre XXX de l'italien, relatif à la prescription et à l'instruction dans les crimes difficiles à constater, et qui nous a paru appartenir à ce même chapitre XIII : il commence par ces mots, *il y a quelques espèces de crimes, etc.*

§. XIV. *Des crimes commencés et des complices.* C'est le chapitre XXXVI de l'original.

Après ce qui regarde l'instruction de la procédure, et les moyens employés par la

jurisprudence criminelle pour découvrir et constater le crime, nous avons cru devoir placer les chapitres de l'ouvrage qui sont relatifs aux peines en général et en particulier, et nous leur avons donné l'ordre suivant.

§. XV. *De la douceur des Peines.* Ce chapitre est le XXVI de l'italien. Nous l'avons commencé par un chapitre entier, qui est le XII de l'original, et qui a pour titre : *Fine delle pene.* On verra que ce morceau est l'introduction naturelle du chapitre *De la douceur des peines.* J'ai fait quelques transpositions dans l'ordre des parties de ce chapitre; et je l'ai terminé par une réflexion qu'on trouve dans l'italien, au dernier chapitre, sur la diminution graduelle de la rigueur des peines, selon la diminution de la barbarie dans les nations.

§. XVI. *De la Peine de Mort.* C'est le chapitre XXVII de l'original.

§. XVII. *Du Bannissement et de la Confiscation des Biens.* C'est le chapitre XXIV

de l'original. Mais le commencement est celui du chapitre XXIII de l'italien , dont le titre est , *Oziòsi* ; et on voit bien qu'il étoit déplacé dans l'original.

§. XVIII. *De la Peine d'Infamie.* C'est le XXII de l'original.

§. XIX. *Que la Peine doit être prompte , analogue au crime , et publique.* Ce chapitre est formé du chapitre XVII de l'italien, qui a pour titre , *Prontezza della pena* ; et il est terminé par un morceau tiré du chapitre XXVIII de l'italien , que nous avons déjà indiqué en rendant compte du §. VI , et qui commence par ces mots , *chez plusieurs Nations , etc.*

§. XX. *Que la Punition doit être certaine et inévitable. Des grâces.* Ce chapitre est formé de différens morceaux épars dans l'italien. Le premier *alinea* est tiré du chapitre XVI de l'italien , *Dolcezza delle pene*. On voit qu'il est manifestement relatif à la certitude de la punition. Le deuxième est tiré

du chapitre XXVIII, *Della cattura*, et tient au même sujet. Le troisième qui forme le reste du chapitre, est un chapitre entier *Della grazie*, fait par l'auteur depuis la troisième édition, et qui nous a été communiqué en manuscrit, comme beaucoup d'autres additions que nous indiquerons.

§. XXI. *Des Asyles*. A la suite du chapitre précédent, nous avons cru devoir placer celui des asyles, qui sont un obstacle à la certitude de la punition: C'est le XXXIV de l'original. Nous avons déjà remarqué sur le §. VI de notre traduction, que nous avons retiré du chapitre *Della cattura*, qui est le XXVIII de l'original, un morceau commençant par ces mots, *quelques personnes, etc.* c'est ici que nous avons cru devoir le placer.

§. XXII. *De l'Usage de mettre la Tête à Prix*. C'est le XXXV de l'original, *Della taglia*.

§. XXIII. *De la Proportion entre les*

Peines et les Crimes. C'est le chapitre VI de l'italien. Il y a quelques transpositions dans les parties de ce chapitre , et une addition qui commence par ces mots : *Si on établit , etc.* et qui est tiré du chapitre XXXII de l'original où nous aurions pu la laisser , mais qui n'est pourtant pas déplacée où nous l'avons mise.

Les chapitres suivans , jusqu'au XXXVII inclusivement , traitent des délits en général et en particulier.

§. XXIV. *De la Mesure de la Grandeur des Délits.* Nous l'avons commencé par un morceau tiré du commencement du chapitre VIII de l'original , portant pour titre : *Divisione de' delitti.* Le reste est du chapitre VII de l'italien intitulé : *Errori nella misura delle pene.*

§. XXV. *Division des Crimes.* Le premier *alinea* est du chapitre VIII de l'italien ; le deuxième , du chapitre VI ; le troisième , du chapitre VIII ; le quatrième , du chapitre VI.

§. XXVI. *Des Crimes de lèze-Majesté.*

Ce chapitre est court , relativement à l'importance de la matière. Il est tiré du chapitre VIII de l'italien. Ce qui le fait paroître encore plus incomplet , c'est de lui avoir donné un titre à part , mais nous ne doutons pas que l'auteur , dans quelque autre édition , ne développe ses idées sur un sujet aussi intéressant.

§. XXVII. *Des Crimes contre la Sûreté des Particuliers, et premièrement des Violences.* Le premier , le deux et le troisième *alinea* , sont du chapitre VIII de l'italien : le quatre et le cinquième du chapitre XIX ; le sixième renferme le chapitre XX tout entier , qui a pour titre : *Pene de i nobili* , et qui est une dépendance nécessaire du chapitre *Des violences des Grands.*

§. XXVIII. *Des Injures.* Le premier *alinea* est le commencement du chapitre XXII de l'italien , qui a pour titre : *Infamia*. Toute la suite du §. est le chapitre

IX de l'italien, qui a pour titre : *Dell' onore*. Les injures, selon la définition même de l'auteur, étant un délit contraire à l'honneur de l'offensé, la place naturelle de ce chapitre *Dell' onore*, étoit celle que nous lui avons donnée.

§. XXIX. *Des Duels*. C'est le chapitre X de l'original,

§. XXX. *Du Vol*. C'est le chapitre XXI de l'original.

§. XXXI. *De la Contrebande*. C'est le XXXII de l'italien. La contrebande est une espèce de vol.

§. XXXII. *Des Banqueroutes*. C'est le chapitre XXXIII de l'italien. On y trouvera des additions importantes et considérables, envoyées en manuscrit par l'auteur. Parmi ces additions, il y en a une qui donnera une grande idée de son amour pour la vérité. Il avoit dit dans ses éditions précédentes, que le contrebandier non-frauduleux devoit être gardé comme un gage de sa dette, et employé comme esclave pour le compte de

son débiteur : opinion qui nous avoit semblé bien contraire au ton de douceur et d'humanité qui règne dans tout son ouvrage ; il s'accuse et se rétracte de lui-même avec une bonne-foi touchante , et il établit avec force le sentiment contraire.

§. XXXIII. *Des Délits qui troublent la Tranquillité Publique.* C'est le chapitre XI de l'original.

§. XXXIV. *De l'Oisiveté.* C'est le chapitre XXII de l'original , dont nous avons retranché le commencement pour le porter à la tête du chapitre XVII de la traduction , (*du Bannissement et de la Confiscation des Biens*) dont il est l'introduction naturelle. Nous avons fait dans ce chapitre quelques transpositions qui y rétablissent un ordre plus naturel.

§. XXXV. *Du Suicide.* C'est le XXXI de l'original. Nous n'y avons fait d'autre changement , que de rejeter en note une partie du texte qui nous a paru rompre trop

fortement l'attention du lecteur sur l'ensemble du chapitre.

§. XXXVI. *De quelques Crimes difficiles à constater.* C'est le XXX de l'original, mais dont nous avons retranché le commencement pour le placer dans le chapitre XIII *De la durée de l'Instruction et de la Prescription.* Voyez ce que nous avons dit sur le §. XIII.

§. XXXVII. *D'une espèce particulière de Délits.* C'est le XXXVIII de l'italien.

Après avoir parcouru les diverses espèces de crimes en particulier, nous avons cru devoir placer ici trois chapitres, où l'auteur indique trois sources générales d'erreurs et d'injustices dans la jurisprudence criminelle et qui étoient épars dans son ouvrage, et placés d'une manière moins favorable. Ces chapitres sont le XXXVIII. *Des fausses Idées d'utilité*, objet de son chapitre XXXIX. *L'Esprit de Famille*, chapitre XXV de l'italien; et *L'Esprit de Fisc*,

nouveau chapitre envoyé manuscrit, et que l'auteur avoit placé après le chapitre *des Sermons*. Nous avons cru qu'il falloit les réunir pour leur donner plus de force, et les placer après les détails, parce qu'ils renferment les causes générales des erreurs qu'on a, ou développées, ou combattues dans le corps de l'ouvrage.

§. XLI. Nous avons rassemblé sous ce chapitre tous les moyens de prévenir les crimes, indiqués par l'auteur dans les chapitres XL, XLI, XLII, XLIII, XLIV, dont plusieurs étoient fort courts.

Conclusion. C'est celle de l'auteur, dont nous avons retranché le commencement, pour le placer au chapitre XV, de notre traduction. Voyez ce que nous avons dit sur le §. XV.

Résumons en peu de mots, et mettons sous les yeux des lecteurs le plan de l'ouvrage dans notre traduction. Il est divisé en six parties très-distinctes, et placées, à ce

qu'il nous semble, dans un ordre naturel.

Les cinq premiers chapitres contiennent l'introduction et des réflexions sur l'origine et les fondemens du droit de punir, et sur les caractères généraux que doivent avoir les lois pénales dans une bonne législation.

Les chapitres suivans, jusqu'au XIV inclusivement, regardent l'instruction de la procédure, les moyens de constater le crime et tout ce qui précède l'infliction de la peine.

De-là, jusqu'au XXIII.^e chapitre inclusivement, on traite des peines en général et en particulier.

Au XXIV.^e chapitre, commence ce qui concerne les crimes en général et en particulier, jusqu'au XXXVII.^e inclusivement.

Les chapitres XXXVIII, XXXIX et XL, indiquent quelques causes générales des vices de la jurisprudence criminelle.

Enfin, le XLI et dernier chapitre, traite des moyens de prévenir les crimes.

Nous avons déjà averti nos lecteurs, que

notre traduction a l'avantage d'être enrichie de plusieurs additions importantes, faites par l'auteur, et qui n'existent encore que dans l'ouvrage français : nous avons indiqué les principales.

Nous finirons, en transcrivant ici un article de la Gazette Littéraire, du 1.^{er} octobre 1765, où l'on trouve un fait qui présente l'éloge le plus flatteur et le moins suspect qu'on puisse faire de l'ouvrage dont nous donnons la traduction.

» Une société de citoyens s'est formée en
» Suisse, il y a quelques années, pour con-
» courir à répandre la connoissance des vé-
» rités les plus utiles aux hommes, et pour
» proposer des questions relatives à ce but.
» Parmi les Mémoires adressés à la société,
» il s'en est trouvé plusieurs qui avoient un
» certain mérite académique, mais aucun,
» qui par la précision de la forme et l'éten-
» due des vues, satisfît aux desirs des juges.
» Dans ces circonstances, la société prit,

» en 1763 , la résolution d'adjuger son
» prix à l'auteur des *Entretiens de Phocion*,
» qu'on a su depuis être M. l'abbé de
» Mably. D'après le même motif , elle
» prend le parti d'offrir une médaille de
» vingt ducats à l'auteur anonyme , d'un
» Traité publié en italien sur *les Délits et*
» *les Peines* , et l'invite à se faire connoître
» et à agréer une marque d'estime due à
» un bon citoyen , qui ose élever sa voix en
» faveur de l'humanité contre les préjugés
» les plus affermis. L'auteur est prié de
» faire parvenir sa déclaration à la société
» des citoyens , sous l'adresse de la société
» typographique de Berne en Suisse ».

CORRESPONDANCE

D'ANDRÉ MORELLET

ET

BECCARIA,

CONTENANT diverses anecdotes et remarques à l'occasion du *Traité des Délits et des Peines*.

PREMIÈRE LETTRE

A M. BECCARIA.

Paris, février 1766.

MONSIEUR,

SANS avoir l'honneur d'être connu de vous, je me crois en droit de vous adresser un exemplaire de la traduction que j'ai faite de votre ouvrage *De' delitti e delle pene*. Les hommes de lettres sont cosmopolites et

XXX

de toutes les nations ; ils se tiennent par des liens plus étroits que ceux qui unissent les citoyens d'un même pays , les habitans d'une même ville et les membres d'une même famille. Je crois donc pouvoir entrer avec vous en un commerce d'idées et de sentimens qui me sera bien agréable , si vous ne vous refusez pas à l'empressement d'un homme qui vous aime sans vous connoître personnellement , mais qui a puisé ces sentimens pour vous dans la lecture de votre excellent ouvrage. C'est M. de Malesherbes , avec qui j'ai l'honneur d'être lié , qui m'a engagé à faire passer votre ouvrage dans notre langue. Je n'avois pas besoin d'être beaucoup pressé pour cela. C'étoit une occupation douce pour moi de devenir pour ma nation et pour les pays où notre langue est répandue , l'interprète et l'organe des idées fortes et grandes , et des sentimens de bienfaisance dont votre ouvrage est rempli. Il me sembloit que je m'associerois au bien que vous faisiez aux hommes , et que je pourrois prétendre à quelque reconnoissance aussi de la part des cœurs sensibles à qui les intérêts de l'humanité sont chers. Je traduisis donc , et je lus ma traduction à M. d'Alembert , et à quelques hommes de lettres qui connoissoient et admiroient l'original. Elle fut goûtée , et je la donnai à l'impression au commencement d'août , à mon départ pour aller passer deux mois à la campagne.

On en avoit imprimé déjà quelques cahiers , lorsque M. d'Alembert reçut les additions que vous avez eu la complaisance de lui envoyer. Elles ne me parvinrent que fort tard. Il fallut les insérer et recommencer une partie de l'impression. Ces causes , et la lenteur de l'imprimeur , m'ont empêché de satisfaire plutôt l'empressement du public , qui attendoit votre ouvrage en français , avec une impatience extrême. Il y a aujourd'hui huit jours que ma traduction a paru : je n'ai pas voulu vous écrire plutôt , parce que j'ai crû devoir attendre que je passe vous instruire de l'impression que votre ouvrage auroit faite. J'ose donc vous assurer , monsieur , que le succès est universel , et qu'outre le cas qu'on fait du livre , on a conçu pour l'auteur même des sentimens qui peuvent vous flatter encore davantage , c'est-à-dire , de l'estime , de la reconnoissance , de l'intérêt , de l'amitié. Je suis particulièrement chargé de vous faire les remerciemens et les complimens de M. Diderot , de M. Helvétius , de M. de Buffon. Nous avons déjà beaucoup causé avec M. Diderot de votre ouvrage , qui est bien capable de mettre en feu une tête aussi chaude que la sienne. J'aurai quelques observations à vous communiquer , qui sont le résultat de nos conversations. M. de Buffon s'est servi des expressions les plus fortes pour métémoigner le plaisir que votre livre lui a fait , et il vous prie d'en

recevoir ses complimens. J'ai porté aussi votre livre à M. Rousseau, qui a passé par Paris en se retirant en Angleterre, où il va s'établir, et qui part ces jours-ci. Je ne puis pas vous en dire encore son sentiment, parce que je ne l'ai pas revu. Je le saurai peut-être aujourd'hui par M. Hume avec qui je vais dîner. Mais je suis bien sûr de l'impression qu'il en recevra. M. Hume, qui vit avec nous depuis quelque temps, me charge aussi de vous dire mille choses de sa part. J'ajoute à ces personnes que vous connoissez de réputation, un homme infiniment estimable qui les rassemble chez lui, M. le baron d'Holbac, auteur de beaucoup d'excellens ouvrages imprimés, en chymie et en histoire naturelle, et de beaucoup d'autres qui ne sont pas publics, philosophe profond, juge très-éclairé de tous les genres de connoissances, ame sensible et ouverte à l'amitié. Je ne puis vous exprimer quelle impression votre livre a faite sur lui, et combien il aime et estime l'ouvrage et l'auteur. Comme nous passons notre vie chez lui, il faut bien que vous le connoissiez d'avance, car si nous pouvions nous flater de vous attirer à Paris quelque temps, sa maison sera la vôtre. Je vous fais donc aussi ses remerciemens et ses amitiés. Je ne vous parle pas de M. d'Alembert, qui a dû vous écrire, et qui m'a dit qu'il vouloit joindre encore un petit mot à ma lettre. Vous

devez connoître ses sentimens sur votre ouvrage. C'est à lui à vous dire s'il est content de la traduction.

En vérité, monsieur, si vos affaires et votre fortune vous permettent de faire un voyage en France, vous êtes obligé de venir recueillir ici les remerciemens et les marques d'estime que vous avez méritées. Je vous y exhorte en mon nom et de la part de toutes les personnes que je viens de vous nommer. Venez, monsieur, avec M. le comte Veri votre ami, dont nous avons lu le petit ouvrage, *Sulla Fellicità*, avec le plus grand plaisir, et soyez sûr que vous menerez avec nous une vie agréable, que vous y trouverez une société douce, et que vous pourrez y établir un commerce d'idées auquel nous ne pouvons tous que gagner.

Vous pouvez desirer de connoître votre traducteur, et lui-même veut se faire connoître de vous.

L'homme de lettres existe dans ses œuvres. Je vous dirai donc, etc.....

Vous pardonneriez ces détails au desir bien naturel que j'ai eu de vous faire connoître votre traducteur, et de vous inspirer pour lui quelque intérêt, en vous le montrant comme ayant été constamment occupé d'objets utiles.

Mais je ne vous cacherai pas la plus forte raison qui m'ait déterminé à tâcher de vous donner quelque bonne

opinion de moi , c'est l'espérance que vous me pardonneriez plus facilement la liberté que j'ai prise d'apporter quelques changemens dans la disposition de quelques parties de votre ouvrage. J'ai donné dans ma préface les raisons générales qui me justifient ; mais je dois m'arrêter davantage avec vous sur ce sujet. Pour l'esprit philosophique qui se rend maître de la matière , rien n'est plus aisé que de saisir l'ensemble de votre Traité dont les parties se tiennent très-étroitement et dépendent toutes du même principe. Mais pour les lecteurs ordinaires, moins instruits , et surtout pour des lecteurs français, je crois avoir suivi une marche plus régulière, plus aisée à suivre, et qui en tout est plus conforme au moins au génie de ma nation , et à la tournure de nos livres.

 Au reste, cette déposition nouvelle de quelques parties de votre ouvrage n'est point une critique de l'original dans l'esprit de personne , comme elle n'est pas non plus un mérite pour le traducteur. Il est tout simple que vous n'ayez pas suivi une marche bien compassée et bien régulière ; la force des idées et surtout la chaleur du sentiment vous ont entraîné. Il vous eût été facile de rétablir un ordre un peu plus naturel , mais c'eût été l'ouvrage d'un travail postérieur , et ce travail demande une patience que vous n'avez pas eue , et que les têtes fortes ont rarement.

La seule objection que je puisse craindre , est le reproche d'avoir affaibli la force et diminué la chaleur de l'original , par le rétablissement même de cet ordre : de sorte qu'en supposant que l'arrangement de la traduction fût plus naturel , l'ouvrage eût plus perdu que gagné.

A cela voici mes réponses. Je sais que la vérité a le plus grand besoin de l'éloquence et du sentiment. Il seroit absurde de penser le contraire , et ce ne seroit pas avec vous surtout qu'il faudroit avancer un si étrange paradoxe. Mais s'il ne faut pas sacrifier la chaleur à l'ordre , je crois qu'il ne faut pas non plus sacrifier l'ordre à la chaleur , et tout en ira mieux si l'on peut concilier ces deux choses ensemble. Reste donc à examiner si j'ai réussi dans cette conciliation.

Mais si ma traduction a moins de chaleur que l'original , il faudroit attribuer ce défaut à beaucoup d'autres causes , et non pas à la différence de l'ordre. Ce seroit ou la foiblesse du stile du traducteur , ou la nature même de toute traduction qui doit demeurer au-dessous de l'original , surtout dans les choses de sentiment.

Je ne dois pas vous dissimuler une autre objection qu'on m'a faite. On m'a dit qu'un auteur pouvoit être blessé de voir faire dans son ouvrage des changements , même utiles. Mais , monsieur , cette manière de voir ne sauroit être la vôtre. Au moins je l'ai pensé. Un

homme de génie qui a fait un ouvrage admiré , rempli d'idées neuves et fortes et excellent pour le fonds , doit pouvoir entendre dire froidement que son livre n'a pas tout l'ordre dont il étoit susceptible. Il doit aller même jusqu'à adopter les changemens qu'on y aura faits , s'ils sont utiles et appuyés de bonnes raisons. Voilà le courage que j'attends de vous , monsieur. Rejetez parmi les changemens que j'ai faits , ceux qui vous paroîtront mal entendus , conservez ceux qui sont bien , et croyez que vous n'aurez fait qu'augmenter votre réputation. Voilà ce que j'ose vous proposer. Vous êtes digne que j'aie avec vous cette confiance , et je me flatte que vous m'en saurez gré.

J'acheverai ma justification en vous citant de grandes autorités qui ont approuvé la liberté que j'ai prise. M. d'Alembert me permet de vous dire que c'est là son opinion. M. Hume , qui a lu avec beaucoup de soin l'original et la traduction , est du même avis. Je pourrois vous citer beaucoup de personnes instruites qui en ont jugé de même. Voilà mon apologie.

L'avidité avec laquelle le public a reçu ici votre ouvrage me fait croire que notre première édition sera incessamment épuisée , et qu'avant qu'il soit un mois il faudra penser à en donner une autre. Si dans la disposition que j'ai donnée , j'avois , ou désuni des idées qui

doivent être liées, ou fait des rapprochemens qui vous parussent nuire au sens, je vous prie de me faire part de vos observations à ce sujet, et dans une nouvelle édition, je ne manquerois pas de me conformer à vos vnes.

Je vous demande mille pardons des incorrections et des fautes d'impression ridicules et en si grand nombre, dont l'édition que je vous envoie fourmille. Une partie de l'impression s'est faite en mon absence : j'ai eu affaire à un imprimeur détestable, et quelques autres petites causes qu'il seroit inutile de vous détailler, ont rendu cette édition infiniment défectueuse. Je vous promets de réparer cette faute dans la première que je donnerai. Je n'ai pas cru devoir traduire dans mon édition le jugement du professeur célèbre, quoi qu'il m'ait paru être d'un homme profond, parce que l'autorité d'un homme que nous ne connoissons pas, eût été pour nous de peu de poids, et que, d'ailleurs, je n'ai pas voulu prévenir trop fortement le jugement de nos lecteurs. On n'aime pas ces décisions anticipées, et beaucoup de gens auroient pris des préventions opposées, précisément parce qu'on auroit voulu leur en donner de favorables. J'ai eu aussi mes raisons pour ne pas traduire les observations de votre ridicule moine, auquel vous répondez avec tant de force, de finesse et de modération.

1.° Je n'ai pas voulu afficher que la superstition s'étoit déjà élevée contre votre ouvrage , parce que c'eût été un signal auquel elle se seroit éveillée aussi chez nous. 2.° J'ai voulu garder vos observations sur l'écrit du moine , pour rendre une seconde édition de la traduction plus piquante pour les lecteurs. 3.° J'ai cru que si on critiquoit votre ouvrage en France , je ferois d'une pierre deux coups , en joignant le critique qui s'élèvera chez nous à votre moine impertinent , et en partageant entr'eux le ridicule dont vous avez couvert le vôtre , et celui que j'y pourrai joindre.

J'avois d'abord voulu répandre des notes en divers endroits , pour développer votre pensée. Vos idées sont quelquefois si hautes que le lecteur les perd de vue. d'autres fois l'expression en est fine et détournée à dessein , pour ne pas donner prise aux hommes à préjugés. Enfin , ailleurs l'obscurité est un défaut : (Je dis sans scrupule et sans inquiétude mon jugement à un homme tel que vous.) Dans tous ces cas , j'ai cru qu'il falloit s'abstenir de vous expliquer. Votre livre est un texte qui ne manquera pas de commentaires , mais il n'est pas encore temps d'en donner. Un ouvrage fait pour faire écrire et penser , doit être d'abord fort court , parce que tout le monde le lit , ensuite parce que quand on l'a lu , on lit encore les ouvrages qui y sont relatifs , les

développemens, les défenses ; et la philosophie y gagne, et la lumière se répand.

J'aurois bien d'autres observations à vous communiquer sur le fonds même de l'ouvrage : j'en ai un grand nombre qui sont le résultat de mes réflexions , et d'autres qui m'ont été fournies par des personnes en place, par des hommes de lettres et par des gens instruits de tous les états. On m'en promet encore de nouvelles. Je les recueillerai toutes avec soin , et j'attendrai votre réponse pour vous les envoyer.

Je finis, monsieur, cette longue lettre en vous priant de me regarder comme un de vos plus grands admirateurs , et comme un des hommes qui desire le plus vivement d'avoir quelque part dans votre estime et dans votre amitié. Je serois bien affligé de penser que je ne pourrois pas un jour vous le dire à vous-même. Je suis bien impatient de recevoir de vos nouvelles, de savoir votre jugement sur ma traduction ; d'apprendre si vous continuez de marcher dans la belle carrière que vous vous êtes ouverte, et de vous occuper du bien de l'humanité. C'est dans ces sentimens de respect, d'estime et d'amitié que j'ai l'honneur d'être, etc.

R É P O N S E
D E M. B E C C A R I A

A

LA LETTRE PRÉCÉDENTE,
TRADUITE DE L'ITALIEN.

Milàn , mai 1766.

PERMETTEZ-MOI, monsieur, d'employer avec vous les formules usitées dans votre langue, comme plus commodes, plus simples, plus vraies, plus dignes par là d'un philosophe comme vous. Permettez-moi aussi de me servir d'un copiste, la lettre que je vous ai écrite étant fort peu lisible. L'estime la plus profonde, la reconnaissance la plus grande, la plus tendre amitié sont les sentimens qu'a fait naître en moi la lettre charmante que vous avez bien voulu m'écrire. Je ne saurois vous exprimer combien je me tiens honoré de voir mon ouvrage traduit dans la langue d'une nation qui éclaire et instruit l'Europe. Je dois tout, moi-même, aux livres français. Ce sont eux qui ont développé dans mon ame, les sentimens

d'humanité, étouffés par huit années d'une éducation fanatique. Je respectois déjà votre nom pour les excellens articles que vous avez insérés dans l'ouvrage immortel de l'Encyclopédie, et ça été pour moi la plus agréable surprise, d'apprendre qu'un homme de lettres de votre réputation, daignoit traduire mon *Traité des Délits*. Je vous remercie de tout mon cœur du présent que vous m'avez fait de votre traduction et de votre attention à satisfaire l'empressement que j'avois de la lire. Je l'ai lue avec un plaisir que je ne puis vous exprimer, et j'ai trouvé que vous avez embelli l'original. Je vous proteste avec la plus grande sincérité que l'ordre que vous y avez suivi me paroît, à moi-même, plus naturel et préférable au mien, et que je suis fâché que la nouvelle édition italienne soit près d'être achevée, parce que je m'y serois entièrement ou presque entièrement conformé à votre plan.

Mon ouvrage n'a rien perdu de sa force dans votre traduction, excepté dans les endroits où le caractère essentiel à l'une et l'autre langue a emporté quelque différence entre votre expression et la mienne. La langue italienne a plus de souplesse et de docilité, et peut-être aussi qu'étant moins cultivée dans le genre philosophique, par là même, elle peut adop-

ter des traits que la votre refuseroit d'employer. Je ne trouve point de solidité à l'objection qu'on vous a faite, que le changement de l'ordre pouvoit avoir fait perdre de la force. La force consiste dans le choix des expressions et dans le rapprochement des idées, et la confusion ne peut que nuire à ces deux effets.

La crainte de blesser l'amour-propre de l'auteur, n'a pas dû vous arrêter davantage. Premièrement, parce que, comme vous le dites vous-même avec raison, dans votre excellente préface, un livre où l'on plaide la cause de l'humanité, une fois devenu public, appartient au monde et à toutes les nations; et relativement à moi en particulier, j'aurois fait bien peu de progrès dans la philosophie du cœur que je mets au-dessus de celle de l'esprit, si je n'avois pas acquis le courage de voir et d'aimer la vérité. J'espère que la cinquième édition qui doit paroître incessamment, sera bientôt épuisée, et je vous assure que dans la sixième, j'observerai entièrement ou presque-entièrement l'ordre de votre traduction qui met dans un plus grand jour les vérités que j'ai tâché de recueillir. Je dis presque-entièrement, parce que d'après une lecture unique et rapide que j'ai faite jusqu'à ce moment, je ne puis pas me décider avec une entière connoissance de cause sur les détails, comme je le suis déjà sur l'ensemble.

L'impatience que mes amis ont de lire votre traduction , m'a forcé , monsieur , de la laisser sortir de mes mains aussitôt après l'avoir lue , et je suis obligé de remettre à une autre lettre l'explication de quelques endroits que vous avez trouvé obscurs. Mais je dois vous dire que j'ai eu en écrivant , les exemples de Machiavel , de Galilée et de Giannone devant les yeux. J'ai entendu le bruit des chaînes que secoue la superstition , et les cris du fanatisme étouffant les gémissemens de la vérité. La vue de ce spectacle effrayant m'a déterminé à envelopper quelquefois la lumière de nuages. J'ai voulu défendre l'humanité sans en être le martyr. Cette idée que je devois être obscur , m'a quelquefois même rendu tel sans nécessité. Ajoutez à cela l'inexpérience et le défaut d'habitude d'écrire qui sont pardonnables à un auteur qui n'a que 28 ans , et qui n'est entré que depuis cinq années dans la carrière des lettres.

Il me seroit impossible de vous peindre , monsieur , la satisfaction avec laquelle je vois l'intérêt que vous prenez à moi , et combien je suis touché des marques d'estime que vous me donnez et que je ne puis accepter sans en être vain , ni rejeter sans vous faire injure. J'ai reçu avec la même reconnaissance et la même confusion , les choses obligantes que vous me

dites de la part de ces hommes célèbres qui honorent l'humanité, l'Europe et leur nation. D'Alembert, Diderot, Helvétius, Buffon, Hume, noms illustres et qu'on ne peut entendre prononcer sans être ému, vos ouvrages immortels sont ma lecture continuelle, l'objet de mes occupations pendant les jours et de mes méditations dans le silence des nuits. Rempli des vérités que vous enseignez, comment aurois-je pu encenser l'erreur adorée, et m'avilir jusqu'à mentir à la postérité? Ce que je vous écris, monsieur, est exactement ce que je sens. Je me trouve récompensé au-delà de toutes mes espérances, en recevant des marques d'estime de tous ces hommes célèbres qui sont mes maîtres. Faites je vous prie à chacun en particulier, mes très-humbles remerciemens, et assurez-les que je conserve pour eux ce respect profond et vrai, qu'une ame sensible a pour la vérité et pour la vertu. Dites surtout à M. le baron d'Holbac que je suis rempli de vénération pour lui, et que j'ai le plus grand desir qu'il me trouve digne de son amitié.

Votre curiosité, monsieur, et celle de vos illustres amis, sur ce qui me regarde, est trop flatteuse pour moi, pour que je ne m'empresse pas de la satisfaire avec sincérité. Je suis l'aîné d'une famille qui a quelque bien, mais des circonstances, en partie nécessaires et

en partie dépendantes de la volonté d'autrui, ne me laissent pas beaucoup d'aisance. J'ai un père dont je dois respecter la vieillesse et même les préjugés. Je suis marié à une jeune femme sensible, qui aime à cultiver son esprit, et j'ai eu le bonheur rare de faire succéder à l'amour la plus tendre amitié. Mon unique occupation est de cultiver en paix la philosophie et de contenter ainsi trois sentimens très-vifs en moi, l'amour de la réputation littéraire, celui de la liberté et la compassion pour les malheurs des hommes esclaves de tant d'erreurs. Je date de cinq ans l'époque de ma conversion à la philosophie, et je la dois à la lecture des lettres persanes. Le second ouvrage qui acheva la révolution dans mon esprit, est celui de M. Helvétius. C'est lui qui m'a poussé avec force dans le chemin de la vérité, et qui a le premier réveillé mon attention sur l'aveuglement et les malheurs de l'humanité. Je dois à la lecture de *l'Esprit* une grande partie de mes idées. Le sublime ouvrage de M. de Buffon m'a ouvert le sanctuaire de la nature. J'ai lu en dernier lieu le douzième et le treizième tome *in-4.º*, où j'ai admiré principalement les deux vues sur la nature, qui m'ont transporté par l'éloquence philosophique avec laquelle elles sont écrites. Ce que j'ai pu lire jusqu'à présent de M. Diderot, c'est-à-dire,

ses ouvrages dramatiques, l'interprétation de la nature et les articles de l'Encyclopédie, m'a paru rempli d'idées et de chaleur. Quel excellent homme ce doit être ! La métaphysique profonde de M. Hume, la vérité et la nouveauté de ses vues m'ont étonné et éclairé mon esprit. J'ai lu depuis peu de temps les dix-huit volumes de son histoire avec un plaisir infini. J'y ai vu un politique, un philosophe et un historien du premier ordre. Que vous dirai-je, monsieur, des ouvrages philosophiques de M. d'Alembert ? Ils me montrent une chaîne immense d'idées grandes et neuves, et j'y trouve l'élevation et le stile d'un législateur. Sa préface de l'Encyclopédie et ses élémens de philosophie sont des ouvrages classiques, et renferment les semences d'une infinité de recherches. Je sais assez de mathématiques pour être en état d'apprécier les grandes découvertes de cet homme célèbre, et pour le regarder comme le plus grand géomètre de ce siècle. J'ai puisé aussi beaucoup d'instruction dans les ouvrages de l'abbé de Condillac. Ce sont, à mon avis, des chefs-d'œuvres de précision, de clarté et de bonne métaphysique. J'ai eu en dernier lieu l'honneur de le connoître à Milan, et de me lier d'amitié avec lui. Je mène une vie tranquille et solitaire, si on peut appeler solitude, une société choisie d'amis ou

l'esprit et le cœur sont en un mouvement continu.
 Nous avons les mêmes études et les mêmes plaisirs.
 C'est-là ma ressource et ce qui m'empêche de me
 trouver comme en exil dans ma patrie.

Ce pays est encore enseveli sous les préjugés qu'y
 ont laissé ses anciens maîtres. Les milanais ne par-
 donnent pas à ceux qui voudroient les faire vivre
 dans le 18^e siècle. Dans une capitale peuplée de 120
 mille habitans, à peine y a-t-il 20 personnes qui
 aiment à s'instruire, et qui sacrifient à la vérité et à
 la vertu. Persuadé avec mes amis que les ouvrages
 périodiques sont un des meilleurs moyens pour en-
 gager les esprits incapables de toute application forte
 à se livrer à quelque lecture ; nous faisons imprimer des
 feuilles à l'imitation du *Spectateur*, ouvrage qui a tant
 contribué à augmenter en Angleterre, la culture de
 l'esprit et les progrès du bon sens. J'aurai l'honneur
 de vous en envoyer le recueil. Vous y trouverez du
 mauvais, du médiocre et du bon. Il y a de moi un
 essai sur les odeurs, un fragment sur le stile, un
 discours sur les ouvrages périodiques, un autre sur les
 plaisirs de l'imagination, une traduction d'un mor-
 ceau de M. de Montmaur, sur l'analyse des jeux de
 hazard : toutes choses écrites avec la précipitation qu'on
 met aux ouvrages périodiques. Les morceaux du comte

xlvij

Veri, sont marqués de la lettre P. Il est déjà connu de vous par son excellent petit Traité sur le Bonheur. C'est un homme supérieur par les qualités du cœur et celles de l'esprit, et le plus cher de mes amis. Il me semble que je sens pour lui ce même enthousiasme d'amitié, que Montagne avoit pour Etienne de la Boetie. C'est lui qui m'a encouragé à écrire, et c'est à lui que je dois de n'avoir pas jetté au feu le manuscrit *De delitti*, qu'il eut la complaisance de transcrire lui-même de sa main.

Les lettres ont perdu un penseur, mais la nation a acquis un excellent ministre dans la personne du comte Carli, connu par un ouvrage sur les monnoies, et qui vient d'être fait président d'un conseil d'économie érigé nouvellement dans notre ville. Ce sera un ministre philosophe, et c'est tout dire.

Vous me pardonnerez tous ces détails, monsieur, vous me les avez demandés et je dois vous répondre, vous m'en avez donné l'exemple et je dois vous imiter. Mes autres amis sont un frère du comte Veri, qui a comme lui beaucoup de talent; le marquis Longo, le comte Visconti, M. Lambertinghi, le comte Séechi, etc; nous cultivons tous dans la solitude et le silence la bonne philosophie qu'on craint ou qu'on méprise ici. Croyez, monsieur, que les philosophes français ont dans cette

Amérique une colonie , et que nous sommes leurs disciples , parce que nous sommes disciples de la raison. Jugez donc avec quelle reconnaissance et quel plaisir je recevrai les ouvrages que vous y annoncez et dont l'objet est d'instruire et de consoler l'humanité. Que ne vous dis-je pas pour le cas que vous avez fait du mien et pour la complaisance que vous avez eue d'interrompre un travail immense et intéressant , pour vous occuper d'une traduction. Vos *in-folio* , monsieur , ne peuvent être de ceux qu'on ne lit point. L'encyclopédie et Bacon , sont *in-folio* ; et votre ouvrage sera de la même trempe. Je vous rends un million de grâces pour les exemplaires de la traduction que vous joignez à vos ouvrages. Votre politesse me rend confus , mais je voudrois que vous m'épargnassiez le regret de vous avoir fait faire quelque dépense pour moi.

Nous estimons infiniment ici l'excellent ouvrage de M. Gatti , que vous avez traduit , et où nous trouvons un esprit philosophique fort rare dans les livres de médecine. Je ne l'aurois pas encore lu si M. l'abbé de Condillac ne me l'avoit pas envoyé de Parme. Nous avons difficilement et fort tard les livres français. Je volerois à Paris pour m'instruire , pour vous admirer , pour vous exprimer tout ce que je sens pour vous , pour M. d'Allembert , et pour vos illustres amis , si ma fortune me le

1

permettoit. J'espère cependant que les circonstances changeront, et que ce retardement me mettra en état de me rendre plus digne de votre société. M. votre frère doit passer à Milan; je me flatte qu'il nous permettra, à mes amis et à moi, de travailler à lui rendre le séjour de notre ville le moins ennuyeux qu'il sera possible. Je vous demande aussi que vous me chargiez, avec toute la liberté que doit vous donner la philosophie, de vos commissions pour le pays que j'habite, et que vous m'accordiez le titre flatteur de votre correspondant en Italie. Vos amis peuvent aussi disposer de moi sans réserve, et je desire qu'ils me fassent cet honneur: Vos sentimens et les leurs pour moi, m'inspirent une reconnaissance qui ne finira qu'avec ma vie, et je vous assure que mes expressions, en vous la témoignant, sont bien au-dessous de ce que je sens. Je vous prie de remercier de ma part, dans les termes les plus forts, M. Helvétius, M. Diderot, M. de Buffon, M. Hume et M. le Baron d'Holbae, et de les prier de me permettre de leur envoyer des exemplaires de ma nouvelle édition. J'écris à M. d'Alembert. M. le comte Firmiani nous est revenu à Milan depuis quelques jours, mais il est très-occupé, et je n'ai pas pu le voir encore. Je ne manquerai pas de lui dire tout ce dont vous me chargez pour lui. Il a protégé mon livre, et c'est à lui que je dois ma tranquillité.

Je vous enverrai incessamment quelques explications des endroits que vous avez trouvé obscurs, et que je ne prétends pas justifier, parce que je n'ai pas écrit pour n'être pas entendu par des philosophes comme vous. Je vous prie instamment de m'envoyer vos observations et celles de vos amis, pour que j'en profite dans une sixième édition. Communiquez-moi, surtout, le résultat de vos conversations sur mon livre avec M. Diderot. Je desire vivement de savoir quelle impression j'ai faite sur cette ame sublime. Je vous enverrai le livre du moine de Valombreuse, qui s'appelle Vincenzo Facchini de Corfri. Cet homme a voulu se faire un mérite auprès de la république, en attaquant un ouvrage qu'elle avoit proscrit très-sévèrement, parce qu'elle l'a eru sorti de la plume d'un de ses sujets du parti contraire à celui des inquisiteurs d'état, dans les derniers troubles qu'il y a eu à Venise. Je vous enverrai donc cette critique, notre journal et une autre petite brochure sur les monnoies, que je ne dois pas cacher à un homme comme vous, qui m'honore de son amitié, quoique ce soit l'ouvrage de ma jeunesse.

Je finis pour pouvoir faire partir ma lettre par le courrier de demain. Je vous prie de me faire un mot de réponse, parce que je suis très-impatient de savoir si ces foibles expressions de ma reconnoissance, de mon

lij

respect et de mon amitié, vous sont parvenues. J'ai l'honneur d'être, etc.

A Milan, le 26 janvier, 1766.

P. S. Hier au soir j'ai reçu la nouvelle qu'on vous réimprime à Yverdun.

Le P. Frisi, me charge de vous faire ses complimens. Il vous estime infiniment. C'est un de mes plus chers amis. Il ira peut-être à Paris ce printemps, et j'envisie bien son bonheur. Je viens de savoir un trait de M. Hume pour M. Rousseau, qui fait bien de l'honneur à la philosophie et aux philosophes, et qu'il seroit bien doux de pouvoir imiter.

Je vous écris de chez Mme. la comtesse Della Soma-glia, née Belgioso. Cette dame est remplie des plus excellentes qualités, de vertu, de sensibilité, de con-noissances. Vous devez l'avoir connue à Milan, et elle a fait une figure brillante à Paris, dans les premières années de son mariage. Je souhaite votre amitié, et je tâcherai de la mériter. Mes réflexions particulières sur votre excellente traduction, tarderont un peu, car entre autres M. le comte Firmiani voudra la lire, et je ne pourrai me dispenser de la lui prêter; de sorte que cela pourra retarder pour moi le plaisir de vous convaincre en détail de ma docilité.

DEUXIÈME LETTRE

A M. BECCARIA.

Paris, septembre 1766.

MONSIEUR et mon très-cher frère en philosophie, Je vous dois, depuis long-temps, une réponse aux deux lettres que vous avez eu la complaisance de m'écrire. J'avois différé jusqu'à présent, dans l'espérance de vous envoyer, en vous répondant, les observations dont je vous ai parlé sur votre ouvrage ; mais depuis près de trois mois, mes occupations ne m'ont pas permis de me livrer au travail qu'il faut que je fasse pour les recueillir et les mettre en ordre. J'ai fait pour le ministre de nos finances, un grand travail en un gros volume. Depuis ce travail achevé, je suis allé à Lyon et delà à Genève, chez M. de Voltaire, avec qui nous avons beaucoup parlé des Délits et des Peines, et qui a pour vous la plus grande estime. Me voici enfin de retour à Paris, et je profiterai du premier moment que j'aurai pour rassembler mes observations et celles de mes amis, et vous les envoyer. Comme vous me paroissez dans le dessein de suivre, dans votre première édition, l'ordre que j'ai mis dans la traduc-

tion , et que cette nouvelle combinaison de toutes les parties de votre ouvrage seroit pour vous très-pénible et vous prendroit un temps que vous pouvez employer plus utilement , je vous enverrai un exemplaire italien de votre dernière édition disposé selon l'ordre de ma traduction. Vous en ferez l'usage que vous voudrez , mais je dois vous dire que la disposition de notre traduction a été généralement approuvée ici , ainsi que votre indulgence pour ce léger changement.

M. le duc de la Rochefoucault , avec qui j'ai parlé beaucoup de vous , est enchanté de vous avoir connu. Je vous remercie de l'accueil que vous avez fait à mon frère et à M. Desmarts. Vous avez en France un si grand nombre d'amis et d'admirateurs , qu'il est impossible que vous ne profitiez pas du moment où vous pourrez venir nous voir.

Je vous exhorte à venir passer avec nous l'hiver plutôt que l'été , parce qu'on est plus rassemblé dans ce temps-là , et que j'aurai plus de facilité de vous faire faire des connoissances qui vous seront agréables et utiles. Nous vous recevrons de manière à vous arrêter long-temps , si vos affaires vous permettent de prolonger votre séjour.

Je ne suis de retour à Paris que depuis trois jours , après avoir été six semaines absent. J'ai revu le P.

Frisi plusieurs fois. Nous sommes allé dîner vendredi, à la campagne, ensemble avec M. d'Alembert et M. Marmontel, chez un de nos amis communs, M. Wattelet, que vous devez connoître, qui vous a vu à Milan, chez M. le comte Firmiani. Il s'étoit chargé de traduire le petit Traité de M. le comte Veri, mais il a été devancé, et j'en ai rapporté de Genève une traduction imprimée, et qui doit déjà vous être parvenue. Vous recevrez de Lyon quelques livres que j'y avois envoyés, il y a plus de deux mois et demi, et qu'on a eu la négligence de ne pas faire partir. C'est un exemplaire de l'édition in-4.^o, sans cartons, du livre de l'Esprit, que M. Helvétius vous prie d'accepter de sa part, et un ouvrage d'un M. Boulanger, mort il y a quelques années, qui a vécu dans notre société, et qui avoit une tête systématique, s'il en fut jamais, mais chaude et des idées très-neuves. Vous devez avoir vu le Despotisme Oriental, autre ouvrage de sa façon. Je ne perdrai point l'occasion de vous envoyer, dans la suite, les ouvrages un peu piquants que nous aurons. Nous sommes à Paris sous le glaive d'une inquisition très-sévère pour les livres; mais tout pénètre et passe à la fin, de sorte qu'on trouve ensuite chez les libraires, mais en vente publiquement, à un prix très-médiocre, les mêmes livres



qu'on a poursuivis avec la plus grande violence ; mais on attend long-temps , ou bien il faut mettre aux livres un prix extravagant. Au reste , que dites-vous de cette sublime politique , dont tout l'objet est de faire qu'un livre se débite un peu plus tard ? Mais à propos de cette inquisition , j'ai vraiment de belles choses à vous conter : apprenez donc que nous en avons une aussi redoutable que celle de Milan au 14.^e siècle , et que ces inquisitions sont aujourd'hui nos parlemens , au moins quelques-uns. Je vous dénonce , à vous et à vos amis et à tous les amis de la raison et de l'humanité , ce qui vient de se passer ici. Un jeune homme de 22 ans , accusé *d'avoir proféré des blasphèmes , d'avoir chanté des chansons impies , d'avoir fait une génuflexion devant le Dictionnaire Philosophique de Voltaire* , tout cela dans l'intérieur d'une maison , et non en aucun lieu public , et *d'avoir passé à vingt-cinq pas d'une procession sans oter son chapeau* , a été condamné à subir la question ordinaire et extraordinaire pour révélation de ses complices , à faire amende honorable , à avoir la langue coupée , la tête tranchée et son corps brûlé et les cendres jettées au vent ; et la sentence a été exécutée. Il y quatre autres accusés , un contumace et d'autres dont le plus âgé à 17 ans. Un mémoire signé par huit avocats de la tête de notre

bateau, nous apprend que le juge subalterne de province qui a instruit la procédure et dont le parlement de Paris a confirmé la sentence, étoit ennemi connu des jeunes gens impliqués dans cette affaire; que les formes les plus communes ont été violées dans l'instruction; que l'un de ces jeunes gens est si enfant et si simple, qu'il s'est prosterné devant le juge à son interrogatoire, qu'il s'est confessé de ne s'être pas mis à genoux en passant près d'une procession du Saint-Sacrement, d'avoir eu de l'orgueil, etc. Voilà le criminel qui est menacé du dernier supplice, si l'indignation publique ne s'élève et ne vient à son secours. Voilà la tolérance, la philosophie, les lumières de nos magistrats. Mais voici quelque chose de plus horrible. Comme le parlement de Paris n'avoit pas fait droit sur l'appel interjeté par les condamnés (appel fondé sur les vices de la procédure relevés dans le mémoire), et qu'il y a déjà un homme de mort, ses messieurs ont trouvé indécent que le mémoire fût publié, et en ont empêché la distribution. Le premier président a mandé les avocats pour les réprimander. Ils ont répondu avec fermeté que leurs fonctions étoient libres, et qu'ils devoient leur avis aux citoyens qui les consultoient. Voilà, mon cher ami, ce despotisme intermédiaire dont vous avez si bien senti

le poids et peint les effets funestes : voilà ce que sont ces gens qui se donnent pour les défenseurs de la liberté d'une nation , et qu'on a regardés comme tels dans presque toute l'Europe.

Si M. le comte Firmiani se rappelle quelques conversations que nous avons eues sur ce sujet , il doit se souvenir que je lui ai bien dit que la philosophie et la raison n'avoient , d'ici à long-temps , rien à attendre de nos parlemens ; que dans ce qu'ils faisoient de bien , en attaquant les jésuites et le clergé , ils n'étoient animés que d'un plat fanatisme ; qu'ils n'étoient que jansénistes et non pas magistrats. On ne les voyoit pas encore ainsi en Europe ; mais je puis dire que M. d'Alembert , quelques-uns de mes amis et moi , nous ne nous y sommes jamais trompés. Vous trouverez que je parle d'eux avec bien de l'humeur ; mais vous ne sauriez croire avec quel acharnement , ils mettent des obstacles à tout bien. On fait un ouvrage immense et utile , l'Encyclopédie : c'est d'eux que viennent toutes les persécutions que cette entreprise essuie. On veut répandre en France l'inoculation : ils portent un arrêt qui la proscrit des villes , et qui pour comble d'absurdité , renvoie la décision de cette question à la faculté de théologie. On sollicite la liberté du commerce des grains : réquisitoire de l'a-

vocat général, M. Omer Joli de Fleuri, la plus absurde pièce qui ait jamais été faite sur une question d'économie politique; et le parlement de Paris borne, restreint tant qu'il peut la liberté dans son ressort, et pour la capitale. Ces mêmes gens qui se donnent pour les défenseurs des droits et de la liberté d'une nation, enregistrent, il y a six ans, une loi portant peine de mort contre les auteurs des livres qui *tendroient à émouvoir les esprits*; loi plus vague, plus dangereuse et plus atroce que la loi de majesté chez les Romains. Ils enregistrent, il y a deux ans, une autre déclaration qui défend, sous des peines arbitraires, d'écrire sur les matières de finances; et comme les matières de commerce sont unies par des rapports nécessaires à l'administration des finances, voilà des barrières mises au-devant de beaucoup de bons esprits qui tournoient leur application vers ces objets intéressans pour la société politique. Voilà, mon cher philosophe, l'état de la philosophie dans ces têtes là. Concevez, si vous le pouvez, des motifs de découragement plus multipliés et plus puissans. Cependant nous ne nous décourageons point encore; nous nous agitons dans les chaînes dont on nous charge, et nous frappons de nos têtes les portes des prisons où nous sommes renfermés. Le mal est que les têtes se cassent quelque-

fois contre les portes; mais, à la fin, les portes s'ouvriront. Si quelque chose est capable de soutenir notre courage, c'est de voir qu'à deux cents lieues de nous, dans un pays où nous ne soupçonnions pas que la bonne philosophie eût encore pénétré, il y a d'excellens esprits, des amis chauds de l'humanité et de la raison. Je puis vous le dire, votre livre nous a étonnés et consolés tout-à-la-fois. Son succès a été universel. Savez-vous qu'au moment où je vous écris, il s'est déjà fait sept éditions de ma traduction. Cela même me fait espérer de l'humanité; car voici comment je raisonne: puisqu'il y a sept éditions, il y a donc au moins sept mille personnes qui lisent ce livre, et croyez que la plus grande partie de ceux qui le lisent en goûtent et en adoptent les principes, parce que, comme vous l'avez fort bien dit, à parler généralement, les tyrans ne lisent point. Voilà donc bien des disciples de la raison qui en feront d'autres, bien des écoles ouvertes et bien de l'instruction répandue; et quel obstacle peut tenir contre l'action universelle et s'exerçant à-la-fois, comme elle s'exercera un jour, de la lumière, de la raison et de l'opinion publique? Mon cher ami, c'est sur l'opinion publique qu'il faut compter. Ni M. de Voltaire, ni M. d'Alembert, ni Rousseau, ni vous, ni aucun philosophe ne produi-

ront sur l'esprit de ceux qui gouvernent un effet immédiat. Nous agissons sur l'opinion publique ; et l'opinion publique subjuguera enfin les fanatiques et même les tyrans , les uns après les autres , quoiqu'impuissante contre la résistance que lui opposent les corps qui sont toujours les derniers à s'éclairer. L'esprit de corps est une espèce d'huile qui les empêche de s'emboîter , pour employer un terme dont Montagne aime à se servir , de l'opinion publique. Les corps ont des maximes qui se présentent à chacun des membres , comme autant de principes incontestables et sacrés , aussitôt qu'ils sont assemblés. Le particulier hors de sa compagnie est ou paroît plus raisonnable , plus instruit , plus humain ; mettez-le , lui dixième , dans une salle , il extravague , il est ignorant , il est féroce.

Je reviens à votre ouvrage : vous avez raison d'attendre mes observations et celles de mes amis avant de me communiquer les vôtres. Je vous demande encore un peu de temps , et vous serez satisfait. Je pense d'ailleurs que vous aurez des critiques , il faut qu'elles soient publiques pour en profiter. Certainement , je traduirai votre nouvelle édition , et cette occupation me sera douce et chère. Vous êtes trop obligeant de m'en montrer quelque reconnaissance. Le plaisir que j'ai eu à vous traduire peut vous en dispenser. Vous m'avez

payé, avec usure, de la peine que je me suis donnée.

Je prétens bien aussi être, désormais; votre traducteur ordinaire; et lorsque le grand ouvrage dont vous me parlez, sur la Législation, sera achevé, je desiré que vous me l'envoyiez sur-le-champ, et s'il est possible même avant que vous l'imprimiez, afin que je m'en occupe tout de suite, et que ma traduction paroisse en même-temps que votre original. Je vous promets de tout quitter pour cela. C'est le seul moyen que vous puissiez prendre pour empêcher que quelque mauvais écrivain ne s'empare de votre travail et ne le traduise ridiculement. Avec le succès qu'a eu votre *Traité des Délits*, si vous ne prenez pas cette précaution, vous tomberez infailliblement entre les mains d'un mauvais traducteur. Ne perdez pas de vue le conseil que je vous donne là, parce que je le crois très-important pour vous.

Je n'ai point reçu *le Caffé*, et j'en suis très-fâché. J'espère que vous n'oublierez pas la promesse que vous me faites de me l'envoyer; mais je vous exhorte fort à abandonner cet ouvrage. Un travail périodique ne vous convient nullement. Un écrivain qui pense librement et fortement ne doit pas s'exposer ainsi, régulièrement tous les mois, aux cris des fanatiques et des imbécilles, parce que ces cris acquièrent de la force, précisément parce

qu'ils sont répétés. Il ne vous convient pas de faire le coup de fusil. Il vaut mieux ne se montrer que de temps en temps ; se laisser oublier par l'ennemi , préparer des armes et son ordre de bataille dans le silence et l'obscurité , et faire tout-à-coup une sortie vigoureuse.

Vous desiriez sans doute que je vous donnasse des nouvelles littéraires. Il y en a de bien tristes à vous apprendre. Vous avez su la manière dont M. Hume s'est conduit avec Rousseau ; quelle chaleur , quel intérêt il a mis à lui procurer un asyle en Angleterre : eh bien , il a obligé un ingrat , il a réchauffé un serpent dans son sein , nous n'en pouvons pas douter. Cette affaire fera assez de bruit pour arriver jusqu'à vous. Jusqu'à présent j'avois cru au caractère moral de Rousseau , je le défendois même avec chaleur contre tous mes amis , dans la société desquels il a vécu , et qui le regardent comme un méchant homme. Il s'étoit brouillé avec eux tous , avec le baron d'Holbac , avec Diderot , etc , mais j'avoue que je ne puis plus le défendre. Voici le fait en deux mots. Hume avoit demandé à Rousseau s'il accepteroit une pension du roi d'Angleterre. Rousseau avoit dit qu'il se régleroit en cela d'après l'avis de milord Maréchal son protecteur. Hume écrit à milord Maréchal qui y donne son consentement. M. Hume et M. Rousseau écrivent l'un et l'autre à milord Couway ,

secrétaire d'état, et à un autre lord. On fait la demande au roi qui accorde la pension, pourvu qu'elle soit secrète. M. Rousseau lui-même approuve la condition. Il change ensuite d'avis subitement, et demande que la pension soit publique. Ses protecteurs promettent de travailler auprès du roi pour obtenir cette publicité, mais il veut être sûr que le roi ne sera pas exposé à un refus. M. Hume écrit à M. Rousseau sur cela. Rousseau ne répond point. Pressé par une nouvelle lettre de M. Hume, il lui répond : *Vous n'aviez qu'à interroger votre conscience pour y trouver la réponse que vous me demandez... Vous êtes le plus noir des hommes... Vous m'avez amené en Angleterre, en apparence pour me servir, et en effet pour me déshonorer. Vous vous êtes employé à cette noble œuvre avec un zèle digne de votre cœur, et un succès digne de vos talens. Je vous abandonne ma réputation à déchirer, la postérité nous rendra justice à tous les deux. Après ce qui s'est passé, il ne peut plus y avoir de rapport entre nous. Voilà la dernière lettre que vous recevrez de moi. etc.*

Comprenez-vous ce procédé? Il vous étonneroit encore bien davantage si vous connoissiez le caractère de ce bon David Hume, doux, simple, sensible¹¹, le meilleur homme du monde. Il a eu l'âme déchirée à la réception de cette étrange lettre. Il a répondu à Rousseau avec la

plus grande modération, qu'il falloit que quelqu'infamé calomniateur eût prévenu son esprit, qu'il demandoit qu'on le lui nommât, qu'on lui fit connoître quel étoit son crime, qu'on le mit à portée de se justifier; qu'il lui demandoit cette justice, non pas comme ayant quelque droit à sa reconnaissance, mais comme innocent, qu'il la devoit à la vérité, à l'humanité, etc. A cela Rousseau ne répond rien. Dans ces circonstances, M. Hume écrit à M. d'Alembert une longue lettre où sont transcrites les lettres de Rousseau et les siennes. Il lui demande conseil pour savoir s'il doit rendre son apologie publique, il veut avoir aussi mon avis et celui de quelques autres amis. La conjoncture est délicate. D'un côté, il est triste pour M. Hume de descendre ainsi dans l'arène. Ces querelles sont toujours fâcheuses pour les lettres elles-mêmes. Les sots et les fanatiques en prennent droit de décrier la philosophie. D'un autre côté, et c'est le raisonnement de M. Hume, M. Rousseau travaille à ses mémoires; il ne manquera pas de faire valoir le refus qu'il a fait de la pension du roi d'Angleterre, et d'accuser M. Hume. Si ces mémoires paroissoient après la mort de l'un ou de l'autre des intéressés, l'apologie de M. Hume seroit sans force. En la faisant actuellement, en publiant les lettres de M. Rousseau et les siennes, et en racontant les faits, où

M. Rousseau répondra ; et alors sa réponse achevera de justifier M. Hume , ou il gardera le silence , au quel cas , il sera condamné par son silence même.

Ne soyez pas surpris du décousu de cette lettre , je vous l'écris à cinq ou six reprises différentes. Mes occupations ne me permettent pas de la faire de suite. J'ai passé hier la soirée avec Diderot , chez le baron d'Holbac , qui est revenu de la campagne ; nous avons encore parlé de vous et de votre ouvrage. Ils vous embrassent l'un et l'autre. Diderot pense que vous ne devez pas perdre de vue votre *Traité De' Deltiti* , parce que cette matière est infiniment intéressante , que vous devez profiter de l'attention que vous avez réveillée sur cet objet , et que , sans rien précipitez cependant , d'ici à un an , par exemple , il faut que vous donniez une nouvelle édition expliquée , développée sur les choses que vous avez déjà dites , et augmentée de celles que vous pouvez encore dire.

Nous avons trouvé votre père Frisi très-aimable. C'est à lui de vous dire si nous l'avons bien reçu , et et s'il est content de nous. Nous vivons ensemble plus que le tourbillon de Paris ne semble pouvoir le permettre. Il vient chez le baron d'Holbac et chez M. d'Alembert , et nous y rions et nous philosophons. Quand pourrions-nous vous avoir ainsi ? Le P. Frisi m'a appris

que votre ami, M. le comte Veri, étoit conseiller de commerce. Occupé comme je le suis d'un grand ouvrage sur cette matière, j'ai quelque droit aux instructions qu'il pourroit me procurer relativement à votre pays. Je vous prie d'ajouter au motif de l'utilité publique, qui peuvent le déterminer à me faire part de ses lumières, celui de votre amitié pour moi. Je vous fais la même prière pour M. le comte Caili. Je vous serai infiniment obligé de chercher à me procurer un exemplaire de son ouvrage sur les monnoies, que les libraires de Paris, de Lyon et de Genève ne peuvent pas me fournir. Je desirerois fort aussi d'avoir l'ouvrage du président Neri sur *le Cencimento*. Si vous pouvez me trouver l'un et l'autre, faites-moi le plaisir de me les acheter. Je rembourserai au père Frisi ce qu'ils auront coûté, ou je vous enverrai en échange les livres que vous me demanderez.

Il me revient encore un petit ouvrage sur les monnoies, dont vous me parlez probablement avec trop de modestie, et la critique du très-révérend père Fachinei : dont le nom, comme celui de Lucinde, dans notre Molière, est un beau nom à médicamenter. Je vous prie de remercier M. le comte Firmiani de son souvenir. Il a fait mention de moi dans une lettre au père Frisi. Parlez-moi de lui je vous prie,

Lxviii

et donnez-moi de ses nouvelles. Je vous fais les complimens de M. d'Alembert: Si vous voyez M. le marquis Carpani, remerciez-le pour moi de son manuscrit et de sa lettre obligeante. Je lui écrirai incessamment. Adieu, monsieur, ou plutôt mon cher ami, car il est impossible que je ne prenne pas de préférence l'expression du sentiment qui domine pour vous dans mon cœur. Je vous respecte, et vous honore beaucoup, mais je vous aime s'il est possible encore davantage, parce que je vous regarde comme un homme destiné à faire aux hommes beaucoup de bien, et à étendre au loin l'empire de la vérité et de la raison. Travaillez à cette œuvre digne de vous, et ne vous laissez pas rebuter par les obstacles et par les contradictions. Il y a d'autant plus de mérite à faire du bien, qu'on en fait malgré les efforts des méchans, et d'autant plus de gloire à éclairer l'humanité, que les ténèbres qu'on veut dissiper sont plus profondes, et les aveugles plus obstinés à fermer volontairement les yeux à la lumière. Mes respects à M. le comte Verri et à toute votre société Oh! la bonne colonie que nous avons là. ce sont vos termes que j'emploie; la métropole auroit bien lieu d'en être jalouse, si ce sentiment étoit compatible avec l'amour du bien et du vrai, dont les métropolitains sont animés.

T R A I T É
D E S D É L I T S
E T D E S P E I N E S.

§. I.

*INTRODUCTION ET DESSEIN
DE L'OUVRAGE.*

PARMI les hommes réunis, il s'exerce un effort continuel qui tend à placer dans une partie de la société toute la puissance et tout le bonheur, et dans l'autre toute la misère et toute la foiblesse. L'effet des bonnes lois est de s'opposer sans cesse à cet effort. Mais les hommes abandonnent ordinairement le soin de régler les choses les plus importantes, à la prudence du moment ou à la discrétion de ceux-là mêmes qui sont intéressés à rejeter les meilleures institutions. Aussi n'est-ce qu'aux dernières extrémités, et lassés de souffrir, qu'ils se déterminent à remédier

2 . TRAITÉ DES DÉLITS

aux maux dont ils sont accablés. Ce n'est qu'après avoir passé par mille erreurs funestes à leur vie et à leur liberté, qu'ils ouvrent les yeux à des vérités palpables, qui, par leur simplicité même, échappent aux esprits vulgaires, incapables d'analyser les objets, et accoutumés à ne recevoir que des impressions vagues et confuses sur parole et sans examen.

Ouvrons l'histoire, nous verrons que les lois qui devoient être des conventions entre des hommes libres, n'ont été le plus souvent que l'instrument des passions d'un petit nombre, ou l'effet d'un besoin fortuit et passager, jamais l'ouvrage d'un examinateur impartial de la nature humaine, qui ait su rapporter à un centre commun les actions d'une multitude d'hommes, et les diriger à cet unique but, *la plus grande félicité du plus grand nombre*. Heureuses les nations qui n'ont point attendu que la succession lente des combinaisons et des vicissitudes humaines fit de l'exès du mal un acheminement au bien; mais qui, par de sages lois, ont hâté le passage de l'un à l'autre! Quelle reconnaissance ne mérite pas du genre hu-

main le philosophe qui , du fond d'un cabinet obscur et dédaigné, a eu le courage de jeter parmi la multitude les premières semences long-temps infructueuses des vérités utiles !

C'est aux vérités philosophiques , rendues communes par l'invention de l'imprimerie , qu'on doit la connoissance des véritables rapports qui unissent les souverains à leurs sujets et les peuples entre eux. Le commerce s'est animé , et on a vu s'élever entre les nations une guerre d'industrie plus humaine et plus raisonnable. Mais tandis que beaucoup de préjugés se sont dissipés à la lumière de ce siècle , nous voyons qu'on ne s'est point occupé de réformer l'irrégularité des procédures criminelles , partie de la législation aussi importante que négligée dans toute l'Europe.

On ne s'est point élevé contre la cruauté des peines en usage dans nos tribunaux. On n'a point combattu ces erreurs accumulées depuis plusieurs siècles : on n'a point opposé la force de la vérité connue , à l'abus d'un pouvoir mal dirigé , et à ces exemples répétés et autorisés d'une atrocité froide. Cependant les gémissemens des foibles sacré-

4 TRAITÉ DES DÉLITS

fiés à l'ignorance cruelle et à l'indolence des puissans ; des tourmens barbares prodigués inutilement pour des crimes, ou mal prouvés, ou chimériques ; l'horreur des prisons augmentée par ce qui fait le supplice le plus grand des misérables, l'incertitude de leur sort, auroient dû réveiller l'attention des philosophes, cette espèce de magistrats, dont l'emploi est de diriger les opinions humaines. L'immortel Montesquieu n'a traité cette matière importante qu'en passant. En cherchant la vérité qui est une, j'ai été forcé de suivre les traces lumineuses de ce grand homme. Mais ceux qui savent penser, et pour qui j'écris, sauront distinguer mes pas des siens. Heureux si je puis obtenir comme lui les secrets remerciemens des disciples obscurs et paisibles de la philosophie et de la raison, et exciter en eux ce doux frémissement, par lequel les ames sensibles répondent à la voix du défenseur de l'humanité !

Pour mettre de l'ordre dans nos recherches, nous devrions examiner et distinguer chaque espèce de crime, et la peine qui y a été attachée. Mais la multitude et la variété de ces objets, d'après les diverses circons-

ances des temps et des lieux , nous jetteroient dans un détail immense et ennuyeux. Il me suffira d'indiquer les principes les plus généraux , et les erreurs les plus funestes , en m'écartant également, et d'un amour mal entendu de la liberté qui tendroit à introduire l'anarchie , et de la pédanterie qui voudroit soumettre les hommes à une régularité monastique.

Quelle est l'origine des peines , et quel est le fondement du droit de punir ? Quels sont les moyens praticables dans une bonne législation pour saisir le criminel , et découvrir et constater le crime ? La question est-elle juste , et conduit-elle au but que se proposent les lois ? Les peines ne doivent-elles pas être proportionnées aux crimes , et comment établir cette proportion ? Quelle est la mesure de la grandeur des délits ? La peine de mort est-elle utile et nécessaire pour la sûreté et le bon ordre de la société ? Quelles peines faut-il infliger aux différens crimes ? Les mêmes peines sont-elles également utiles dans tous les temps ? Quelle influence ont-elles sur les mœurs ? Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir les crimes ?

6 TRAITÉ DES DÉLITS

Tous ces problèmes méritent d'être résolus avec cette précision géométrique qui triomphe de l'adresse des sophismes , de la séduction de l'éloquence , et de la timidité du scepticisme. Je m'estimerois bien heureux , quand je n'aurois d'autre mérite que celui d'avoir présenté le premier à notre Italie , avec quelque netteté , ce qu'on a déjà écrit et mis en pratique dans d'autres nations. Mais si , en soutenant les droits des hommes et de l'invincible vérité , je pouvois arracher à la tyrannie ou à l'ignorance , quelqu'une de leurs victimes , les larmes et les bénédictions d'un seul innocent dans les transports de sa joie , me consoleroient du mépris du genre humain.

§. II.

*DE l'origine des peines , et du fondement
du droit de punir.*

LA morale politique , pour procurer à la société quelque avantage durable , doit être fondée sur les sentimens ineffaçables du cœur de l'homme.

Toute loi qui ne sera pas établie sur cette base , éprouvera toujours une résistance à se maintenir ; et cette résistance, quoique petite, renversera enfin la loi, comme nous voyons en mécanique une petite force qui s'exerce à chaque instant, détruire dans un corps le mouvement le plus violent. Consultons donc le cœur humain, pour y trouver l'origine des peines, et les véritables fondemens du droit de punir.

Personne n'a fait gratuitement le sacrifice ou don de sa liberté dans la seule vue du bien public. Cette chimère n'existe que dans les romans. Chacun de nous voudroit, s'il étoit possible, que les conventions qui lient les autres, ne le liassent pas lui-même. Chaque homme se fait le centre de toutes les combinaisons de l'univers.

La multiplication du genre humain, quoique lente, étant encore trop rapide pour que la nature abandonnée à elle-même, fût capable de fournir aux besoins qui devenoient tous les jours plus nombreux, et se croisoient en mille manières, les premiers hommes se virent forcés de se réunir. Quelques sociétés étant formées, il s'en établit bientôt de nou-

velles pour résister aux premières, et l'état de guerre entre les nations succéda à celui qui avoit été entre les individus.

Les lois furent les conditions sous lesquelles les hommes auparavant indépendans et isolés se réunirent en société. Las d'un état de guerre continuelle, et d'une liberté qui leur devenoit inutile par l'incertitude de la conserver, ils en sacrifièrent une partie pour jouir du reste avec plus de sûreté. La somme de toutes ces portions de liberté forma la souveraineté de la nation, qui fut mise en dépôt entre les mains du souverain, et confiée à son administration. Mais il ne suffisoit pas d'établir ce dépôt, il falloit le défendre des usurpations de chaque particulier qui s'efforce de retirer de la masse commune, non-seulement sa propre portion, mais encore celle des autres : il falloit des motifs sensibles et suffisans pour empêcher le despotisme de chaque particulier de replonger la société dans son ancien cahos. Ces motifs furent des peines établies contre les infracteurs des lois. Je dis que ces motifs durent être sensibles, parce que l'expérience montre que la multitude n'adopte pas des *maximes*

de conduite. Comme toutes les parties du monde physique , la société a dans elle-même un principe de dissolution , dont l'action ne peut être arrêtée dans ses effets que par des motifs qui frappent immédiatement les sens. L'éloquence et les vérités les plus sublimes ne peuvent mettre un frein aux passions excitées par les impressions fortes des objets sensibles. On ne peut les combattre que par des impressions de même espèce , qui soient continuellement présentes à l'esprit , et qui contrebalancent les passions particulières ennemies du bien général. C'est donc la nécessité seule qui contraint chaque homme à céder une portion de sa liberté , d'où il suit que chacun n'en a voulu mettre dans le dépôt commun que la plus petite portion possible , la seule partie dont le sacrifice étoit nécessaire pour engager les associés à le maintenir dans la possession du reste. L'assemblage de toutes ces portions de liberté , les plus petites que chacun ait pu céder , est le fondement du droit de punir de la société. Tout exercice du pouvoir qui s'étend au-delà de cette base est *abus*, et non *justice* ; est un *fait* , et non un

droit *. Toute peine est injuste, aussi-tôt qu'elle n'est pas nécessaire à la conservation du dépôt de la liberté publique. Les peines seront d'autant plus justes, que le souverain conservera aux particuliers une liberté plus grande, et qu'en même-temps la liberté publique demeurera plus inviolable et plus sacrée.

§. III.

CONSÉQUENCES des principes ci-dessus.

LA première conséquence de ces principes est qu'il n'appartient qu'aux lois seules de décerner la peine des crimes, et que le droit

* Il est nécessaire d'observer que le terme *droit* n'est pas contradictoire au mot *force*. Le droit est plutôt une modification de la force ; c'est la restriction la plus utile au plus grand nombre , de la force de chacun. Par *justice* , je n'entends rien autre chose que le lien nécessaire pour réunir les intérêts particuliers , et sans lequel , en se séparant de nouveau , ils rameneroient l'ancien état d'insociabilité. Il faut éviter d'attacher au mot *justice* l'idée d'une force physique , ou d'un être existant. C'est une simple manière de concevoir des hommes qui influent sur la félicité de chacun d'eux. Je n'entends pas parler ici de la justice de Dieu , qui est d'une autre espèce , et qui a ses relations immédiates avec les peines et les récompenses d'une vie à venir. *Note de l'auteur.*

de faire les lois pénales ne peut résider que dans le législateur qui représente toute la société unie par le contrat social. Il suit de là que le magistrat n'étant que partie de la société ne peut, avec justice, infliger à un autre membre de la société une peine qui n'est pas décernée par la loi; et comme l'accroissement de sévérité dans une peine quelconque déjà décernée par la loi par de-là le terme fixé, est la peine fixée, *plus* une autre peine, il s'ensuit encore qu'aucun magistrat, même sous prétexte de bien public, ne peut accroître la peine prononcée contre le crime d'un citoyen.

La deuxième conséquence est que le souverain qui représente la société même, ne peut que faire la loi pénale générale, à laquelle tous les membres de la société sont soumis; mais qu'il ne lui appartient pas de juger si un particulier a encouru la peine portée par la loi. En effet, dans le cas d'un délit, il y a deux parties; le souverain qui assure que le contrat social est violé, et l'accusé lui-même qui nie la réalité de cette violation *. Il est donc nécessaire qu'il y ait un

* Le souverain assure en général, que par tel fait

juge entre deux qui décide la contestation, c'est-à-dire un magistrat dont les jugemens soient sans appel, et consistent dans une simple affirmation ou négation de faits particuliers.

Troisième conséquence. Quand l'atrocité des peines ne seroit pas réprouvée par ces vertus bienfaisantes, qui sont l'ouvrage de la raison éclairée, et qui feront toujours préférer de commander plutôt à des hommes heureux et libres, qu'à un troupeau d'esclaves; quand elle ne seroit pas directement

ou dans tel cas, le contrat social est violé; mais il n'accuse point de ce fait l'homme qu'il s'agit de juger; et lors même que la partie publique porte plainte, elle ne fait que demander qu'on informe. L'accusateur est celui qui affirme qu'un tel a commis telle action. L'auteur a reconnu lui-même que la règle du juste et de l'injuste, est pour le juge une simple question de fait. Il a dit aussi que les décrets sont toujours opposés à la liberté politique, lorsqu'ils ne sont pas une application particulière d'une maxime générale. Il y a donc trois choses à distinguer ici, la maxime que le souverain établit, le fait particulier que l'accusateur affirme, et l'application que fait le juge, de cette maxime à ce fait, après l'avoir bien constaté. Le souverain n'est donc pas la partie de l'accusé, et ce n'est pas pour cette raison qu'il n'en doit pas être le juge.

opposée au bien de la société, et à l'objet même auquel elle est dirigée, qui est d'empêcher les crimes, c'est assez qu'elle soit inutile pour devoir être regardée comme injuste, et comme contraire à la nature du contrat social.

§. I V.

DE l'interprétation des lois.

QUATRIÈME conséquence : Les juges des crimes, par la raison même qu'ils ne sont pas législateurs, ne peuvent avoir le droit d'interpréter les lois pénales. Les magistrats ne reçoivent pas les lois de nos ancêtres, comme une tradition domestique, ou comme les volontés d'un testateur, que ses héritiers doivent accomplir. Il les tiennent de la société vivante et subsistante, ou du souverain qui la représente comme dépositaire du résultat actuel de la volonté de tous. L'autorité des lois mêmes n'est pas fondée sur une prétendue obligation * d'exécuter des con-

* Si chaque citoyen est obligé envers la société, la société est obligée pareillement envers chaque citoyen :

14 TRAITÉ DES DÉLITS

ventions anciennes qui seroient nulles, puisqu'elles auroient lié des volontés qui n'existoient pas ; et injustes, puisqu'elles auroient réduit les hommes des siècles suivans à n'être qu'un vil troupeau sans action et sans volonté pour lui-même. Elles empruntent leur force obligatoire, et leur autorité physique et réelle du serment de fidélité tacite ou exprès, que les volontés réunies des citoyens vivans ont fait au souverain. Quel sera donc leur interprète légitime ? Le souverain, c'est-à-dire, le dépositaire des volontés actuelles de tous, et non le juge dont le devoir est

puisque la nature d'un contrat est d'obliger les deux parties contractantes. Cette obligation qui lie le souverain et le dernier des sujets, le plus grand et le plus petit des membres de la société, ne signifie rien autre chose, sinon que c'est l'intérêt de tous que les conventions utiles au plus grand nombre soient observées, la violation d'une seule étant un commencement d'anarchie. Ce mot *obligation*, un de ceux dont on a fait un usage plus fréquent dans la morale que dans toute autre science, est un signe abrégé d'un raisonnement, et non pas d'une idée. On ne peut attacher une idée simple au mot *obligation* ; et pour s'entendre soi-même en l'employant, et le faire entendre aux autres, il faut faire un raisonnement. *Note de l'auteur.*

seulement d'examiner si un tel homme a fait ou non l'action contraire à la loi.

Dans le jugement de toute espèce de délit, le juge a un syllogisme ou raisonnement à faire, dont la première proposition ou *majeure* est la loi générale, la *mineure* exprime l'action conforme ou contraire à la loi; la *conséquence*, l'absolution ou la peine de l'accusé. Si le juge de son chef, ou forcé par le vice des lois, fait un syllogisme de plus dans une affaire criminelle, tout devient incertitude et obscurité.

Il n'y a rien de plus dangereux que l'axiome commun, *il faut prendre l'esprit de la loi*. L'adopter, c'est rompre la digue qui s'oppose au torrent des opinions. Cette vérité me paroît de la dernière évidence, quoiqu'elle semble un paradoxe aux esprits vulgaires, qui sont plus fortement frappés d'un petit désordre actuel que des conséquences éloignées, mais mille fois plus funestes, qu'entraîne un seul principe faux adopté par une nation. Nos connoissances et toutes nos idées se tiennent. Plus elles sont compliquées, et plus nombreuses sont les routes qui y conduisent et qui en partent. Chaque homme

à sa manière de voir qui lui est particulière ; et un même homme en différens temps voit différemment les mêmes objets. L'esprit d'une loi seroit donc le résultat de la bonne ou mauvaise logique du juge. Il dépendroit de sa bonne ou mauvaise digestion , de la violence de ses passions , de la foiblesse de l'accusé , des relations du magistrat avec l'offensé , et de toutes les petites causes qui changent les apparences des objets dans l'esprit inconstant de l'homme. Nous verrions le sort d'un citoyen changer par le transport de sa cause d'un tribunal à l'autre , et sa vie et sa liberté à la merci d'un faux raisonnement ou de la mauvaise humeur de son juge. Nous verrions celui - ci prendre pour une interprétation légitime de la loi , le résultat vague d'une suite de notions confuses qui se seroient présentées à son esprit ; nous verrions les mêmes crimes punis différemment en différens temps par le même tribunal , pour vouloir consulter , non la voix constante d'une loi invariable , mais l'instabilité trompeuse des interprétations arbitraires.

On ne peut comparer à ces désordres les inconvéniens qui peuvent naître de l'inter-

prétation rigoureuse et littérale d'une loi pénale. Ces inconvéniens passagers forcent le législateur de faire au texte équivoque de la loi , des corrections faciles et nécessaires ; mais au moins y a-t-il alors un frein à cette malheureuse licence d'expliquer et de raisonner , source de déclamations arbitraires et vénales. Si les lois ne sont pas fixes et littérales ; si l'unique droit du magistrat n'est pas de décider que l'action est contraire ou conforme à la loi écrite ; si la règle du juste et de l'injuste qui doit diriger également les actions de l'ignorant et de l'homme instruit , n'est pas pour le juge une simple question de fait , le citoyen sera esclave des magistrats. Or , le joug de cette multitude de tyrans est d'autant plus insupportable , que la distance est moindre entre l'oppresseur et les opprimés. Il est plus difficile à secouer , parce qu'on ne peut s'en affranchir qu'en recourant au despotisme d'un seul. Il est aussi plus cruel , parce qu'il rencontre plus de résistance , et que la cruauté de la tyrannie est proportionnée , non à sa force , mais aux obstacles qu'on lui oppose.

Avec des lois pénales entendues toujours à la lettre, chacun peut calculer et connaître exactement les inconvéniens d'une mauvaise action, ce qui est utile pour l'en détourner; et les hommes jouissent de la sûreté de leurs personnes et de leurs biens, ce qui est juste, puisque c'est le but de leur réunion en société. Il est vrai aussi que les citoyens acquerront par-là un esprit d'indépendance et de liberté; ils seront moins esclaves de ceux qui ont donné le nom de vertu à la foiblesse et à la soumission aveugle à leurs caprices; mais ils n'en seront pas moins soumis aux lois et aux suprêmes magistrats.

Ces principes doivent déplaire sans doute à ces hommes puissans, qui se font un droit de rendre à leurs inférieurs les coups de la tyrannie, qu'ils reçoivent de ceux qui sont au-dessus d'eux. J'ai tout à craindre, s'ils me lisent et m'entendent; mais les tyrans ne lisent point.

§. V.

DE l'obscurité des Loix.

SI le droit d'interpréter les lois est un mal, ç'en est un aussi que leur obscurité, qui entraîne la nécessité de l'interprétation. Cet inconvénient est bien plus grand encore, si elles sont écrites dans une langue morte et ignorée du peuple. Tant que le texte des lois n'existera pas en langue vulgaire et ne sera pas un livre familier, une sorte de catéchisme ; tant qu'il conservera cette espèce de dignité qu'on lui a donnée si mal-à-propos ; le citoyen ne pouvant connoître par lui-même les suites de ses propres actions sur sa personne et sur sa liberté, demeurera esclave d'un certain nombre d'hommes, dépositaires et interprètes des lois. Les crimes seront d'autant moins fréquens ; que le texte sacré des lois sera lu et entendu d'un plus grand nombre d'hommes : puisqu'on ne peut flouter que dans l'esprit de celui qui ne connoît pas, ou qui connoît mal les peines décernées contre le crime qu'il médite, cette ignorance et cette incertitude n'aident

fortement l'éloquence des passions. Que penser de l'humanité, lorsqu'on remarque que les lois des nations sont presque toutes écrites en une langue morte, et que cette coutume barbare subsiste encore dans la partie la plus éclairée de l'Europe ?

Il suit de ces réflexions que, sans l'écriture, une société ne peut jamais prendre une forme de gouvernement fixe, où la force réside dans le corps politique, et non dans les parties; où les lois ne puissent changer qu'en vertu de la volonté générale, et ne puissent s'altérer et se détruire par le choc des intérêts particuliers. La raison et l'expérience nous montrent que la certitude et la probabilité des traditions humaines diminuent à mesure qu'on s'éloigne des sources. Les lois ne résisteront pas davantage à l'action du temps, et à la force des passions, s'il n'existe un monument durable du pacte de la société.

On voit encore par-là de quelle utilité l'imprimerie est pour le genre humain. C'est l'invention de l'imprimerie qui seule peut rendre le public, et non un petit nombre d'hommes, dépositaire et gardien de la sain-

teté des lois. C'est elle qui a dissipé cet esprit ténébreux de cabale et d'intrigue, qui ne peut supporter la lumière, et qui feint de mépriser les lettres en les craignant véritablement. C'est l'imprimerie qui a rendu plus rares en Europe les crimes atroces ; c'est elle qui a détruit cet état de barbarie qui rendoit nos pères tour-à-tour esclaves ou tyrans. Ceux qui connoissent l'histoire de deux ou trois siècles et la nôtre, peuvent y voir comment du sein du luxe et de la mollesse sont nées les plus douces vertus, l'humanité, la bienfaisance, la tolérance des erreurs humaines ; ils peuvent remarquer dans ces temps reculés, les effets de ce qu'on appelle si mal-à-propos l'ancienne simplicité et la bonne-foi de nos pères, l'humanité gémissante sous les coups de l'implacable superstition ; l'avarice et l'ambition d'un petit nombre d'hommes teignant de sang les trônes et les palais des rois ; des trahisons secrètes et des meurtres publics ; la noblesse tyrannisant par-tout le malheureux peuple, et les ministres d'une religion sainte souillant leurs mains de sang, au nom d'un Dieu de miséricorde. Qu'on parle tant qu'on

voudra de la corruption de notre siècle ; on n'y trouvera point des exemples de semblables horreurs.

§. VI.

DE L'Emprisonnement.

C'EST une erreur non moins répandue, que contraire à la fin de l'établissement de la société, qui est la sûreté personnelle, de laisser le magistrat exécuteur des lois, maître d'emprisonner un citoyen, d'ôter la liberté à celui qu'il hait, sous de frivoles prétextes, en laissant libre celui qu'il favorise, malgré les indices les plus forts. La prison est une peine qui, à la différence de toute autre, doit précéder nécessairement la déclaration juridique du délit. Mais ce caractère distinctif ne lui en fait pas perdre un autre qui lui est essentiel et commun avec toute espèce de peines, de ne pouvoir être infligée que dans le cas où la loi décide que le citoyen l'a encourue. La loi doit donc déterminer les indices d'un crime qui demandent l'emprisonnement de l'accusé, qui l'assujettissent à cette espèce de peine et à l'examen. La voix publique qui l'accuse, sa

fuite, son aveu extrajudiciaire, la déposition d'un complice du crime, des menaces, et une inimitié connue entre l'accusé et l'offensé, le corps du délit et d'autres indices semblables, suffisent pour emprisonner un citoyen. Mais ces preuves doivent être établies par la loi, et non par les juges, dont les décrets sont toujours opposés à la liberté politique, lorsqu'ils ne sont pas une application particulière d'une maxime générale du code public. A mesure que les peines seront plus douces, et que les prisons seront moins horribles; lorsque la compassion et l'humanité pénétreront dans les cachots, et se feront entendre aux ministres impitoyables des rigueurs de la justice, les lois pourront se contenter d'indices toujours plus foibles, pour ordonner l'emprisonnement.

Un homme accusé, emprisonné, et puis absous, ne devrait être noté d'aucune infamie. Chez les Romains, combien voyons-nous de citoyens accusés de crimes très-graves, et reconnus innocens, respectés ensuite du peuple et revêtus de magistratures importantes! Pourquoi le sort d'un innocent, emprisonné injustement, est-il si différent de

nos jours ? C'est parce que le système actuel de la jurisprudence criminelle présente à nos esprits l'idée de la force et de la puissance, plutôt que celle de la justice ; c'est parce qu'on jette dans le même cachot un accusé et un criminel convaincu ; c'est parce que la prison est parmi nous un supplice, plutôt qu'un moyen de s'assurer de la personne de l'accusé ; c'est parce que la force extérieure qui défend le trône et la nation, et la force intérieure gardienne des lois, sont séparées, tandis qu'elles devraient être toutes les deux unies. Si la seconde étoit, (sous l'autorité commune des lois,) combinée avec le droit de juger, sans cependant dépendre immédiatement du magistrat, l'éclat qui accompagne la pompe et le faste d'un corps militaire, feroit disparaître l'infamie dont il s'agit ; comme nous voyons par l'expérience que la prison militaire ne déshonore pas autant que la prison civile, parce qu'en général l'infamie, comme toutes les opinions populaires, s'attache plus à la forme qu'au fond, à la manière qu'à la chose *. Mais la barbarie et

* L'appareil et la forme de l'emprisonnement y font beaucoup sans doute ; mais il y a dans le fond même,

les idées féroces des chasseurs du Nord, à qui nous devons notre origine, subsistent encore parmi le peuple, dans nos mœurs et dans notre législation ; la bonté des lois étant toujours en arrière de plusieurs siècles aux lumières actuelles des nations.

§. VII.

DES indices et de la forme des Jugemens.

VOICI un théorème général utile pour calculer la certitude d'un fait ; d'un crime, par exemple. Lorsque les preuves du fait sont dépendantes les unes des autres, c'est-à-dire, lorsque les indices ne se prouvent et ne se soutiennent que les uns par les autres ; lorsque la vérité de plusieurs preuves dépend de

une différence réelle. La prison militaire, dans l'opinion publique, ne suppose qu'une faute contre la discipline ; la prison civile suppose un délit contre la police, et celle-ci intéresse plus directement l'ordre et le repos public. Voilà pourquoi on y attache plus de honte. L'auteur a dit à-propos de la contrebande, qui n'entraîne point l'infamie : Les délits que les hommes ne croient pas pouvoir leur être nuisibles, ne les intéressent pas assez pour exciter l'indignation publique.

la vérité d'une seule, le nombre des preuves n'augmente ni ne diminue la probabilité du fait; parce qu'alors la force de toutes les preuves n'est que la force même de celle dont elles dépendent, et que si on renverse celle-ci, toutes tombent à la fois. Quand les preuves sont indépendantes l'une de l'autre, et que chaque indice se prouve à part, la probabilité du fait croît en raison du nombre des indices, parce que la fausseté de l'un n'entraîne pas la fausseté de l'autre.

On pourra s'étonner de me voir employer le mot de probabilité en parlant des crimes qui, pour mériter une peine, doivent être certains. Mais il faut remarquer que, rigoureusement parlant, la certitude morale n'est qu'une probabilité, qui est appelée certitude, parce que tout homme en son bon sens est forcé d'y donner son assentiment, et qu'il y est déterminé nécessairement par une habitude qui est la suite de la nécessité d'agir, et qui est antérieure à toute spéculation. La certitude qu'on exige pour assurer qu'un homme est coupable, est donc celle qui détermine les hommes dans toutes les actions les plus importantes de leur vie.

On peut distinguer deux sortes de preuves d'un crime, les preuves parfaites et les preuves imparfaites. J'appelle parfaites, celles qui excluent la possibilité de l'innocence de l'accusé : imparfaites, celles qui n'excluent pas cette possibilité. Une seule preuve parfaite suffit pour autoriser la condamnation, Quant aux preuves imparfaites, il en faut un nombre assez grand pour former une preuve parfaite ; c'est-à-dire, qu'il faut que, quoique chacune n'exclue pas la possibilité de l'innocence, la réunion de toutes contre l'accusé exclue cette possibilité. Ajoutons encore que les preuves imparfaites auxquelles l'accusé ne répond rien de satisfaisant, quoique son innocence dût lui fournir des moyens d'y répondre, deviennent parfaites.

Mais il est plus facile de sentir cette certitude morale des preuves, que de la définir. C'est ce qui me fait regarder comme une loi très-sage celle qu'on observe dans quelques nations, de donner au juge principal des assesseurs choisis par le sort, parce que l'ignorance qui juge par sentiment est moins sujette à l'erreur, que la science des lois qui juge d'après l'opinion. Là où les

lois sont claires et précises, l'office du juge ne consiste qu'à constater le fait. Si, dans la recherche des preuves d'un délit, il faut de l'adresse et de l'habileté; s'il faut de la précision et de la clarté pour exprimer le résultat de cette recherche; pour juger d'après ce résultat même, il ne faut que le bon sens, qui guidera plus sûrement que tout le savoir d'un juge accoutumé à vouloir trouver des coupables, et qui ramène tout à un système factice, emprunté de ses études. Heureuse la nation où la connoissance des lois ne seroit pas une science!

C'est une loi très-utile, que celle qui prescrit que tout homme soit jugé par ses pairs; parce que, lorsqu'il est question du sort d'un citoyen, on doit imposer silence à tous les sentimens qu'inspire la différence des rangs et des fortunes. Le mépris avec lequel l'homme puissant regarde l'homme foible, et l'indignation qu'excite dans l'inférieur la vue de celui qui est au-dessus de lui, ne doivent point avoir lieu entre le juge et l'accusé.

Mais quand le délit est l'offense d'un tiers, alors la moitié des juges doit être prise par-

mi les pairs de l'accusé , et la moitié parmi ceux de l'offensé. C'est ainsi qu'en balançant toujours la force de l'intérêt particulier, qui modifie aux yeux de l'homme le plus équitable, et malgré lui, les apparences des objets, on ne laissera plus parler que les lois et la vérité. Il est encore très-juste qu'un accusé puisse recuser un certain nombre de ceux de ses juges qui lui sont suspects. Dans une nation où l'accusé jouit constamment de ce droit, le coupable paroîtra se condamner lui-même. Les jugemens doivent être publics aussi bien que les preuves du crime, afin que l'opinion publique mette un frein à la force des puissans, et aux passions des juges, et que chaque citoyen puisse dire, je suis protégé par la loi, et je ne suis point esclave ; sentiment qui inspirera le courage, et qui équivaldra à un tribut pour le souverain qui entend ses véritables intérêts. Je n'entrerai pas dans de plus longs détails, et je n'indiquerai pas toutes les précautions nécessaires à prendre pour faire de semblables institutions. Je n'aurai rien dit pour ceux qui croiroient qu'il est nécessaire de dire tout.

§. VIII.

DES Témoins.

C'EST un point important dans toute législation de déterminer exactement les principes d'où dépendent la crédibilité des témoins et la force des preuves du crime. Tout homme raisonnable, c'est-à-dire, dont les idées ont une certaine liaison entre elles, et dont les sensations sont conformes à celles de ses semblables, peut rendre témoignage. Mais la croyance qui lui est due doit se mesurer sur l'intérêt qu'il a de dire, ou de ne pas dire la vérité.

Ce principe nous montre d'abord que c'est sur des motifs frivoles et puériles, que les lois n'admettent en témoignage, ni les femmes, à cause de leur foiblesse, ni les condamnés, parce qu'ils sont morts civilement, ni les personnes notées d'infamie : puisque, dans tous ces cas, des témoins doivent être crus, lorsqu'ils n'ont aucun intérêt de mentir *.

* L'auteur a dit, §. xviii : La peine d'infamie prive un citoyen de la considération, de la confiance que la so-

Parmi les abus du langage qui ont influé si fortement sur les affaires de ce monde , un des plus remarquables est celui qui a conduit les législateurs à déclarer nulle la déposition d'un coupable déjà condamné. Un tel homme est mort civilement , disent gravement des jurisconsultes sophistes , et un mort est incapable de toute action. On a sacrifié bien des victimes à cette vaine métaphore , et on a souvent et sérieusement contesté à la vérité le droit de l'emporter sur les formes judiciaires. Pourvu que les dépositions d'un coupable condamné ne retardent pas le cours de la justice , pourquoi ne pas accorder , même après la condam-

ciété avoit pour lui. Le condamné est au moins dans le même cas que l'homme noté d'infamie. L'un et l'autre a perdu la confiance publique , leur témoignage ne doit donc être reçu que comme indice et non comme preuve.

Des témoins doivent être crus lorsqu'ils n'ont aucun intérêt de mentir. Mais qui peut jamais s'assurer que les méchans et les infames , n'ont aucune animosité , aucune haine personnelle , aucun motif caché d'en imposer aux juges ? Si de pareils témoins en doivent être crus , qui osera se reposer sur son innocence ? Ils ont perdu la confiance publique , et ils auroient celle de la loi ! Et la vie et l'honneur des citoyens dépendroient de leur témoignage !

nation, aux intérêts de la vérité et à la situation terrible du malheureux, un peu de temps encore, afin qu'il puisse se justifier lui-même ou d'autres accusés, s'il peut apporter des preuves nouvelles qui changent la nature du fait? Les formes sont nécessaires dans l'administration de la justice, soit parce qu'elles ne laissent rien à l'arbitraire de la part du magistrat; soit parce qu'elles font comprendre au peuple que les jugemens ne sont point tumultueux et intéressés, mais réguliers; soit enfin parce que les sensations font des impressions plus fortes que les raisonnemens sur les hommes imitateurs et esclaves de l'habitude; et que la vérité souvent trop simple ou trop compliquée, a besoin de quelque pompe extérieure pour obtenir le respect d'un peuple ignorant: mais elles ne doivent jamais être fixées par les lois, de manière qu'elles puissent devenir funestes à l'innocence, sans quoi elles entraîneront les plus grands inconvéniens.

On peut donc admettre en témoignage toute personne qui n'a aucun intérêt de mentir. La crédibilité d'un témoin est donc

plus ou moins grande , à proportion de la haine ou de l'amitié qu'il porte à l'accusé , et des autres relations plus ou moins étroites qu'ils ont ensemble. Un seul témoin ne suffit pas , parce que , tant que l'accusé nie ce qu'un seul témoin affirme , il n'y a rien de certain , et le droit que chacun a d'être cru innocent , prévaut.

La crédibilité d'un témoin est d'autant moindre , que le crime est plus atroce et moins vraisemblable. Les criminalistes ont un principe entièrement contraire. Voici leur axiôme , dicté par la plus cruelle imbécillité. *In atrocissimis leviores conjecturæ sufficiunt , et licet judici jura transgredi.* Traduisons-le en langage vulgaire ; et que les Européens y voyent une de ces maximes déraisonnables et en si grand nombre , auxquelles ils sont soumis presque sans le savoir. *Dans les délits les plus atroces , (c'est-à-dire , les moins probables ,) les conjectures les plus légères suffisent contre l'accusé , et le juge peut s'écarter des lois.* Mais les absurdités pratiques de la législation sont souvent l'ouvrage de la crainte , source féconde des contradictions humaines. Les législateurs

particuliers, c'est-à-dire, les jurisconsultes, dont l'autorité devient décisive après qu'ils sont morts, et qui, d'écrivains intéressés, et dont les opinions étoient vénales, deviennent les arbitres souverains du sort des hommes; les législateurs particuliers, dis-je, effrayés par la condamnation de quelque innocent, ont chargé la jurisprudence de formalités inutiles, dont l'exacte observation feroit asseoir l'impunité de l'anarchie sur le trône de la justice : d'autres fois épouvantés par quelques crimes atroces et difficiles à prouver, ils ont cru devoir négliger les formes les plus nécessaires qu'ils avoient eux-mêmes établies. C'est ainsi que tantôt par un despotisme impatient, tantôt par une crainte puérile, ils ont transformé les jugemens, que les hommes doivent respecter, en une espèce de jeu de hazard.

Cette maxime, que *la crédibilité du témoin est d'autant moindre, que le crime est plus atroce, ou les circonstances moins vraisemblables*, trouve son application dans les accusations de magie, ou d'actions gratuitement cruelles. Dans le premier cas, il est plus probable qu'un nombre d'hommes calomnient,

ou se trompent, par haine ou par ignorance, qu'il ne l'est qu'un homme exerce un pouvoir que Dieu a refusé à tout être créé. Dans le second cas, c'est-à-dire; lorsqu'on impute à un accusé une action gratuitement cruelle, la présomption est encore contre l'accusateur, parce que l'homme n'est pas cruel sans intérêt, sans motif de haine ou de crainte, etc. Il n'y a point dans le cœur humain de sentiment inutile et superflu; tous ceux qui l'agitent sont toujours le résultat des impressions faites sur ses sens.

La crédibilité d'un témoin peut être quelquefois moindre, s'il est membre de quelque société particulière dont les coutumes et les maximes soient peu connues, ou différentes des usages et des principes communs; parce qu'un tel homme a non-seulement ses propres passions, mais celles des autres.

Enfin la croyance due à un témoin est presque nulle, quand il s'agit de discours dont on veut faire un crime, parce que le ton, le geste, tout ce qui précède, accompagne et suit les différentes idées que les hommes attachent aux paroles, altèrent et modifient les discours de telle manière, qu'il

est presque impossible de les répéter tels précisément qu'ils ont été tenus. Les actions violentes et telles que le sont les véritables délits, laissent des traces dans la multitude de leurs circonstances, et dans les effets qui en dérivent; et plus le nombre de ces effets et des circonstances alléguées dans l'accusation est grand, plus l'accusé a de moyens de se justifier. Mais les discours ne laissent rien après eux, et ne subsistent que dans la mémoire des auditeurs, le plus souvent infidèle ou séduite. Il est donc infiniment plus facile de fonder une calomnie sur des paroles, que sur des actions.

§. I X.

DES accusations secrètes.

LES accusations secrètes sont un abus manifeste; mais consacré dans plusieurs nations. Elles n'y sont nécessaires qu'en conséquence de la foiblesse du gouvernement. Elles rendent les hommes faux et perfides. Celui qui peut soupçonner un délateur dans son concitoyen, y voit bientôt un ennemi:

on s'accoutume à masquer ses sentimens , et l'habitude que l'on contracte de les cacher aux autres , fait bientôt qu'on se les cache à soi-même. Malheureux les hommes dans cette triste situation ! Ils errent sur une vaste mer , occupés uniquement de se sauver des délateurs , comme d'autant de monstres qui les menacent ; l'incertitude de l'avenir couvre pour eux d'amertume le moment présent. Privés des plaisirs si doux de la tranquillité et de la sécurité , à peine quelques instans de bonheur répandus çà et là sur leur malheureuse vie , et dont ils jouissent à la hâte et dans le trouble , les consolent-ils d'avoir vécu. Est-ce parmi de pareils hommes que nous trouverons d'intrépides soldats , défenseurs du trône et de la patrie ? Y trouverons-nous des magistrats incorruptibles , qui sachent soutenir et développer les véritables intérêts du souverain avec une éloquence libre et patriotique , qui portent au trône avec les tributs , l'amour et les bénédictions de tous les ordres de citoyens , pour en rapporter au palais des grands , et à l'humble toit du pauvre , la sécurité , la paix , l'espérance industrielle d'améliorer son sort ,

levain utile de la fermentation et principe de la vie des états ?

Qui peut se défendre de la calomnie, quand elle est armée du bouclier impénétrable de la tyrannie, le secret ? Quel misérable gouvernement que celui où le souverain soupçonne un ennemi dans chacun de ses sujets, et se croit forcé pour le repos public de troubler celui de chaque citoyen !

Quels sont donc les motifs par lesquels on prétend justifier les accusations et les peines secrètes ? La tranquillité publique, le maintien de la forme du gouvernement ? Il faut avouer que c'est une étrange constitution, que celle où le gouvernement, qui a déjà pour lui la force et l'opinion, craint encore chaque particulier. La sûreté de l'accusateur ? Les lois ne le défendent donc pas suffisamment ; il y a donc des sujets plus puissans que le souverain et les lois. La nécessité de sauver le délateur de l'infamie ? C'est-à-dire que, dans le même état, la calomnie publique sera punie, et la calomnie secrète autorisée. La nature du délit ? Si les actions indifférentes, ou même utiles au bien public, sont déférées et punies comme crimi-

nelles, on a raison ; l'accusation et le jugement ne peuvent jamais être assez secrets. Mais peut-il y avoir un crime, c'est-à-dire, une violation des droits de la société, qu'il ne soit pas de l'intérêt de tous de punir publiquement ? Je respecte tous les gouvernemens, et je ne parle d'aucun en particulier. Telle est quelquefois la nature des circonstances, que les abus sont inhérens à la constitution d'un état, et qu'on peut croire qu'il n'est pas possible de les extirper sans détruire le corps politique. Mais si j'avois à dicter de nouvelles lois dans quelque coin de l'Univers, l'idée de la postérité, présente à mes yeux, arrêteroit ma main tremblante, et me mettroit dans l'impossibilité d'autoriser une semblable coutume.

M. de Montesquieu a déjà dit que les accusations publiques sont conformes à la nature du gouvernement républicain, où le zèle du bien public doit être la première passion des citoyens ; et que dans les monarchies où ce sentiment est très-foible par la nature du gouvernement, c'est un établissement sage que celui de magistrats, qui faisant les fonctions de partie publique, mettent en cause

les infracteurs des lois. Mais tout gouvernement, soit républicain, soit monarchique, doit infliger au calomniateur la peine décernée contre le crime dont il accuse.

§. X.

DES interrogations suggestives.

Nos lois proscrivent les interrogations *suggestives*, c'est-à-dire, selon les jurisconsultes, celles qui portent sur l'*espèce*. Elles veulent que l'interrogation, relative aux circonstances d'un délit, ne porte que sur le *genre*, et elles ne permettent pas celles qui, ayant une connexion directe avec le délit, suggèreroient à l'accusé une réponse immédiate. Les interrogations, selon les criminalistes, ne doivent tendre au fait qu'indirectement, et jamais en droite ligne. Les motifs qu'on a eus pour établir ces règles sont, ou qu'on ne veut pas suggérer à l'accusé une réponse qui le sauve, ou parce qu'on a cru qu'il étoit contre la nature qu'un coupable s'accusât lui-même. Mais quel que soit celui de ces deux motifs qu'on a eu

en vue, les lois sont tombées dans une contradiction bien remarquable en proscrivant les interrogations suggestives, et en autorisant en même-temps la question; car. peut-il y avoir une interrogation plus suggestive que la douleur? S'il ne faut pas suggérer une réponse à l'accusé, la douleur ne suggère-t-elle pas à l'homme robuste une taciturnité obstinée, à l'aide de laquelle il change une peine plus grande en une peine moindre; et à l'homme foible, un aveu par lequel il se délivre d'un mal présent qui l'affecte plus fortement que le mal à venir? Si une interrogation spéciale est contre le droit de la nature, en induisant le criminel à s'accuser lui-même, les tourmens ne l'induiront-ils pas encore plus fortement? Mais les hommes se règlent plus par la différence des noms, que par celle des choses.

Finissons par une autre observation. Celui qui s'obstine à ne pas répondre dans l'interrogatoire qu'on lui fait subir, mérite une peine qui doit être fixée par la loi, et une peine des plus graves parmi celles qu'elle prononce, afin que les coupables n'évitent

pas par-là de donner au public l'exemple qu'ils lui doivent. Cette peine particulière n'est pas nécessaire, lorsqu'il est hors de doute que l'accusé a commis le crime dont il s'agit, parce qu'alors l'interrogatoire est inutile, comme la confession l'est, lorsque d'autres preuves démontrent qu'il est coupable. Ce dernier cas est plus ordinaire, parce que l'expérience montre que dans la plus grande partie des procès criminels, les coupables sont *négatifs*.

§. X I.

D E S S e r m e n s .

C'EST une contradiction entre les lois et les sentimens naturels de l'homme, que celle qui résulte de l'usage des sermens qu'on exige d'un accusé dont on veut faire un homme véridique, lorsqu'il a le plus grand intérêt à ne pas l'être. Comme si l'homme pouvoit se croire obligé de contribuer à sa propre destruction ; comme si la religion ne se taisoit pas dans le plus grand nombre des hommes, lorsque l'intérêt élève sa voix contre elle.

L'expérience de tous les siècles montre qu'on a plus abusé de ce don sacré du Ciel, que de toute autre chose. Comment les scélérats la respecteront-ils, si elle est souvent violée par les hommes estimés les plus sages? Les motifs que la religion oppose dans de pareilles circonstances à la crainte du mal et à l'amour de la vie, sont presque tous trop foibles ou trop peu sensibles. Les choses du Ciel sont soumises à des lois entièrement différentes de celles de la terre : pourquoi compromettre les unes avec les autres? Pourquoi placer l'homme dans la terrible nécessité, ou d'offenser Dieu, ou de concourir à sa propre destruction? La loi qui prescrit le serment en pareil cas, ne laisse à l'accusé que le choix d'être ou mauvais chrétien, ou martyr. Le serment devient peu-à-peu une simple formalité, et l'on détruit par-là toute la force des sentimens de la religion, l'unique motif de l'honnêteté de la plus grande partie des hommes. L'expérience montre l'inutilité de cette pratique, puisqu'il n'y a point de juge qui ne convienne que jamais le serment n'a fait dire la vérité à un coupable : et la raison fait voir que cela doit être ainsi, en

nous montrant que toutes les lois opposées aux sentimens naturels de l'homme sont vaines, et par conséquent funestes. Des lois pareilles sont comme une digue opposée directement au cours d'un fleuve. Ou la digue est abattue et renversée sur-le-champ, ou les efforts lents et répétés de l'eau la minent et la détruisent insensiblement.

§. XII.

DE la Question.

UNE des cruautés consacrées par l'usage de la plus grande partie des nations, est la question donnée à l'accusé pendant le cours de l'instruction de la procédure, ou pour tirer de lui l'aveu du crime, ou pour éclaircir les contradictions dans lesquelles il est tombé, ou pour le forcer à déclarer ses complices, ou pour découvrir d'autres crimes dont il n'est pas accusé, et dont il pourroit être coupable, ou pour je ne sais quelle nécessité métaphysique et difficile à comprendre, de purger l'infamie.

Nous présenterons d'abord quelques raisons générales qui montreront l'injustice et

la barbarie de cette coutume , et nous ferons voir ensuite l'insuffisance des motifs qui l'ont fait établir.

Un homme ne peut être regardé comme criminel avant la sentence du juge ; et la société ne peut lui retirer la protection publique , qu'après qu'il a été prouvé qu'il a violé les conditions auxquelles elle lui avoit été accordée. Quel autre droit que celui de la force peut autoriser un juge à infliger une peine à un citoyen , lorsqu'on doute encore s'il est innocent ou coupable ? Ce n'est pas un dilemme bien difficile à saisir que celui-ci : le délit est certain ou incertain ; s'il est certain , il ne doit être puni que de la peine fixée par la loi , et la torture est inutile , parce que la confession même du coupable est inutile aussi ; si le délit est incertain , on ne doit pas tourmenter l'accusé , par la raison qu'on ne doit pas tourmenter un innocent , et que , selon les lois , celui-là est innocent , dont le crime n'est pas prouvé.

La fin politique de l'établissement des peines est d'inspirer la terreur aux autres hommes par la force de l'exemple. Il faut donc qu'elles soient publiques. Mais d'après ce principe ,

que peut-on penser de ces boucheries secrètes établies dans l'obscurité des prisons, et de ces tourmens que la tyrannie de l'usage inflige aux coupables et aux innocens?

Il est important sans doute qu'aucun crime connu ne demeure impuni. Mais il est inutile de découvrir l'auteur d'un crime caché dans les ténèbres. Un crime déjà commis, auquel il n'y a plus de remède, ne peut être puni par la société politique, que pour empêcher que d'autres hommes n'en commettent de semblables par l'espérance de l'impunité *. S'il est vrai, comme on n'en peut douter, que parmi les hommes le plus grand nombre est de ceux qui respectent les lois par crainte ou par vertu; le risque de tourmenter un innocent est continuel, parce qu'il est plus probable, toutes choses égales

* Si l'auteur avoit dit un crime ne peut être puni que pour empêcher que d'autres hommes n'en commettent de semblables, ou que le même homme n'en commette de nouveaux, il auroit senti lui-même le vice de son raisonnement. Tant que l'auteur d'un crime est caché, il est impuni, il est libre, il peut donc faire de sa liberté le même usage qu'il en a fait. Il est donc très-utile qu'il soit découvert, pour être mis hors d'état de nuire.

d'ailleurs, que l'accusé les a plutôt respectées que violées.

C'est vouloir confondre tous les rapports, que d'exiger qu'un homme soit lui-même son accusateur. Or c'est ce qu'on fait par l'usage de la question. La loi qui autorise la torture est une loi qui dit : « hommes, résistez à la douleur ; la nature vous a donné un amour invincible de votre être et un droit inaliénable à votre propre défense ; mais je crée en vous un sentiment entièrement opposé à celui-là*, une haine héroïque de vous-mêmes ; je vous ordonne de vous accuser et de dire la vérité qui vous sera funeste, même au milieu du déchirement de vos muscles, et du brisement de vos os ».

Examinons maintenant les motifs qu'on a eus d'établir l'usage de la question.

Le premier est qu'on a pensé que la douleur étoit un moyen de découvrir le crime, un *critere* de vérité ; comme si ce *critere* devoit être tiré des muscles et des fibres d'un malheureux qu'on déchire dans les tour-

* Il falloit dire, ce me semble, *mais j'exige de vous un sentiment, etc.* Cela seroit plus clair et plus juste.

mens. Ce moyen infâme de découvrir la vérité est un monument encore subsistant de cette législation barbare où les épreuves du feu, de l'eau bouillante, et l'incertitude des combats étoient appelés les jugemens de Dieu : comme si les anneaux de cette chaîne éternelle dont l'origine est dans le sein de Dieu, pouvoient se désunir à chaque instant pour les frivoles établissemens des hommes. La seule différence qu'on puisse assigner entre les épreuves de la torture, d'une part, et celles du feu et de l'eau bouillante, est que le succès de la première dépend de la volonté de l'accusé, et le succès de celles-ci, d'un fait physique et extérieur. Mais cette différence est plus apparente que réelle. L'accusé mis à la question est aussi peu le maître de dire la vérité au milieu des tourmens, qu'il l'étoit autrefois d'empêcher sans fraude les effets du feu et de l'eau bouillante.

Tout acte de notre volonté est toujours proportionné à la force de l'impression sensible qui en est la cause : et la sensibilité de tout homme est bornée *. L'impression de la

* Il falloit dire *la constance, la patience, la force de souffrir, la résistance à la douleur* : et non pas *la*

douleur peut donc croître à un tel degré, qu'en occupant l'ame toute entière, elle ne lui laisse aucune liberté, aucune activité à exercer, que de prendre au moment même la voie la plus courte pour écarter la douleur. Alors la réponse de l'accusé sera nécessaire, comme l'impression du feu et de l'eau. Alors l'innocent criera qu'il est coupable, pour faire cesser ses tourmens; et le même moyen employé pour distinguer l'innocent et le criminel, fera évanouir toute différence entre eux.

La torture est donc plutôt un sûr moyen de condamner les innocens foibles, et d'absoudre les scélérats robustes. Voilà les terribles inconvéniens de l'usage qu'on veut faire de ce prétendu critere de vérité, usage digne des cannibales, et que les Romains mêmes, barbares à plus d'un titre, réservient pour les seuls esclaves, malheureusés victimes d'une vertu féroce qu'on a trop louée.

De deux hommes également innocens ou *sensibilité*. La *sensibilité* de tout homme est bornée, signifie qu'il est un degré de souffrance au-delà duquel l'homme ne sent plus rien, et ce n'est pas ici ce que l'auteur a voulu faire entendre.



coupables, le robuste et le courageux sera absous, le foible et le timide condamné en conséquence de ce beau raisonnement-ci : Moi, juge, il faut que je trouve un coupable; toi qui as de la vigueur, tu as résisté à la douleur, et pour cela je t'absous; toi plus foible, tu as cédé à la force des tourmens, ainsi je te condamne. Je sens que la confession qui t'a été arrachée, n'a aucune force; mais si tu ne confirmes pas ce que tu as confessé, je te ferai tourmenter de nouveau.

Le résultat de la question est donc une affaire de calcul et de tempérament, qui doit varier dans chaque homme, selon les différentes proportions de sa force et de sa sensibilité; de sorte que le problème de découvrir la vérité par cette voie * seroit mieux résolu par un mathématicien que par un juge; et voici comment on pourroit l'exprimer: *étant données la force des muscles et la sensibilité des fibres d'un innocent, trouver le degré de douleur qui le fera confesser qu'il est coupable d'un crime donné.*

* Ce n'est pas le problème de découvrir la vérité; c'est le problème de tirer du patient un aveu qui le condamne, de lui faire dire tout ce qu'on veut.

Si la vérité se démêle si difficilement dans l'air, le geste et la physionomie d'un homme tranquille, on la découvrira bien moins dans des traits altérés par les convulsions de la douleur. Toute action violente confond et fait disparaître les petites différences des mouvemens par lesquels on distingue quelquefois le mensonge de la vérité.

On n'a pas assez remarqué un effet nécessaire de l'usage de la question ; c'est de mettre l'innocent dans une condition pire que celle du coupable. L'un et l'autre étant appliqués à la torture, le premier a toutes les combinaisons contre lui : en effet, s'il avoue le crime qu'il n'a pas commis, il est condamné ; s'il est déclaré innocent, il a souffert une peine qu'il ne méritoit pas. Le coupable, au contraire, a un cas en sa faveur, puisque s'il résiste aux tourmens avec fermeté, il est absous : il a gagné au change, en subissant une peine plus légère que celle dont il étoit menacé. Ainsi l'innocent ne peut que perdre, et le criminel peut gagner.

L'insuffisance de ce prétendu moyen de découvrir la vérité a été sentie, bien que confusément, par les législateurs eux-mêmes.

La confession faite durant les tourmens est nulle, si elle n'est confirmée avec serment après la cessation de la torture. Il est vrai que si l'accusé ne confirme son aveu, il est de nouveau tourmenté. Quelques jurisconsultes et quelques nations ne permettent cette infame pétition de principe, que jusqu'à trois fois; d'autres docteurs et d'autres nations abandonnent la chose à la discrétion du juge.

Il seroit inutile de confirmer ces réflexions, par les exemples sans nombre d'innocens qui se sont reconnus coupables dans les tourmens. Il n'y a point de nation et point de siècle qui ne cite les siens. Mais les hommes ne changent point, et ne tirent point de conséquence, ni des faits qu'ils connoissent, ni des principes qu'ils adoptent. Il n'y a point d'homme ayant porté ses idées un peu au-delà des premiers besoins de la vie, qui, rappelé par la voix sourde et secrète de la nature, ne soit tenté de revenir à elle, et de se rejeter entre ses bras. Mais l'usage, ce tyran des ames, l'épouvante et le retient.

2°. On applique un accusé à la question pour éclaircir, dit-on, les contradictions

dans lesquelles il tombe dans les interrogatoires qu'on lui fait subir : comme si la crainte du supplice , l'incertitude et l'appareil du jugement , la majesté du juge , l'ignorance même commune aux innocens et aux coupables , ne dévoient pas faire tomber en contradiction , et la timide innocence , et le crime qui cherche à se cacher ; comme si les contradictions , si ordinaires à l'homme tranquille , ne devoient pas se multiplier dans le trouble de l'ame absorbée toute entière dans la pensée de se sauver d'un danger imminent.

3°. Donner la torture pour découvrir si un coupable a commis d'autres crimes que celui dont il est convaincu , c'est se conduire d'après le raisonnement suivant que le juge peut être supposé faire à l'accusé : Tu es coupable d'un crime ; donc il est possible que tu en ayes commis cent autres. Ce doute m'inquiète et me pèse. Je veux m'en éclaircir avec mon critere de vérité. Les lois te feront tourmenter non-seulement parce que tu es coupable , mais parce que tu peux être plus coupable.

4°. On donne la torture à un coupable pour

découvririr ses complices *. Mais si nous avons prouvé qu'elle n'est pas un moyen de connoître la vérité, comment servira-t-elle à faire connoître les complices, connoissance qui est une des vérités qu'on cherche? Certainement celui qui s'accuse lui-même, accusera les autres encore plus facilement. D'ailleurs, est-il juste de tourmenter un homme pour le crime d'un autre? Ne découvrira-t-on pas les complices par l'examen des témoins, du criminel, des preuves, du

* L'auteur ne doit pas se dissimuler que c'est ici le fort de la difficulté, et la partie foible de sa réponse.

La connoissance des complices est une des vérités qu'on cherche, et il est certain qu'on la découvre tous les jours par ce moyen cruel. Tout le monde déteste la question avant la conviction du crime; mais dans un criminel, ce tourment de plus est nécessaire pour lui arracher outre l'aveu de ses complices, et le moyen de les saisir, l'indication des preuves nécessaires pour le convaincre. La peine du crime est justifiée par la nécessité d'en prévenir de semblables; si donc le crime est de nature à supposer des complices, comme les vols, les assassinats commis par attrouplement, et que ni les témoins ni les preuves ne suffisent pour démêler le fil de la complicité, la question sera juste comme une autre peine, et pour la même raison.

corps du délit, et enfin par tous les moyens qui ont servi à constater le crime de l'accusé ? Ordinairement les complices fuient, lorsque leur camarade est prisonnier. L'incertitude seule de leur sort les condamne à l'exil, et délivre la société du danger d'en recevoir de nouveaux dommages, tandis que la peine du coupable qu'elle a entre les mains, sert à éloigner les autres hommes du crime par la terreur de l'exemple *.

5.^o Il nous reste à examiner un autre motif ridicule de l'usage de la question : la prétendue nécessité de purger l'accusé d'infamie. En vérité, une coutume si barbare ne devoit pas être tolérée aux dix-huitième siècle. La douleur est une sensation qui ne sauroit influer sur un rapport entièrement moral, tel

* Cette raison est bien foible ! Ils fuient d'une forêt dans une autre forêt ; ils passent d'une ville dans une autre ; mais s'exilent-ils d'un état ? Et quand ils s'en exileroient, l'humanité envers un coupable doit-elle l'emporter sur le soin de délivrer les peuples des brigands et des assassins qu'on leur envoie par une fausse compassion ? Pensez que quelques minutes de tourmens dans un scélérat, peuvent sauver la vie à cent innocens que vont égorger ses complices, et la question vous paroîtra un acte d'humanité.

que l'infamie. La question est-elle un creuset, et l'infamie une matière impure et hétérogène qu'on veuille séparer d'un corps auquel elle est mêlée ?

L'infamie n'est réglée ni par les lois, ni par la raison. Elle est toujours l'ouvrage de l'opinion. La torture même rend infame celui qui en est la victime, et cette méthode répandroit l'infamie sur celui qu'on veut laver d'infamie.

Il n'est pas difficile de remonter à l'origine de cette loi ridicule, parce que les absurdités adoptées par une nation entière, ont toujours quelque relation à d'autres idées établies et respectées dans la même nation. Cet usage semble dériver des pratiques de la religion qui ont tant d'influence sur les esprits des hommes de tous les siècles et de tous les pays. La foi nous enseigne que les taches contractées par la faiblesse humaine, et qui n'ont pas mérité la colère éternelle de l'Être suprême, sont purgées dans une autre vie par un feu incompréhensible. L'infamie est une tache, et puisque la douleur et le feu du purgatoire emportent les taches spirituelles, pourquoi les tourmens de la question ne feroient-ils

pas disparaître la tache civile de l'infamie ? La confession du coupable qu'on exige dans certains tribunaux, comme essentielle pour la condamnation, paroît avoir une origine semblable, et s'être établie d'après le modèle du tribunal mystérieux de la pénitence, où la confession des péchés est une partie essentielle du sacrement. C'est ainsi que les hommes abusent des lumières les plus certaines de la révélation. C'est ainsi que dans les siècles d'ignorance les hommes ont recours à la religion, qui seule demeure subsistante, et qu'ils font de ses principes et de ses pratiques, les plus absurdes applications.

Je finirai ce chapitre par une remarque ; c'est que les vérités que nous y avons exposées ont été connues des législateurs Romains, qui n'établirent la question que pour les esclaves, espèce d'hommes à qui il ne restoit aucune personnalité civile. Elles ont été reconnues et mises en pratique en Angleterre, nation qui justifie la bonté de ses lois par ses progrès dans les sciences, par sa supériorité dans le commerce, et dans les richesses et la puissance qui en sont les suites, et par les modèles qu'elle donne de courage et de vertu.

Elles ont été connues en Suède , où la torture a été abolie ; elles ont été connues par un des plus sages monarques de l'Europe , qui ayant fait asseoir la philosophie sur le trône , législateur bienfaisant de ses sujets , les a rendus égaux et libres sous la dépendance des lois , seule liberté et seule égalité que des hommes raisonnables puissent exiger dans l'état présent des choses. Enfin la torture n'a point été regardée comme nécessaire par les lois militaires , dans ces armées composées de la lie des nations , où elle sembleroit devoir être établie plus que partout ailleurs : phénomène bien étonnant pour celui qui n'a pas considéré avec assez d'attention combien est grande la tyrannie de l'usage. Des hommes endurcis aux meurtres , et familiarisés avec le sang , enseignent l'humanité aux législateurs d'un peuple en paix.

§. X I I I.

DE la durée de l'Instruction et de la Prescription.

LES preuves du délit étant obtenues , et sa certitude déterminée , il est nécessaire d'ac-

corder au coupable, du temps, et les moyens de se justifier, s'il le peut. Mais ce temps doit être assez court pour ne pas préjudicier à la promptitude de la peine qui est un des freins les plus puissans du crime. On pourra blâmer cette promptitude, par un amour de l'humanité mal entendu ; mais cette difficulté n'arrêtera point celui qui considérera que si l'innocence peut courir quelque danger, par l'observation de la règle que nous prescrivons, ce n'est qu'en conséquence des autres vices de la législation.

Il n'appartient qu'aux lois de fixer l'espace de temps qu'on doit employer à la recherche des preuves du crime, et celui qu'on doit accorder à l'accusé pour sa propre défense. Si le juge avoit ce droit, il seroit législateur. Pour les crimes atroces, dont la mémoire subsiste long-temps parmi les hommes, lorsqu'ils sont prouvés une fois, il ne doit y avoir aucune prescription en faveur du coupable qui s'est soustrait par la fuite : mais pour des crimes moins considérables, et qui font moins de sensation, il faut fixer un temps après lequel le citoyen cesse d'être incertain de son sort. La raison de cette différence est que l'obscu-

rité , qui dans ce dernier cas a enveloppé le crime pendant long - temps , empêche qu'il n'y ait un exemple d'impunité , et laisse au coupable le pouvoir de devenir meilleur.

Il me suffit d'indiquer ici des principes généraux , parce que , pour fixer des limites précises , il faudroit avoir en vue telle ou telle législation , et une société placée dans des circonstances données. J'ajouterai seulement que dans une nation qui voudroit éprouver les avantages des peines modérées , des lois qui , selon la grandeur du délit , augmenteroient ou diminueroient le temps de la prescription , et celui de la preuve , et qui feroient ainsi d'un exil volontaire , ou de la prison même , une partie de la peine , fourniroient par - là une progression facile à suivre , d'un petit nombre de peines douces pour un grand nombre de délits.

Il faut cependant remarquer que le temps pour la prescription , et celui qu'on emploie à la recherche des preuves , ne doivent pas croître l'un et l'autre en raison de la grandeur du crime ; parce que la probabilité que le crime a été commis , est *en raison inverse* de son atrocité. Il faudra donc diminuer quel-

quelquefois le temps employé à la recherche des preuves, et augmenter celui qu'on exigera pour la prescription, et réciproquement. Ceci paroît d'abord contradictoire avec ce que j'ai dit plus haut : qu'on peut décerner des peines égales pour des crimes inégaux, en estimant comme une peine, le temps de la prescription, et celui de la prison.

Pour développer mon idée, je distingue deux classes de délits. La première est celle des crimes atroces, qui commence à l'homicide, et qui comprend tous les crimes qui sont au-delà. La seconde est celle des moindres délits. Cette distinction a son fondement dans la nature. Le droit que chacun a de conserver sa vie, est un droit de nature. Celui de conserver ses biens, est un droit de société. Il y a beaucoup moins de motifs qui puissent pousser l'homme à secouer le sentiment naturel de la compassion qu'il faut étouffer pour commettre les grands crimes, qu'il n'y en a qui le tentent de chercher son bien-être en violant un droit qu'il ne trouve point gravé dans son cœur, et qui n'est que l'ouvrage des conventions des sociétés. La très-grande différence de probabilité de ces

deux classes de délits , exige des lois toutes différentes. Dans les grands crimes , par la raison même qu'ils sont plus rares , la plus grande probabilité de l'innocence de l'accusé doit faire prolonger le temps de la prescription , et diminuer celui de l'examen ; parce qu'en accélérant le jugement définitif , on empêche les hommes de se flatter de l'impunité , et que le danger de laisser subsister cette idée d'impunité dans leur esprit , est d'autant plus grand , que le crime est plus atroce. Au contraire , dans les délits moins considérables , la probabilité de l'innocence de l'accusé étant moindre , il faut prolonger le temps de l'examen , et diminuer celui de la prescription ; parce que l'impunité est moins dangereuse. Or on ne pourroit faire cette distinction entre ces deux espèces de délits , si les suites fâcheuses de l'impunité étoient en raison de la probabilité qu'il y aura un crime impuni. Que l'on considère aussi qu'un accusé dont l'innocence ou le crime ne sont pas constatés , quoique renvoyé faute de preuves , peut être encore arrêté pour le même crime , et soumis à une nouvelle procédure , si l'on trouve contre lui

de nouveaux indices , déterminés par les lois , avant la fin du temps de la prescription fixée pour l'espèce de crime qu'il a commis. Tel est au moins le tempérament qu'on pourroit prendre , à mon avis , pour pourvoir à la fois à la sûreté et à la liberté des citoyens , sans favoriser l'une aux dépens de l'autre ; écneils contre lesquels on peut donner facilement , parce que ces deux biens , patrimoine égal et inaliénable de tout citoyen , sont sujets à être envahis , l'un par le despotisme déguisé , l'autre par l'anarchie tumultueuse.

Il y a quelques espèces de crimes fréquens dans la société , et en même-temps difficiles à constater , et pour ceux-là la difficulté de trouver la preuve compense aux yeux de la loi la probabilité de l'innocence : mais comme la fréquence de cette sorte de crimes est bien moins la suite de leur impunité , que l'effet de causes différentes , le danger de les laisser impunis n'est pas d'une aussi grande importance. Il faudra donc diminuer également le temps de l'examen , et celui de la prescription. Les principes reçus sont bien opposés à ceux - là. C'est précisément pour

les crimes qu'il est le plus difficile de constater, comme l'adultère, la pédérastie, etc. qu'on admet les *présomptions*, les *semi-preuves*, comme si un homme pouvoit être demi-innocent et demi-coupable; c'est-à-dire, demi-absolvable et demi-punissable. C'est dans ces délits que la torture doit exercer son cruel empire sur la personne de l'accusé, sur les témoins, sur toute la famille d'un malheureux, selon les enseignemens de quelques docteurs, qui dictent avec une injustice froide des lois aux nations.

D'après ces principes, on reconnoitra avec étonnement que la raison n'a presque jamais présidé à la formation de la jurisprudence criminelle. C'est pour les délits les plus atroces, les plus obscurs et les plus chimériques, c'est-à-dire, pour ceux dont la vraisemblance est la moindre, qu'on s'est contenté des preuves les plus foibles et les plus équivoques; comme si les lois et le magistrat avoient intérêt, non pas de trouver la vérité, mais de prouver un crime; comme si le risque de condamner un innocent n'étoit pas d'autant plus grand, que la probabilité du crime est moindre.

La plus grande partie des hommes manquent de cette énergie d'ame, nécessaire pour les grands crimes autant que pour les grandes vertus, et qui amène toujours les uns et les autres à la fois dans les états qui se soutiennent par l'activité nationale et par la passion du bien public; quant à ceux qui subsistent par leur masse ou par la bonté de leurs lois, les passions affoiblies semblent plus propres à y maintenir la forme du gouvernement, qu'à l'améliorer; ce qui nous conduit à cette conséquence importante, que les grands crimes dans une nation, ne prouvent pas toujours son dépérissement.

§. X I V.

DES Crimes commencés et des Complices.

QUOIQUE les lois ne puissent pas punir l'intention, ce n'est pas à dire pour cela qu'une action par laquelle on commence un délit, et qui marque la volonté de l'exécuter, ne mérite une peine, quoique moindre que celle qui est décernée contre le crime mis à exécution. Une peine est nécessaire, parce qu'il est important de prévenir même

les premières tentatives des crimes ; mais comme entre ces tentatives et l'exécution , il peut y avoir un intervalle de temps , il est bon de réserver une peine plus grande au crime consommé , pour laisser à celui qui a commencé le crime , quelques motifs qui le détournent de l'achever.

On doit aussi décerner des peines moins grandes pour les complices d'un crime , qui n'en sont pas les exécuteurs immédiats , que pour ceux qui l'exécutent. Quand plusieurs hommes s'unissent pour courir un risque commun , plus un risque est grand , plus ils s'efforcent de le rendre égal pour tous. Des lois qui puniront plus sévèrement les exécuteurs du crime , que les simples complices , empêcheront que le risque ne puisse se distribuer également , et feront qu'il sera plus difficile de trouver un homme qui veuille prêter sa main au crime médité , parce que son risque sera plus grand par la différence de la punition. Il n'y a qu'un cas où l'on peut faire une exception à cette règle : c'est lorsque l'exécuteur du crime reçoit de ses complices une récompense particulière. Alors la différence du risque étant

compensée par la différence des avantages , la peine devoit être égale. Ces réflexions paroîtront bien subtiles : mais il faut songer qu'il est bien important que les lois laissent aux complices d'un crime le moins de moyens qu'il est possible , de s'accorder entre eux.

Quelques tribunaux offrent l'impunité au complice d'un grand crime , qui trahit ses compagnons. Un pareil expédient a ses inconvéniens et ses avantages. Les inconvéniens sont que la société autorise la trahison , détestée même des scélérats entre eux ; qu'elle introduit par-là des crimes de lâcheté , qui sont plus funestes à une nation que les crimes de courage : parce que le courage n'est pas commun , et n'attend qu'une force bienfaisante qui le dirige et le fasse concourir au bien public ; au lieu que la lâcheté est plus répandue , et que c'est un mal contagieux qui prend tous les jours de nouvelles forces. Le tribunal qui emploie ce moyen , découvre son incertitude , et la loi montre sa foiblesse , en implorant le secours de celui-là même qui l'offense *.

* L'incertitude des tribunaux et la foiblesse de la loi à l'égard d'un crime inconnu , sont de notoriété pu-

Les avantages sont de prévenir les grands crimes, et de rassurer le peuple qui se remplit de crainte, lorsqu'il voit des crimes commis, sans en connoître les auteurs. Cette pratique contribue aussi à montrer que celui qui viole les lois, c'est-à-dire, les conventions publiques, viole facilement les conventions particulières. Il me semble qu'une loi générale qui promettroit l'impunité à tout complice qui découvre un crime, seroit préférable à une déclaration particulière dans un cas particulier, parce qu'elle préviendroit l'union

blique. On tâcheroit en vain de les dissimuler ; et rien ne peut balancer l'avantage de jeter la défiance entre les scélérats, de les rendre suspects et redoutables l'un à l'autre, et de leur faire craindre sans cesse dans leurs complices autant d'accusateurs. Cela n'invite à la lâcheté que les méchans, et tout ce qui leur ôte le courage est utile.

La délicatesse de l'auteur est d'une ame noble et généreuse ; mais la morale humaine, dont les lois sont la base, a pour objet l'ordre public, et ne peut admettre au rang de ses vertus la fidélité des scélérats entre eux pour troubler l'ordre et violer les lois avec plus de sécurité. Dans une guerre ouverte, on reçoit les transfuges, à plus forte raison, doit-on les recevoir dans une guerre sourde et ténébreuse qui n'est qu'embûches et trahisons.

des méchans, en inspirant à chacun d'eux la crainte de s'exposer seul au danger; et qu'elle ne donneroit pas de l'audace à des scélérats qui voient qu'il y a des cas où l'on a besoin d'eux. Au reste, une pareille loi devroit joindre à l'impunité le bannissement du délateur.....

Mais c'est vainement que je m'efforce d'étouffer les remords que je sens en autorisant les lois saintes, le monument de la confiance publique et la base de la morale humaine, à la fausseté et à la trahison. Quel exemple seroit-ce ensuite pour une nation, que de voir l'autorité manquer à la promesse qu'elle a faite, et s'appuyer de vaines subtilités, pour faire traîner au supplice, à la honte de la foi publique, celui qui a répondu à l'invitation des lois! Ces traits ne sont pas rares, et font que beaucoup de gens ne regardent une société politique, que comme une machine compliquée, dont les plus puissans ou les plus adroits meuvent les ressorts à leur gré. C'est-là ce qui multiplie ces hommes insensibles à tout ce qui fait les délices des ames tendres et sublimes, et qui, semblables au musicien qui promène ses

doigts sur un instrument , excitent avec une sagacité froide les sentimens les plus chers au cœur de l'homme , et les passions les plus fortes , lorsqu'elles sont utiles à leurs fins.

§. X V.

DE la douceur des Peines.

LA fin de l'établissement des peines ne sauroit être de tourmenter un être sensible , ni de défaire (qu'on nous permette cette expression) un crime déjà commis. Comment un corps politique , qui , loin d'agir par passion , met un frein aux passions particulières , peut-il adopter cette cruauté inutile , instrument de la fureur et du fanatisme , ou de la foiblesse des tyrans ? Les cris d'un malheureux dans les tourmens peuvent-ils rappeler du passé qui ne revient plus , le crime qu'il a commis ?

Aussi convient-on que l'objet des peines est d'empêcher le coupable de nuire désormais à la société , et de détourner ses concitoyens de commettre des crimes semblables. Parmi les peines , on doit donc employer celles qui

étant proportionnées aux crimes, feront l'impression la plus efficace et la plus durable sur les esprits des hommes, et en même-temps la moins cruelle sur le corps du criminel.

Qui ne frissonne d'horreur en voyant, dans l'histoire, tant de tourmens barbares et inutiles, inventés et employés froidement par des hommes qui se donnoient le nom de sages? Qui ne sent frémir au-dedans de lui la partie la plus sensible de lui-même * au spectacle de ces milliers de malheureux, tantôt forcés par le désespoir de se rejeter dans l'état de nature, pour se dérober à des maux causés ou tolérés par ces lois qui ont toujours outragé le plus grand nombre, et favorisé le plus petit; tantôt accusés de crimes impossibles ou fabriqués par l'ignorance et la superstition; ou enfin coupables seulement d'avoir été fidèles à leurs propres principes: qui peut, dis-je, les voir déchirés avec appareil et avec lenteur par des hommes doués

* Il falloit dire au contraire *la partie la moins sensible*, pour que l'expression fut forte; car il faut peu de chose pour faire frémir la partie la plus sensible. (Ceci n'est qu'une critique littéraire.)

des mêmes sens et des mêmes passions , et une multitude fanatique repaissant ses yeux de cet horrible spectacle ?

L'atrocité même de la peine fait qu'on ose davantage pour s'y soustraire , et qu'on commet plusieurs crimes pour éviter la punition due à un seul. Les pays et les temps où les supplices les plus cruels ont été mis en usage , sont ceux où l'on a vu les crimes les plus atroces. Le même esprit de férocité qui conduisoit la main du législateur , guidoit celle de l'assassin et du parricide. Sur le trône , il dictoit des lois de sang à des ames féroces et asservies qui obéissoient , tandis qu'il animoit le citoyen obscur à immoler ses tyrans , pour en créer de nouveaux.

A mesure que les supplices deviennent plus cruels , les ames se mettant , pour ainsi dire , au niveau de la férocité des lois , s'endurcissent , et la force toujours vive des passions fait qu'au bout de cent ans , la roue n'effraye pas plus qu'auparavant la prison *.

* Je ne crois pas cela. L'habitude de souffrir endurecit les ames sans doute , et la dureté du gouvernement produit cet effet ; mais lorsque l'état d'innocence sera un état doux et tranquille , les peines réservées

Pour qu'une peine produise son effet, il suffit que le mal qu'elle cause, surpasse le bien qui revient du crime, en faisant même entrer dans le calcul de l'excès du mal sur le bien, la certitude de la punition* et la perte des avantages que le crime produiroit. Toute sévérité qui passe ces limites est inutile, et par conséquent tyrannique.

Les hommes règlent leur conduite d'après l'action répétée des maux qu'ils connoissent, et non d'après celle des maux qu'ils ignorent. Qu'on suppose deux nations chez lesquelles, dans la progression des peines proportionnées à celle des crimes, la peine la plus grande soit dans l'une l'esclavage perpétuel,

au crime effrayeront sans endurcir, et on ne se familiarisera point avec l'idée d'avoir les os brisés et de mourir dans ce supplice.

Je n'en suis pas moins de l'avis de l'auteur sur l'inutile atrocité des peines. Je combats ses raisons et non pas ses principes.

* C'est au contraire l'incertitude de la punition qu'il faut faire entrer dans le calcul, et rendre la peine d'autant plus effrayante, qu'il y a plus de possibilité de s'y soustraire, comme dans les crimes d'incendie et de poison, qu'il est facile de cacher, et dont on espère avec vraisemblance de pouvoir éviter la peine.

et dans l'autre la roue. Je dis que dans l'une et dans l'autre ces deux peines inspirent une égale terreur; et s'il y avoit une raison de transporter dans la première de ces nations le supplice plus rigoureux établi dans la seconde, la même raison conduiroit aussi à accroître dans celle-ci la cruauté du supplice, en passant de la roue à des tourmens plus lents et plus recherchés, et aux derniers raffinemens de la science des tyrans.

Deux autres conséquences funestes suivent encore de la cruauté des peines contre la fin même de leur établissement, qui est de prévenir le crime. La première est qu'il n'est pas aussi facile d'établir la proportion qui est nécessaire entre le crime et la peine. Quoiqu'une cruauté industrielle ait multiplié les espèces de tourmens, aucune peine ne peut passer le dernier degré de la force humaine, limité par la sensibilité et l'organisation. Au-delà de ce point extrême, on ne trouveroit plus de peine assez cruelle pour des crimes plus atroces. L'autre conséquence est que l'impunité naît de la cruauté même du supplice. L'énergie de la nature humaine est bornée dans le mal, comme dans le bien.

Un usage barbare ne peut jamais être autorisé que par une cruauté passagère, et ne peut se soutenir par un système constant tel que doit être la législation. Si les lois sont cruelles, ou elles sont changées, ou l'impunité naît de l'atrocité même de la loi.

Je finis par une réflexion. La grandeur des peines doit être relative à l'état actuel et aux circonstances données, où se trouve une nation. Il faut des impressions plus fortes et plus sensibles sur les esprits d'un peuple à peine sorti de la barbarie. Il faut un coup de tonnerre pour abattre un lion féroce que le coup de fusil ne fait qu'irriter : mais à mesure que les âmes s'amollissent dans l'état de société, la sensibilité de chaque individu augmente, et son accroissement demande qu'on diminue la rigueur des peines, si l'on veut conserver les mêmes rapports entre l'objet et la sensation.

§. XVI.

DE la peine de mort.

CETTE profusion inutile de supplices, qui n'a jamais rendu les hommes meilleurs, m'a

poussé à examiner si la peine de mort est véritablement utile et juste dans un gouvernement bien organisé. Quel peut être ce *droit* que les hommes se donnent, d'égorger leur semblable ? Ce n'est certainement pas celui sur lequel sont fondées la souveraineté et les lois. Les lois ne sont que la somme des portions de liberté de chaque particulier, les plus petites que chacun ait pu céder. Elles représentent la volonté générale qui est l'assemblage de toutes les volontés particulières. Or qui jamais a voulu donner aux autres hommes le *droit* de lui ôter la vie ? Comment dans les plus petits sacrifices de la liberté de chacun, peut se trouver compris celui de la vie, le plus grand de tous les biens* ? Et si cela étoit, comment

* C'est parce que la vie est le plus grand de tous les biens, que chacun a consenti que la société eût le droit de l'ôter à celui qui l'ôteroit aux autres. Personne sans doute n'a voulu donner à la société le droit de lui ôter la vie à tout propos. Mais chacun occupé de conserver la sienne, et aucun ne prévoyant pour lui-même la volonté qu'il n'avoit pas alors d'attenter à celle d'autrui, tous n'ont vu que l'avantage de la peine de mort, pour la sûreté, la défense et la vengeance publique. Il est aisé de concevoir que

concilier ce principe avec cette autre maxime, que l'homme n'a pas le droit de se tuer lui-même, puisqu'il a dû l'avoir, s'il a pu le donner à d'autres ou à la société?

La peine de mort n'est donc autorisée par aucun *droit*. Elle ne peut être qu'une guerre de la nation contre un citoyen dont on regarde la destruction comme utile et nécessaire à la conservation de la société. Si donc je démontre que, dans l'état ordinaire de la société, la mort d'un citoyen n'est ni utile ni nécessaire, j'aurai gagné la cause de l'humanité.

Je dis dans l'état ordinaire, car la mort d'un citoyen peut être nécessaire en un cas; et c'est lorsque, privé de sa liberté, il a encore des relations et une puissance qui peuvent

l'homme qui dit: *Je consens qu'on m'ôte la vie, si j'attente à la vie des autres, se dit à lui-même; je n'y attenterai pas; ainsi la loi sera pour moi et ne sera pas contre moi.* Ce pacte est si bien dans la nature, qu'on le fait souvent dans des sociétés particulières, comme les conspirations, où l'on jure de se baigner dans le sang de celui qui révélera le secret. Quant à la justice de cette peine, elle est fondée sur la convention et sur l'utilité commune. Si elle est nécessaire, elle est juste. Il reste à savoir si elle est nécessaire.

troubler la tranquillité de la nation ; quand son existence peut produire une révolution dans la forme du gouvernement établi. Ce cas ne peut avoir lieu que lorsqu'une nation perd et recouvre sa liberté, ou dans les temps d'anarchie , lorsque les désordres mêmes tiennent lieu de lois. Mais pendant le règne tranquille de la législation , et sous une forme de gouvernement approuvée par les vœux réunis de la nation ; dans un état défendu contre les ennemis du dehors, et soutenu au-dedans par la force, et par l'opinion, plus efficace que la force même ; où l'autorité est toute entière entre les mains du souverain, où les richesses ne peuvent acheter que des plaisirs et non du pouvoir , il ne peut y avoir aucune nécessité d'ôter la vie à un citoyen.

Quand l'expérience de tous les siècles ne prouveroit pas que la peine de mort n'a jamais empêché les hommes déterminés de nuire à la société ; quand l'exemple des romains ; quand vingt années de règne de l'impératrice de Russie, Elisabeth, donnant aux pères des peuples un exemple plus beau que celui des plus brillantes conquêtes ; quand

tout cela , dis-je , ne persuaderoit pas les hommes à qui le langage de la raison est toujours suspect , et qui se laissent plutôt entraîner à l'autorité ; il suffiroit de consulter la nature de l'homme , pour sentir cette vérité.

Ce n'est pas l'intensité de la peine qui fait le plus grand effet sur l'esprit humain , mais sa durée : parce que notre sensibilité est plus facilement et plus durablement affectée par des impressions foibles , mais répétées , que par un mouvement violent , mais passager. L'empire de l'habitude est universel sur tout être sensible ; et comme c'est elle qui enseigne à l'homme à parler , à marcher , à satisfaire ses divers besoins , ainsi les idées morales se gravent dans l'esprit humain par des impressions répétées. La mort d'un scélérat sera , par cette raison , un frein moins puissant du crime , que le long et durable exemple d'un homme privé de sa liberté , et devenu un animal de service , pour réparer par les travaux de toute sa vie , le dommage qu'il a fait à la société.

Ce retour fréquent du spectateur sur lui-même , *si je commettois un crime , je serois*

réduit toute ma vie à cette malheureuse condition, fait une bien plus forte impression que l'idée de la mort que les hommes voient toujours dans un lointain obscur.

La terreur que cause l'idée de la mort, a beau être forte; elle ne résiste pas à l'oubli si naturel à l'homme, même dans les choses les plus essentielles, sur-tout lorsque cet oubli est appuyé par les passions. Règle générale : les impressions violentes surprennent et frappent, mais leur effet ne dure pas. Elles sont capables de produire ces révolutions qui font tout-à-coup d'un homme vulgaire un lacédémonien ou un romain; mais dans un gouvernement tranquille et libre, elles doivent être plus fréquentes que fortes.

La peine de mort infligée à un criminel n'est pour la plus grande partie des hommes qu'un spectacle, ou un objet de compassion ou d'indignation. Ces deux sentimens occupent l'ame des spectateurs bien plus que la terreur salutaire que la loi prétend inspirer. Mais pour celui qui est témoin d'une peine continuelle et modérée, le sentiment de la crainte est le dominant, parce qu'il est le seul. Dans le premier cas, il arrive au

spectateur du supplice la même chose qu'au spectateur d'un drame, et comme l'avare retourne à son coffre, l'homme violent et injuste retourne à ses injustices.

Afin qu'une peine soit juste, elle ne doit avoir que le degré d'intensité qui suffit pour éloigner les hommes du crime. Or, je dis qu'il n'y a point d'homme qui, avec un peu de réflexion, puisse balancer entre le crime, quelque avantage qu'il s'en promette, et la perte entière et perpétuelle de sa liberté. Donc l'intensité de la peine d'un esclavage perpétuel a tout ce qu'il faut pour détourner du crime l'esprit le plus déterminé, aussi bien que la peine de mort. * J'ajoute qu'elle pro-

* Je pense de même, et il n'est pas possible de n'être point frappé des raisons que l'auteur en donne. Mais j'observe qu'il renonce, et avec raison, à son principe de douceur et d'humanité envers le criminel. *Dans les chaînes, sous les coups, dans une cage de fer, le désespoir ne termine pas ses maux, mais il les commence* : ce tableau est plus effrayant que celui de la roue, et le supplice qu'il présente est en effet plus cruel que la plus cruelle mort. Mais parce qu'il donne des exemples fréquens et durables, son efficacité le rend préférable au dernier supplice, qui ne dure qu'un instant, et sur lequel les criminels déterminés pren-

duira cet effet encore plus sûrement. Beaucoup d'hommes envisagent la mort d'un œil ferme et tranquille, les uns par fanatisme, d'autres par cette vanité qui nous accompagne au-delà même du tombeau; d'autres par un dernier désespoir qui les pousse à sortir de la misère, ou à cesser de vivre. Mais le fanatisme et la vanité abandonnent le criminel dans les chaînes, sous les coups, dans une cage de fer; et le désespoir ne termine pas ses maux, mais les commence. Notre ame résiste plus à la violence et aux dernières douleurs qui ne sont que passagères, qu'au temps et à la continuité de l'ennui; parce que dans le premier cas, elle peut, en se rassemblant, pour ainsi dire, toute en elle-même, repousser la douleur qui l'assaillit; et dans le second, tout son ressort ne suffit pas pour résister à des maux dont l'action est longue et continuée.

Dans une nation où la peine de mort est employée, tout exemple de punition suppose un nouveau crime commis. Au lieu que

nent trop souvent leur parti. Voilà, selon moi, la bonne raison pour préférer à l'homicide un long et douloureux esclavage.

l'esclavage perpétuel d'un seul homme donne des exemples fréquens et durables. S'il est important que les hommes aient souvent sous les yeux les effets du pouvoir des lois, il est nécessaire qu'il y ait souvent des criminels punis du dernier supplice. Ainsi la peine de mort suppose des crimes fréquens, c'est-à-dire que pour être utile, il faut qu'elle ne fasse pas toute l'impression qu'elle devrait faire.

On me dira qu'un esclavage perpétuel est une peine aussi douloureuse que la mort, et par conséquent aussi cruelle. Je réponds qu'en rassemblant en un point tous les momens malheureux de la vie d'un esclave, sa peine seroit peut-être encore plus terrible que le supplice le plus grand; mais ces momens sont répandus sur toute la vie, au lieu que la peine de mort exerce toute sa force dans un court espace de temps. C'est un avantage de la peine de l'esclavage pour la société, qu'elle effraye plus celui qui en est le témoin, que celui qui la souffre; parce que le premier considère la somme de tous les momens malheureux, et le second, est distrait de l'idée de son malheur futur par le sentiment de son malheur présent. Tous les

maux s'aggrandissent dans l'imagination , et celui qui souffre, trouve des ressources et des consolations que les spectateurs de ses maux ne connoissent point, et ne peuvent croire, parce que ceux-ci jugent d'après leur propre sensibilité, de ce qui se passe dans un cœur devenu insensible par l'habitude du malheur.

Je sais que c'est un art difficile et que l'éducation seule peut donner, que de développer les sentimens de son propre cœur. Mais, quoique les scélérats ne puissent rendre compte de leurs principes, ces principes ne les conduisent pas moins. Or voici à-peu-près le raisonnement que fait un voleur ou un assassin qui n'est détourné du crime que par la crainte de la potence ou de la roue. «Quelles
» sont donc ces lois qu'on veut que je res-
» pecte, et qui mettent une si grande diffé-
» rence entre moi et un homme riche? Il
» me refuse un léger secours que je lui de-
» mande, et il me renvoie à un travail qu'il
» n'a jamais connu. Qui les a faites ces lois?
» Les riches et les grands, qui n'ont jamais
» daigné entrer dans la chaumière du pauvre,
» et qui ne lui ont jamais vu partager un
» morceau de pain moisi à ses enfans affamés

» et à leur mère éplorée. Rompons ces con-
» ventions funestes au plus grand nombre
» des hommes , et utiles à quelques tyrans.
» Attaquons l'injustice dans sa source. Je re-
» tournerai à mon état d'indépendance na-
» turelle, je vivrai libre et heureux des fruits
» de mon industrie et de mon courage. Il
» arrivera peut-être un temps de douleur
» et de repentir : mais ce temps sera court,
» et pour un jour de peine, j'aurai plusieurs
» années de plaisir et de liberté. Roi d'un
» petit nombre d'hommes déterminés comme
» moi , je corrigerai les méprises de la for-
» tune , et je verrai ces tyrans pâlir à la vue
» de celui que leur faste insultant mettoit
» au-dessous de leurs chevaux et de leurs
» chiens. »

Alors la religion se présentant à l'esprit du scélérat qui abuse de tout, et lui mettant devant les yeux un repentir facile et une espérance presque assurée d'une félicité éternelle, achevera de diminuer pour lui l'horreur de la dernière tragédie.

Mais celui qui voit un grand nombre d'années, ou même tout le cours de sa vie à passer dans la servitude et dans la douleur,

esclave de ces mêmes lois dont il étoit protégé , et cela sous les yeux de ses concitoyens , avec lesquels il vit actuellement libre et en société , fait une comparaison utile de tous ces maux , de l'incertitude du succès du crime , et de la brièveté du temps pendant lequel il en goûteroit les fruits , avec les avantages qu'il peut s'en promettre. L'exemple continuellement présent des malheureux qu'il voit victimes de leur imprudence , le frappe plus que celui du supplice qui l'endurcit , au lieu de le corriger.

La peine de mort est encore un mal pour la société , par l'exemple d'atrocité qu'elle donne. Si les passions ou la nécessité de la guerre ont enseigné aux hommes à répandre le sang humain , au moins les lois , dont le but est d'inspirer la douceur et l'humanité , ne doivent pas multiplier les exemples de cette barbarie , exemples d'autant plus horribles , que la mort légale est donnée avec plus d'appareil et de formalité.

Il me paroît absurde que les lois qui ne sont que l'expression de la volonté publique , laquelle déteste et punit l'homicide , en commettent un elles-mêmes , et que , pour dé

tourner les citoyens du meurtre, elles ordonnent un meurtre public. Quelles sont les lois vraies et utiles? Celles que tous proposeroient et voudroient observer dans ces momens auxquels se tait l'intérêt dont la voix est toujours écoutée, ou lorsque cet intérêt particulier se combine avec l'intérêt général: or quels sont les sentimens naturels des hommes sur la peine de mort? Nous pouvons les découvrir dans l'indignation et le mépris avec lesquels on regarde le bourreau qui n'est pourtant qu'un exécuteur innocent de la volonté publique, un bon citoyen qui contribue au bien général, un défenseur nécessaire de la sûreté de l'état au-dedans, comme de valeureux soldats contre les ennemis du dehors *. Quelle est donc l'origine de

* Cela ne prouve point que la peine de mort soit injuste. J'ai dit comment la volonté publique y avoit souscrit, et comment il est naturel que les lois aient ordonné le meurtre du meurtrier. L'horreur qu'on a pour le bourreau vient du retour de compassion que l'homme éprouve pour son semblable, et qui seroit le même, s'il le voyoit dans cet état où *le désespoir ne termine pas ses maux, mais les commence*. Armez le bourreau de chaînes et de fouets; réduisez son emploi à rendre la vie odieuse au criminel; ce spectacle de dou-

cette contradiction, et pourquoi ce sentiment d'horreur est-il ineffaçable dans l'homme, malgré tous les efforts de sa raison ? C'est que dans une partie reculée de notre ame, où les formes originelles de la nature se sont mieux conservées, nous retrouvons un sentiment qui nous a toujours dicté que notre vie n'est au pouvoir légitime de personne, que de la nécessité qui régit l'Univers.

Que doivent penser les hommes en voyant de sages magistrats et des ministres sacrés de

leurs dont il sera le ministre, le fera détester de même. La peine qu'il fera subir au coupable n'en sera pas moins juste. L'horreur qu'on a pour lui n'est donc pas une réclamation de la nature, mais un mouvement machinal, une répugnance physique que l'homme éprouve à voir souffrir l'homme, et d'où je ne conclus rien contre la bonté de la loi.

Un dur et cruel esclavage est donc une peine préférable à la peine de mort, uniquement parce que l'exemple en est plus efficace; et encore faut-il observer que cet esclavage ne sera un supplice effrayant que dans un pays où l'état du peuple sera doux et commode. Car si la condition des innocens étoit presque aussi pénible que celle des coupables, les souffrances de ceux-ci ne paroitraient plus un supplice, et des malheureux presque aussi à plaindre n'en seroient point effrayés.

la justice, faire traîner un coupable à la mort en cérémonie, avec indifférence et tranquillité ; et tandis que, dans l'attente du coup fatal, le malheureux est en proie aux convulsions et aux dernières angoisses, le juge qui vient de le condamner, quitter son tribunal pour goûter les plaisirs et les douceurs de la vie, et peut-être s'applaudir en secret de son autorité ?

Ah ! diront-ils, ces lois, ces formes cruelles et réfléchies ne sont que le manteau de la tyrannie ; elles ne sont qu'un langage de convention, un glaive propre à nous immoler avec plus de sécurité, comme des victimes dévouées en sacrifice à l'idole insatiable du despotisme. L'assassinat qu'on nous représente comme un crime horrible, nous le voyons pratiquer froidement et sans remords. Autorisons-nous de cet exemple, la mort violente nous paroissoit une scène terrible dans les descriptions qu'on nous en faisoit ; mais nous voyons que c'est une affaire d'un moment. Ce sera moins encore dans celui qui, en allant au-devant d'elle, s'épargnera presque tout ce qu'elle a de douloureux.

Tels sont les funestes paralogismes que

font, au moins confusément, les hommes disposés au crime, sur lesquels l'abus de la religion peut plus que la religion même.

Si l'on m'oppose que presque tous les siècles et toutes les nations ont décerné la peine de mort contre certains crimes, je réponds que cet exemple n'a aucune force contre la vérité à laquelle on ne peut opposer de prescription. L'histoire des hommes est une mer immense d'erreurs, où l'on voit surnager çà et là, et à de grandes distances entre elles, un petit nombre de vérités mal connues.

Presque toutes les nations ont eu des sacrifices humains. Je puis me prévaloir, avec bien plus de raison, de l'exemple de quelques sociétés qui se sont abstenues d'employer la peine de mort, quoique pendant un court espace de temps; car c'est la nature et le sort des grandes vérités, que leur durée n'est qu'un éclair en comparaison de la longue et ténébreuse nuit qui enveloppe le genre humain. Ces temps fortunés ne sont pas arrivés encore, où la vérité sera, comme l'a été jusqu'à présent l'erreur, le partage du plus grand nombre.

Je sens que la voix d'un philosophe est trop foible pour s'élever au-dessus du tumulte et des cris de tant d'hommes asservis aux préjugés d'une coutume aveugle. Mais le petit nombre de sages répandus sur la terre m'entendront et me répondront du fond de leur cœur. Et si cette vérité, que tant d'obstacles éloignent des princes, malgré eux, peut parvenir jusqu'à leur trône, qu'ils sachent qu'elle y arrive avec les vœux secrets de tous les hommes. Que le souverain qui l'accueillera sache que sa gloire effacera celle des conquérans, et que l'équitable postérité placera ses pacifiques trophées au-dessus de ceux des Titus, des Antonins, et des Trajans.

Heureuse l'humanité, si elle recevoit pour la première fois des lois, aujourd'hui que nous voyons placés sur les trônes de l'europe des monarques bienfaisans, amis des vertus paisibles, des sciences et des arts, pères de leurs peuples, et citoyens couronnés; princes qui, en augmentant leur autorité, travaillent au bonheur de leurs sujets, parce qu'ils détruisent ce despotisme intermédiaire, d'autant plus cruel qu'il est moins assuré;

qui intercepte les vœux sincères des peuples, et leur voix, toujours écoutée, lorsqu'elle arrive jusqu'au trône! Le code criminel de la plus grande partie des nations, avec tous les défauts dont il est rempli, a en sa faveur, son ancienneté, l'autorité d'un nombre infini de commentateurs, tout l'appareil des formes, et sur-tout l'approbation des demi-savans, gens insinuans et souples, dont la raison semble se défier moins. Si des princes sages et humains laissent subsister des lois si défectueuses, c'est sans doute qu'ils sont arrêtés par les obstacles sans nombre qu'on éprouve à renverser des erreurs respectées pendant tant de siècles, et c'est un motif pour tout citoyen éclairé de desirer avec ardeur l'accroissement de leur pouvoir.

§. XVII.

*DU Bannissement et de la Confiscation
des biens.*

CELUI qui trouble la tranquillité publique, qui n'obéit pas aux lois, qui viole les condi-

tions sous lesquelles les hommes se supportent et se défendent réciproquement, doit être exclu de la société, c'est-à-dire, banni.

Il semble que la peine du bannissement devrait être prononcée contre ceux qui, accusés d'un crime atroce, sont soupçonnés avec une grande vraisemblance, mais non pas tout-à-fait convaincus de l'avoir commis. Il faudroit une loi, la moins arbitraire et la plus précise qui fût possible, qui discernât le bannissement contre celui qui a mis la nation dans la fatale alternative, ou de le craindre, ou de lui faire une injustice, en laissant cependant au banni le droit sacré de pouvoir toujours prouver son innocence. Il faudroit des raisons plus fortes pour bannir un citoyen qu'un étranger, et pour un homme accusé la première fois, que pour celui qui auroit déjà été appelé en justice.

Mais le bannissement doit-il emporter la confiscation des biens du banni? Cette question peut être envisagée sous différens aspects. La confiscation jointe au bannissement, est une peine plus grande que celle du simple bannissement. Il doit donc y avoir des cas où, pour proportionner la peine au crime,

il faudra prononcer l'une et l'autre, ou confisquer tous les biens, ou n'en confisquer qu'une partie. Le coupable doit perdre tous ses biens, si la loi qui prononce son bannissement a déclaré rompus tous les liens par lesquels il tenoit au corps politique. Alors le citoyen est mort; il ne reste que l'homme; et par rapport au corps politique, la mort du citoyen doit avoir les mêmes suites que la mort naturelle. Il sembleroit suivre de-là qu'en ce cas les biens du coupable devroient revenir à ses légitimes héritiers plutôt qu'au prince. Mais ce n'est pas sur cette subtilité que je me fonderai pour désapprouver les confiscations. Quelques personnes ont soutenu qu'elles étoient un frein aux vengeances et aux violences des particuliers entr'eux. Mais il ne suffit pas qu'une peine produise quelques biens pour être regardée comme juste; pour être telle, il faut qu'elle soit nécessaire. Un législateur n'autorisera point une injustice utile, s'il veut fermer l'entrée à la tyrannie qui veille sans cesse, qui, sous le prétexte d'un bien momentané, établit des principes durables de destruction, et qui fait vivre le peuple dans les larmes, pour faire le

bonheur d'un petit nombre de grands. Par l'usage des confiscations, la tête du foible est continuellement mise à prix; elles font souffrir à l'innocent la peine du coupable, le poussent au crime, en le réduisant à l'indigence et au désespoir. Quel plus triste spectacle qu'une famille accablée d'infamie et de misère par le crime de son chef, crime que la soumission ordonnée par les lois mêmes, l'auroit empêché de prévenir, quand elle auroit eu pour cela des moyens suffisans!

§. X V I I I.

*DE la peine d'infamie. **

LA peine d'infamie est une marque de la désapprobation publique, qui prive un citoyen de la considération, de la confiance que la société avoit pour lui, et qui lui fait perdre cette fraternité qui est entre les membres d'un même état.

Il ne dépend pas toujours des lois d'infliger

* Je desirerois que l'auteur eût fait sentir l'imprudence de rendre l'homme infame et de le laisser libre. Cette méthode absurde peuple nos forêts d'assassins.

l'infamie dans l'état actuel des sociétés. Il faut que l'infamie prononcée par la loi soit la même que celle qui résulte de la morale universelle, ou au moins de la morale particulière et des systèmes particuliers de législation adoptés par une nation, et qui y règlent les opinions du vulgaire. Si l'infamie que la loi s'efforce d'infliger est différente de celle que la société attache à certaines actions, ou la loi ne sera plus respectée, ou les idées reçues de morale et de probité s'effaceront des esprits, malgré toutes les déclamations des moralistes, qui sont toujours foibles contre la force de l'exemple. En déclarant infames des actions indifférentes, ou fera que les actions qu'il est de l'intérêt de la société de regarder comme infames, cesseront bientôt d'être tenues pour telles.

Il faut bien se garder de punir de peines corporelles et douloureuses le fanatisme, espèce de délit qui, fondé sur l'orgueil, tireroit de la douleur même sa gloire et son aliment. L'infamie et le ridicule sont les seules peines qu'il faut employer contre les fanatiques, parce qu'elles répriment leur orgueil par l'orgueil des spectateurs. On peut juger com-

bien ces peines seront efficaces, si l'on considère que la vérité même a besoin des plus grands efforts pour se défendre, lorsque l'erreur peut employer l'arme du ridicule contre elle. En opposant ainsi des forces à des forces de même genre, l'opinion à l'opinion, un législateur éclairé dissipe l'admiration que le peuple conçoit pour de fausses doctrines, dont l'absurdité originaire est voilée par quelques vérités auxquelles on les associe.

La peine d'infamie ne doit point être trop fréquente, parce que l'emploi trop répété du pouvoir de l'opinion, affoiblit la force de l'opinion même. L'infamie ne doit pas non plus tomber sur un grand nombre de personnes à la fois, parce que l'infamie d'un grand nombre n'est bientôt plus l'infamie de personne.

Voilà les moyens de ne pas confondre les rapports invariables des choses, et de ne pas se mettre en opposition avec la nature, qui agissant sans cesse, et n'étant point bornée dans son action par les limites du temps, renverse et détruit tous les petits réglemens qui s'écartent des lois qu'elle prescrit. Ce n'est

pas seulement dans les beaux arts que l'imitation de la nature est un principe fondamental; la politique elle-même, au moins celle qui est vraie et durable, est sujete à la même loi, parce qu'elle n'est autre chose que l'art de diriger à un même but les sentimens naturels et immuables de l'homme.

§. X I X.

QUE la punition doit être prompte, analogue au crime, et publique.

Plus la peine sera prompte et voisine du délit, plus elle sera juste et utile. Elle sera plus juste, parce qu'elle épargnera au criminel le tourment cruel et superflu de l'incertitude de son sort, qui croît en raison de la force de son imagination, et du sentiment de sa foiblesse; et parce que la perte de la liberté étant une peine, elle ne peut être infligée avant la condamnation, qu'autant que la nécessité l'exige. La prison n'étant que le moyen de s'assurer de la personne d'un citoyen accusé jusqu'à ce qu'il soit connu pour coupable, doit donc durer le moins, et être la plus

douce qu'il est possible. La durée de la prison doit être déterminée par le temps nécessaire à l'instruction du procès, et par le droit des plus anciens prisonniers à être jugés les premiers. La rigueur de la prison ne peut être que celle qui est nécessaire pour empêcher la fuite de l'accusé, ou pour découvrir les preuves du délit. Le procès même doit être fini dans le moindre temps possible. Quel plus cruel contraste que l'indolence d'un juge et les angoisses d'un accusé, les plaisirs et les commodités dont jouit un magistrat insensible, d'une part, et l'état horrible d'un prisonnier ! En général, le poids de la peine et les effets fâcheux d'un crime, doivent être les plus efficaces qu'il est possible pour les autres, et les moins durs pour celui qui souffre ; parce que les hommes, en se réunissant, n'ont voulu s'assujétir qu'aux plus petits maux possibles, et qu'il n'y a point de société légitime là où ce principe n'est pas regardé comme incontestable.

J'ai dit que la promptitude de la peine est utile, parce que moins il s'écoulera de temps entre la peine et le délit, plus l'association de ces deux idées *délit* et *peine* sera forte

et durable dans l'esprit de l'homme ; de sorte qu'insensiblement on considérera le crime comme *cause*, et la peine comme son *effet* nécessaire. Il est démontré que la liaison des idées est le ciment qui unit toutes les parties de l'édifice de l'entendement humain : union sans laquelle le plaisir et la douleur seroient des sentimens isolés et sans effet. Tous les hommes qui manquent d'idées générales et de principes universels, c'est-à-dire, qui sont peuple, agissent en conséquence des associations d'idées les plus voisines et les plus immédiates, et négligent les plus compliquées et les plus éloignées ; celles-ci ne se présentent qu'à l'homme passionné pour un objet, ou à l'esprit éclairé qui a acquis l'habitude de parcourir et de comparer rapidement un certain nombre d'idées et de sentimens, pour en former le résultat le plus utile et le moins dangereux, c'est-à-dire, pour agir.

Il est donc de la plus grande importance de rendre la peine voisine du crime, si l'on veut que, dans l'esprit grossier du vulgaire, la peinture séduisante d'un crime avantageux réveille sur-le-champ l'idée de la peine qui

le suit. Le retardement de la punition rendra l'union de ces deux idées moins étroite. Quelque impression que fasse la punition sur les esprits, elle en fait plus alors comme spectacle, que comme châtiment; parce qu'elle ne se présente aux spectateurs que lorsque l'horreur du crime, qui contribue à fortifier le sentiment de la peine, est déjà affoiblie dans les esprits.

Un autre moyen servira efficacement à resserrer, de plus en plus, la liaison qu'il importe tant d'établir entre l'idée du crime et celle de la peine: ce moyen est que la peine soit, autant qu'il se peut, analogue et relative à la nature du délit, c'est-à-dire, qu'il faut que la peine conduise l'esprit à un but contraire à celui vers lequel il étoit porté par l'idée séduisante des avantages qu'il se promettoit: ce qui facilitera merveilleusement le contraste de la réaction de la peine avec l'impulsion au crime.

Chez plusieurs nations on punit les crimes moins considérables, ou par la prison, ou par l'esclavage dans un pays éloigné; c'est-à-dire, dans ce dernier cas, qu'on envoie des criminels porter un exemple inutile à des so-

ciétés qu'ils n'ont pas offensées, et que, dans l'un et dans l'autre, l'exemple est perdu pour la nation chez laquelle le crime a été commis. Ces deux usages sont mauvais, parce que la peine des grands crimes sert peu pour en détourner les hommes qui ne se déterminent ordinairement à les commettre, qu'emportés par la passion du moment. Le plus grand nombre la regarde comme étrangère et comme impossible à encourir. Il faut donc faire servir à l'instruction la punition publique des légers délits, qui, plus voisine d'eux, fera sur leur ame une impression salutaire, et les éloignera très-fortement des grands crimes, en les détournant de ceux qui le sont moins.

§. X X.

QUE la punition doit être certaine et inévitable. Des Graces.

LE meilleur frein du crime n'est pas la sévérité de la peine, mais la certitude d'être puni. De-là, dans le magistrat, la nécessité de la vigilance et de cette inexorable sévérité, qui, pour être une vertu utile, doit

être accompagnée d'une législation humaine et douce. La certitude d'un châtimement modéré fera toujours une plus forte impression, que la crainte d'une peine plus sévère, jointe à l'espérance de l'éviter. Les maux quelque légers qu'ils soient, lorsqu'ils sont certains, effraient les hommes : au lieu que l'espérance qui leur tient souvent lieu de tout, éloigne de l'esprit du scélérat l'idée des maux les plus grands, pour peu qu'elle soit fortifiée par les exemples d'impunité, que l'avarice ou la faiblesse accordent souvent.

Quelquefois on s'abstient de punir un léger délit, lorsque l'offensé le pardonne ; acte de bienfaisance, mais contraire au bien public. Un particulier peut bien ne pas exiger la réparation du dommage qu'on lui a fait, mais le pardon qu'il accorde ne peut détruire la nécessité de l'exemple. Le droit de punir n'appartient à aucun citoyen en particulier, mais à tous et au souverain. L'offensé peut renoncer à sa portion de ce droit, mais non pas ôter aux autres la leur.

A mesure que les peines deviennent plus douces, la clémence et le pardon sont moins nécessaires : heureuse la nation où on ne

leur donneroit pas le nom de vertu. La clémence qui a quelquefois été pour les souverains un supplément aux qualités qui leur manquoient pour remplir les devoirs du trône, devroit être bannie d'une bonne législation, où les peines seroient douces, et la jurisprudence criminelle moins imparfaite. Cette vérité semblera bien dure à ceux qui vivent sous le désordre de la législation actuelle, dans lequel le pardon et les graces sont nécessaires en raison même de l'atrocité des peines, et de l'absurdité des lois. Le droit de faire grace est une des plus belles prérogatives du trône. Mais ce droit accordé aux dispensateurs bienfaisans de la félicité publique, est une désapprobation tacite des lois elles-mêmes. La clémence est la vertu du législateur, et non de l'exécuteur des lois; elle doit éclater dans le code, et non dans les jugemens particuliers. Faire voir aux hommes que le crime se pardonne, et que la peine n'en est pas toujours la suite nécessaire, c'est nourrir en eux l'espérance de l'impunité, et leur faire croire que les peines que subissent ceux à qui on ne pardonne point, sont plutôt des actes de violence et de force, que des actes

de justice. Le souverain , en faisant grace , livre la sûreté publique au pouvoir d'un particulier , et dans un acte privé , dicté par une bonté aveugle , prononce un décret général d'impunité. Que les exécuteurs des lois soient donc inexorables : mais que le législateur soit indulgent et humain. Architecte habile , qu'il élève l'édifice de la félicité publique sur la base de l'amour que tout homme a pour son bien-être , et qu'il sache faire résulter le bien général du concours des intérêts particuliers de chacun. Il ne sera pas forcé à séparer ensuite par des lois particulières , et par des moyens peu réfléchis , le bien de la société du bien des particuliers , et à établir sur la crainte et la défiance le simulacre du bonheur public. Philosophe profond et sensible , il laissera les hommes ses frères jouir en paix de cette petite portion de bonheur , que le système immense , établi par la cause première , leur permet de goûter sur cette terre qui n'est qu'un point dans l'Univers.

§. XXI.

DES Asyles.

ON demande si les asyles sont justes , et si les conventions entre les nations , de se rendre réciproquement les coupables , sont utiles ou non. Dans toute l'étendue d'un état politique , il ne doit y avoir aucun lieu indépendant des lois. Leur force doit suivre tout citoyen comme l'ombre suit le corps. L'asyle et l'impunité ne diffèrent que du plus au moins ; les asyles invitent plus au crime , que les peines n'en détournent. Multiplier les asyles dans un pays , c'est y former autant de petites souverainetés ; parce que là où les lois ne commandent point , il peut se former de nouvelles puissances ennemies des lois communes ; et il peut s'établir par conséquent un esprit opposé à celui du corps entier de la société. On voit dans toutes les histoires que les asyles ont été le berceau de grandes révolutions dans les états et dans les opinions.

Quelques personnes ont prétendu qu'en

quelque lieu que se commette un crime , c'est-à-dire , une action contraire aux lois de la société , elle peut être punie par-tout ailleurs : comme si la qualité de sujet étoit un caractère indélébile ; comme si le nom de sujet étoit synonyme et pire que celui d'esclave ; comme si un homme pouvoit habiter un pays et être soumis à une autre domination , et que ses actions pussent être subordonnées à deux souverains et à deux codes de lois , souvent contradictoires entre eux . On veut qu'un crime atroce fait , par exemple , à Constantinople , puisse être puni à Paris , par cette raison abstraite , que celui qui blesse l'humanité , mérite d'avoir tous les hommes pour ennemis , et doit être l'objet de l'exécration universelle . Cependant les juges ne sont pas vengeurs de la sensibilité humaine en général , mais des conventions qui lient les hommes entre eux . Le lieu de la peine ne peut être que celui où s'est commis le crime , parce que c'est-là seulement , et non ailleurs , que les hommes sont forcés de faire du mal à un particulier pour prévenir le mal public . Un scélérat qui n'a point rompu les conventions

d'une société, dont par l'hypothèse il n'étoit pas membre, peut bien être craint et chassé de cette société, mais non pas puni par les lois qui ne sont faites que pour maintenir le pacte social, et non pour punir la malice intrinsèque de l'action.

Mais est-il utile que les nations se rendent réciproquement les coupables? Je sais bien que la persuasion de ne pouvoir trouver un lieu sur la terre, où les crimes pussent demeurer impunis, seroit un moyen efficace de les prévenir. Cependant je ne puis approuver l'usage de rendre les criminels, jusqu'à ce que les lois devenues plus conformes aux besoins et aux droits de l'humanité, les peines rendues plus douces, l'affoiblissement du pouvoir arbitraire et de celui de l'opinion, donnent une entière sûreté à la vertu haïe, et à l'innocence opprimée; et jusqu'à ce que la tyrannie asiatique demeurant confinée dans les plaines de l'Orient, l'Europe ne connoisse plus que l'empire de la raison universelle, qui unit toujours de plus en plus les intérêts des peuples et des souverains.

§. XXII.

DE l'usage de mettre la tête à prix.

EST-IL avantageux à la société de mettre à prix la tête d'un coupable, et de faire de tous les citoyens autant de bourreaux, en armant leurs bras pour la vengeance publique? Ou le criminel est sorti de l'état, ou il y est encore. Dans le premier cas, le souverain excite les citoyens à commettre un crime, et les expose aux peines portées par les lois du pays. Il insulte la nation étrangère, entreprend sur son autorité, et lui donne l'exemple de faire chez ses voisins de pareilles usurpations. Si le criminel est encore dans le pays dont il a violé les lois, le gouvernement montre sa foiblesse. Celui qui a la force pour se défendre, n'achète pas le secours d'autrui *. J'ajoute que c'est là renverser toutes les idées de morale et de vertu, qui sont déjà si chancelantes dans l'esprit de l'homme. D'un côté, les lois pu-

* Il n'y a point de force à laquelle un homme ne puisse échapper, et alors la force n'est plus la force. Je voudrais que l'usage de mettre la tête à prix fut réservé pour les crimes les plus atroces, et sur-tout

nissent la trahison, de l'autre elles l'autorisent. D'une main le législateur serre les liens du sang et de l'amitié, et de l'autre il récompense celui qui les brise. Toujours en contradiction avec lui-même, tantôt il invite à la confiance les esprits soupçonneux des hommes, tantôt il sème la défiance dans tous les cœurs. Pour prévenir un crime il en fait naître cent. Ce sont-là les expédiens des nations foibles dont les lois ne sont que des réparations peu durables d'un édifice en ruine, et qui croule de toutes parts. Au contraire, à mesure que les lumières se répandent, la bonne-foi et la confiance réciproque deviennent plus nécessaires, et tendent toujours de plus en plus à se confondre avec

pour celui qui tend immédiatement à la dissolution et à la destruction de la société.

Ici finissent les Notes de DIDEROT. Et termine son manuscrit par la phrase suivante :

Voilà tout ce que je trouve à redire dans ce bel ouvrage plein de génie et de vertu. Il est essentiel pour l'humanité qu'il soit porté à sa perfection, et convainquant d'un bout à l'autre, même pour le vulgaire. Car c'est par le vulgaire que les vérités utiles sont obligées de passer, pour arriver comme un cri public aux oreilles du gouvernement.

la véritable et bonne politique. On pressent et on démêle plus facilement les artifices et les voies obscures et indirectes, et l'intérêt de tous est mieux armé, et se défend mieux contre l'intérêt particulier de chacun.

Des siècles même d'ignorance, où la morale publique fortifieroit la morale privée et particulière, pourroient fournir des instructions et servir d'exemple à des siècles éclairés. La réunion de la morale et de la politique, est le fondement nécessaire du bonheur des nations : mais des lois qui récompensent la trahison, qui excitent une guerre clandestine et des soupçons réciproques entre des citoyens, s'opposent à cette réunion qui rendroit aux hommes la félicité et la paix, ou au moins des intervalles de tranquillité et de soulagement à leurs maux, plus longs que ceux dont ils ont jusqu'à présent joui.

§. XXXIII.

DE la proportion entre les peines et les crimes.

L'INTÉRÊT commun des hommes est non-seulement qu'il se commette peu de crimes,

mais que chaque espèce de crime soit plus rare à proportion du mal qu'elle fait à la société. Les motifs que la législation établit pour en détourner les hommes, doivent donc être plus forts pour chaque espèce de délit, à proportion qu'il est plus contraire au bien public, et en raison de la force des motifs qui peuvent porter à le commettre. Il doit donc y avoir une proportion entre le crime et les peines.

Le plaisir et la douleur sont les principes de toute action dans les êtres sensibles. Parmi les motifs qui déterminent les hommes dans l'ordre même de la religion, le suprême législateur a placé les peines et les récompenses. Si deux crimes nuisant inégalement à la société, reçoivent une punition égale, les hommes ne trouvant pas un obstacle plus grand à commettre l'action la plus criminelle, s'y détermineront aussi facilement qu'à un crime moindre, et la distribution inégale des peines produira cette étrange contradiction peu remarquée, quoique très-fréquente, que les lois auront à punir les crimes qu'elles auront fait naître.

Si on établit la même peine pour celui qui

tue un cerf ou un faisan, que pour celui qui tue un homme, ou qui falsifie un écrit important, on ne fera bientôt plus aucune différence entre ces deux délits. C'est ainsi qu'on détruit dans le cœur de l'homme les sentimens moraux, ouvrage de beaucoup de siècles, cimenté par beaucoup de sang, établi si lentement et si difficilement, et qu'on n'a pas cru pouvoir élever sans le secours des plus sublimes motifs, et l'appareil des plus graves formalités.

Il est impossible d'empêcher entièrement les désordres que peuvent causer dans la société les passions humaines. Ces désordres augmentent en raison de la population, et du choc et du croisement continuel des intérêts particuliers. L'histoire nous les fait voir croissant dans chaque état avec l'étendue de sa domination. On ne peut pas diriger géométriquement à l'utilité publique cette multitude infinie d'intérêts particuliers combinés en mille manières. A l'exactitude mathématique, on est forcé de substituer, dans l'arithmétique politique, le calcul des probabilités et de simples approximations. Cette force qui nous porte sans cesse vers notre propre

bien-être, semblable à la pesanteur, ne s'arrête que par les obstacles qu'on lui oppose ; les effets de cette pesanteur morale sont toute la série des actions humaines. Les peines sont les obstacles politiques que la législation oppose à la tendance des actions de chaque homme ; elles servent à amortir le choc réciproque des intérêts particuliers, et à empêcher les funestes effets, sans détruire dans l'homme la cause du mouvement, qui est la sensibilité. Le législateur est un architecte habile, qui sait vaincre la force destructive de la pesanteur, et employer toutes celles qui peuvent servir au maintien de son édifice.

En supposant la nécessité et les avantages de la réunion des hommes en société, en supposant des conventions entre eux, résultantes de l'opposition des intérêts particuliers, on peut imaginer une progression de crimes dont le plus grand sera celui qui tend à la dissolution et à la destruction immédiate de la société ; et le plus léger, la plus petite offense que peut recevoir un particulier. Entre ces deux extrêmes, seront comprises toutes les actions opposées au bien public, qui sont

appelées criminelles, selon une progression insensible du premier terme au dernier.

Si les calculs mathématiques étoient applicables aux combinaisons infinies et obscures des actions humaines, on devrait chercher et déterminer une progression de peines correspondante à la progression des crimes, depuis la plus grave jusqu'à la plus légère. Si l'on pouvoit former et exprimer exactement ces deux progressions, elles seroient la mesure commune des degrés de liberté et de tyrannie, d'humanité ou de méchanceté de chaque nation. Mais il suffit à un législateur éclairé, en conservant l'ordre des termes de ces deux progressions, de marquer, dans chacune, des divisions principales, et de ne point assigner aux crimes du premier ordre, la dernière classe de peines.

§. X X I V.

De la mesure de la grandeur des délits.

LA vraie mesure de la gravité du crime est le dommage qu'il apporte à la société. C'est là une de ces vérités qui, quoique évi-

dentes pour l'esprit le plus médiocre et le moins attentif, par une étrange combinaison de circonstances, ne sont connues avec certitude que d'un petit nombre de penseurs, dans chaque siècle et dans chaque nation. Les opinions répandues par le despotisme, et les passions armées du pouvoir, soit par leur action violente sur la timide crédulité, soit par des impressions insensibles, ont étouffé les notions simples auxquelles les premiers hommes furent conduits par la philosophie naissante des sociétés. Heureusement la lumière de notre siècle nous ramène à ces principes, nous les montre avec plus de certitude d'après un examen rigoureux et des preuves appuyées sur mille expériences, et nous y attache avec plus de fermeté par l'opposition même qu'ils éprouvent à être reçus.

Quelques moralistes ont cru que la gravité plus ou moins grande d'un crime, dépend de l'intention de celui qui le commet; mais cette intention elle-même dépend de l'intensité de l'impression actuelle des objets et des dispositions précédentes de l'ame: deux choses différentes dans tous les hommes, et qui varient dans le même individu avec la succes-

sion rapide des idées, des passions et des circonstances. Il faudroit donc avoir non-seulement un code particulier pour chaque citoyen, mais une nouvelle loi pénale pour chaque crime. Souvent avec la meilleure intention on fait un grand mal à la société; et quelquefois, avec la plus forte volonté de lui nuire, on lui rend des services essentiels.

D'autres mesurent la gravité du crime, plus par la dignité de la personne offensée, que par les suites de l'action pour la société. Si cette opinion étoit vraie, la plus légère irrévérence pour l'Être des Êtres, devoit être punie avec plus d'atrocité que l'assassinat d'un monarque, puisque la supériorité de la nature divine compenseroit infiniment la nature de l'offense.

Enfin, d'autres auteurs ont prétendu que la gravité de l'offense de Dieu, la grandeur du péché devoient entrer dans la mesure de l'intensité du crime. La fausseté de cette opinion se montrera tout de suite à celui qui examinera les véritables rapports qui sont entre les hommes et les hommes, d'une part, et de l'autre, entre les hommes et Dieu.

Les rapports des hommes entre eux, sont des rapports d'égalité. La seule nécessité a fait naître du choc des passions et de l'opposition des intérêts particuliers, l'idée de l'utilité publique, qui est la base de la justice humaine. Les hommes n'ont avec Dieu que des rapports de dépendance d'un être parfait et créateur, qui s'est réservé à lui seul le droit d'être législateur et juge en même temps, parce que lui seul, sans inconvénient, peut être à la fois l'un et l'autre. S'il a établi des peines éternelles contre ceux qui résistent à ses volontés, quel sera l'insecte assez hardi pour venir au secours de la justice divine, et pour entreprendre d'aider dans ses vengeances l'Être infini qui se suffit à lui-même, qui ne peut recevoir des objets aucune impression de plaisir ou de douleur, et qui seul dans la nature agit sans éprouver de réaction? La grandeur du péché dépend de la malice cachée du cœur que les hommes ne peuvent connoître, à moins que Dieu ne la leur révèle. Comment pourroit-elle donc nous servir de règle à déterminer la punition? Souvent l'homme puniroit quand Dieu pardonne, et pardonneroit quand Dieu punit,

et seroit dans l'un et l'autre cas en contradiction avec l'Etre Suprême.

§. XXV.

DIVISION des Crimes.

IL y a des crimes qui tendent immédiatement et directement à la destruction de la société, ou de ceux qui la représentent : d'autres attaquent le citoyen dans sa vie, dans ses biens et dans son honneur : d'autres enfin sont des actions contraires à ce que la loi prescrit ou défend de faire dans la vue du bien public.

Toute action non comprise sous l'une de ces classes, ne peut être regardée comme un crime, et punie comme tel, que par ceux qui trouveroient quelque intérêt à la faire regarder comme criminelle. C'est pour n'avoir pas su placer ces limites, qu'on voit dans toutes les nations une morale contradictoire avec la législation, plusieurs lois contraires entre elles, d'autres qui exposent l'homme de bien aux peines les plus sévères, les noms de vice et de vertu rendus vagues et variables,

l'existence du citoyen devenue incertaine, et toutes ces causes amener par degrés, dans les corps politiques, une léthargie fatale, qui les conduit à leur destruction.

L'opinion que chaque citoyen peut faire tout ce qui n'est pas contraire à la loi, sans craindre d'autres inconvéniens que ceux qui sont les suites nécessaires de son action en elle-même, est un dogme politique qui devroit être cru des peuples, prêché par les magistrats, et mis sous la garde incorruptible des lois; dogme sacré sans lequel il ne peut y avoir de société légitime; droit du citoyen, qui est la juste récompense du sacrifice qu'il a fait d'une partie de cette action universelle sur toute la nature, qui appartient à tout être sensible, et qui n'a d'autres limites que celles de sa force. C'est cette opinion qui forme les ames libres et vigoureuses, les esprits élevés et lumineux; c'est elle seule qui peut inspirer à l'homme cette vertu supérieure à toute crainte, et lui faire mépriser la foible prudence de ceux qui savent supporter une existence incertaine et précaire.

On ne peut jeter un œil philosophique sur les lois des nations et sur leur histoire, sans

y trouver des exemples de désordres causés par l'ignorance ou le mépris de ces vérités. On y voit les noms de vice et de vertu, de bon ou de mauvais citoyen, changer avec les révolutions des siècles, non en raison du changement des circonstances où se trouve une nation, et de son intérêt général, mais en raison des erreurs et des passions passagères des différens législateurs. On y voit souvent les passions d'un siècle servir de base à la morale des siècles suivans, et former toute leur sagesse et toute leur politique; et les passions fortes, filles du fanatisme et de l'enthousiasme, affoiblies et rongées par le temps qui amène l'équilibre dans les phénomènes physiques et moraux, devenir peu-à-peu un instrument utile entre les mains de l'adresse ou du pouvoir. C'est ainsi que sont nées dans ce monde les notions obscures d'honneur et de vertu : obscurité qu'elles conserveront toujours, parce qu'elles changent avec le temps, qui laisse survivre les noms aux choses, et qu'elles varient avec les limites des états, dont la géographie, tant morale que physique, est bornée par les fleuves et les montagnes qui servent de barrières aux nations.

§. XXVI.

DES crimes de Lèze-Majesté.

LES crimes qui tendent directement et immédiatement à la destruction de la société et de ceux qui la représentent, et qui sont les plus graves, parce qu'ils sont les plus funestes à la société, sont appelés crimes de lèze-majesté. La tyrannie et l'ignorance qui confondent les termes et les idées les plus claires, ont pu seules donner ce nom à des crimes d'une nature absolument différente, et rendre, en cette occasion, comme en beaucoup d'autres, les hommes victimes d'un mot. Tout délit nuit à la société; mais tout délit ne tend pas à sa destruction. Les actions morales, comme les physiques, ont leur sphère d'activité diversement circonscrite et limitée, ainsi que tous les mouvemens de la nature, par l'espace et par le temps. Il n'y a que l'interprétation sophistique, cette philosophie des esclaves, qui puisse tenter de confondre des choses que la vérité éternelle a séparées par des bornes immuables.

§. XXVII.

DES crimes contre la sûreté des Particuliers, et premièrement des Violences.

APRÈS cette première espèce de crimes, suivent ceux qui attaquent la sûreté des particuliers. La fin de toute association légitime entre les hommes étant cette sûreté même, à laquelle tout citoyen acquiert un droit sacré, on ne peut se dispenser de punir celui qui viole ce droit, de quelqu'une des peines les plus considérables, établies par la loi.

Parmi ces crimes, les uns sont des attentats contre la personne, les autres sont contre l'honneur, d'autres enfin contre les biens. Les premiers dont nous allons parler d'abord, doivent certainement être punis de peines corporelles.

Les attentats contre la vie et la liberté des citoyens, sont un des crimes les plus grands; et dans cette classe sont compris, non pas seulement les assassinats et les vols commis par les hommes du peuple, mais

les violences du même genre exercées par les grands et les magistrats , et qui sont des crimes d'autant plus graves , que l'influence morale des actions des hommes élevés agit avec bien plus de force, et à une plus grande distance , et qu'elle détruit dans les citoyens les idées de justice et de devoir , pour y substituer celle du droit du plus fort , droit également dangereux à celui qui s'en sert et à celui qui en souffre.

Il ne faut pas que l'homme puissant et riche puisse mettre à prix la sûreté du foible et du pauvre ; autrement les richesses qui sous la protection des lois , sont la récompense de l'industrie , deviendroient l'aliment de la tyrannie. Il n'y a point de liberté , toutes les fois que les lois permettent qu'en de certaines circonstances l'homme cesse d'être une *personne* , et devienne une *chose*. On voit alors les hommes puissans employer toute leur adresse à faire sortir de la foule des combinaisons qui résultent de l'état de société , toutes celles que les lois ont laissées en leur faveur. Cet art secret est la magie qui transforme des citoyens en bêtes de somme , et qui , dans la main du fort , est

la chaîne dont il lie les actions du foible.

C'est ainsi que dans quelques gouvernemens qui ont toutes les apparences de la liberté, la tyrannie demeure cachée, ou s'introduit dans quelque partie de la constitution négligée par le législateur, et là s'aggrandit et se fortifie insensiblement. Les hommes savent opposer une digue assez forte à la tyrannie ouverte, mais souvent ils ne voyent pas l'insecte imperceptible qui la ronge, et qui ouvre à la fin à l'inondation une voie d'autant plus sûre, qu'elle étoit plus cachée.

Quelles seront donc les peines des nobles dont les privilèges forment une grande partie des lois des nations? Je n'examinerai point ici si cette distinction héréditaire entre la noblesse et le peuple est utile à un gouvernement, ou nécessaire dans la monarchie; s'il est vrai que la noblesse soit un pouvoir intermédiaire, propre à contenir dans de justes bornes le peuple et le souverain; si elle n'est pas plutôt une société esclave d'elle-même et d'autrui; si elle n'a pas l'inconvénient de rassembler en un espace étroit presque toute la circulation de l'industrie, de l'espérance et du bonheur, semblable à

ces petites îles fertiles et agréables qu'on rencontre au milieu des déserts sablonneux de l'Arabie; si, quand il seroit vrai que l'inégalité est inévitable, ou même utile dans la société, il ne seroit pas tout aussi naturel qu'elle fût entre les individus, qu'entre des corps particuliers, qu'elle circulât dans les diverses parties du corps politique, plutôt que de s'arrêter en un seul endroit, qu'elle naquît et se détruisît continuellement, plutôt que de se perpétuer. Quoi qu'il en soit de toutes ces questions, je dis que les peines des personnes du plus haut rang doivent être les mêmes que celles du dernier des citoyens. Toute distinction dans les honneurs et les richesses, pour être légitime, suppose une égalité antérieure entre les citoyens, et a pour fondement les lois qui considèrent tous les membres de la société, comme également dépendans d'elle. On doit supposer que les hommes, en renonçant à leur despotisme naturel, ont dit entre eux : *Celui qui sera le plus industrieux ou le plus heureux obtiendra de plus grands honneurs, et sa gloire passera à ses descendans. Mais qu'il ne craigne pas moins que les autres, de*

violer les conditions auxquelles il a été élevé au-dessus de ses concitoyens. Il est vrai qu'il n'y a point eu de diète générale du genre humain où l'on ait fait un semblable décret : mais il existe dans les rapports immuables des choses. Il ne détruit pas les avantages qu'on prétend retirer de l'établissement de la noblesse, et empêche les inconvénients qui peuvent en être les suites. Il rend les lois respectables, en ôtant toute espérance d'impunité.

On m'opposera que la même peine décernée contre le noble et le plébcien devient réellement différente et plus grave pour le premier, par la différence de l'éducation, et par l'infamie qui se répand sur une famille illustre. Je réponds que la mesure de la peine que doivent infliger les lois, n'est pas la sensibilité du coupable, mais le degré de dommage causé à la société : or, ce dommage est d'autant plus grand, qu'il est fait par un citoyen d'un rang plus élevé. L'égalité de la peine ne peut jamais être qu'extérieure, puisqu'elle est réellement proportionnée au degré de sensibilité qui est différent dans chaque individu. La honte d'une famille in-

nocente peut être très-facilement lavée par le souverain , qui peut et doit lui donner des marques publiques de bienveillance ; et qui ne sait que de pareilles démonstrations tiennent lieu de raisons au peuple crédule et admirateur ?

§. XXVIII

DES Injures.

LES injures personnelles contraires à l'honneur , c'est-à-dire , qui tendent à enlever à un citoyen cette juste portion d'estime qu'il a droit d'exiger des autres , doivent être punies par l'infamie.

Il y a une différence qui mérite d'être observée entre les lois civiles , et les lois de ce qu'on appelle l'*honneur*. Celles-là s'occupent de la conservation du corps et des biens de chaque particulier ; celles-ci ne songent à le défendre que des coups de l'opinion. Ce mot *honneur* est un de ceux sur lesquels on a fait les raisonnemens les plus brillans , sans y attacher aucune idée fixe et précise : malheureuse condition de l'esprit

humain, auquel les vérités les plus éloignées de lui, les révolutions des corps célestes sont mieux connues que celles qui sont les plus importantes à son bonheur, et pour qui les notions intéressantes de la morale sont incertaines, établies par l'ignorance, et mobiles à tous les vents des passions ! Cependant on cessera de s'étonner de cette différence, si l'on considère que, comme nous ne distinguons pas les différentes parties des objets trop rapprochés de nos yeux, ainsi, dans les notions morales trop voisines de nous, nous confondons facilement les idées simples qui les composent, et nous ne pouvons pas suivre les lignes qui les terminent, et dont il faudroit fixer la position, pour distinguer les phénomènes de la sensibilité humaine. Il y a plus : l'observateur réfléchi de la nature cessera de se plaindre d'elle, en soupçonnant que les hommes, pour être heureux et tranquilles, n'ont peut-être pas besoin d'une si grande multitude de liens, ni d'un si grand appareil de morale.

L'idée d'honneur est une idée complexe, formée d'idées qui sont elles-mêmes composées, et non simples. Selon les différentes

faces sous lesquelles l'idée d'honneur se présente à l'esprit, elle renferme quelquefois, et d'autres fois elle exclut quelques-uns de ces élémens qui la composent, en ne conservant dans ces différentes situations qu'un petit nombre d'éléments communs, comme plusieurs quantités algébriques admettent un commun diviseur. Pour trouver ce diviseur commun des différentes idées que les hommes se forment de l'honneur, jettons un coup d'œil rapide sur la formation des sociétés.

Les premières lois, les premières magistratures durent leur origine à la nécessité de prévenir les désordres qu'auroit entraînés le despotisme physique de chaque particulier. Ce fut l'objet de l'établissement de la société; et tous les codes des Nations, même ceux qu'on peut regarder comme destructeurs, sont ou prétendent être dirigés vers le même but. Mais le rapprochement des hommes et les progrès de leurs connoissances donnèrent bientôt naissance à une infinité de besoins et d'actions réciproques entre les membres de la société. Ces besoins n'avoient pas tous été prévus par la loi; et le pouvoir actuel de chaque citoyen ne lui suffisoit pas pour

les satisfaire. A cette époque commença de s'établir le pouvoir de l'opinion, qui étoit l'unique moyen d'obtenir des autres les biens que la loi ne pouvoit pas procurer, et d'écartier de soi les maux dont elle ne pouvoit pas garantir. C'est l'opinion qui fait le supplice du sage comme du vulgaire; c'est elle qui concilie souvent aux apparences de la vertu, le respect qu'elle refuse à la vertu même. C'est l'opinion qui fait un missionnaire d'un scélérat qui trouve son intérêt à cette hypocrisie. Sous le règne de l'opinion, l'estime des hommes devint non-seulement utile, mais nécessaire à tout citoyen pour se soutenir au niveau de tout le monde. L'ambitieux l'usurpa, comme un moyen utile à ses vues; l'homme vain la mendia, comme un témoignage de son mérite; l'honnête homme l'exigea, comme nécessaire. L'honneur est une condition que beaucoup d'hommes mettent à leur propre existence. Né depuis la formation des sociétés, il n'a pu être mis dans le dépôt commun; le sentiment qui nous y attache est au contraire, un retour instantané à l'état de nature, et nous soustrait un moment au

pouvoir des lois qui, dans de certaines circonstances, ne défendent pas suffisamment le citoyen.

De là il suit que, dans l'extrême liberté politique, et dans l'extrême dépendance, les idées d'honneur disparaissent de la société, ou se confondent avec d'autres idées. Dans le premier cas, l'autorité des lois rend inutile au citoyen la recherche de l'estime des autres; et dans le second, le despotisme annihilant l'existence civile, ne laisse à chaque homme qu'une personnalité précaire et momentanée. L'honneur est donc un des principes constitutifs de ces monarchies qui sont un despotisme limité; et il y produit les mêmes effets que les révolutions dans les états despotiques. Il replace pour un moment le sujet dans l'état de nature, et rappelle au maître le souvenir de l'ancienne égalité.

§. X X I X.

DES Duels.

DE la nécessité de l'estime des hommes, naquirent les combats singuliers qui se sont

établis précisément dans l'anarchie des lois. On croit qu'ils ont été inconnus à l'antiquité. Peut-être est-ce parce que les hommes ne se rassembloient pas alors armés avec défi dans les temples, aux théâtres et avec leurs amis; peut-être aussi que le duel étant un spectacle ordinaire et commun, que dans un peuple de hommes esclaves et avilis, des citoyens craignirent d'être regardés comme des gladiateurs.

Quoi qu'il en soit, c'est en vain que la peine de mort a été décernée contre celui qui offre ou accepte le duel. Cette loi sévère n'a pu extirper une coutume fondée sur un sentiment qui rend l'honneur plus cher à l'homme que sa vie. Le citoyen avili dans l'esprit de ses concitoyens, seroit exposé ou à devenir un être isolé et solitaire, état insupportable à une créature sociable, ou à être continuellement en bute aux insultes et à l'infamie dont les coups répétés l'affectent plus fortement que le danger, et l'idée du supplice auquel il s'expose. Pourquoi les duels ne sont-ils pas en usage entre les gens du peuple comme parmi les grands? Ce n'est pas seulement parce que le peuple

est désarmé, c'est parce que les hommes d'un rang inférieur, ont moins besoin de l'estime publique que ceux d'un état plus élevé, et qui se regardent les uns les autres avec plus de défiance et de jalousie.

Il n'est pas inutile de répéter ici, ce que d'autres ont écrit, que le meilleur moyen pour prévenir cette espèce de crime, est de punir l'agresseur, c'est-à-dire, celui qui a donné occasion au duel; et de déclarer innocent, celui qui, sans qu'il y eût de sa faute, s'est vu forcé de défendre son honneur dont les lois ne lui assuroient pas suffisamment la possession, et qui a été contraint de montrer à ses concitoyens qu'il ne craignoit point les hommes.

§. X X X.

Du Vol.

Les vols faits sans violence dévoient être punis d'une peine pécuniaire. Celui qui a voulu s'enrichir du bien d'autrui, peut être dépouillé du sien. Mais les peines pécuniaires ôteroient souvent le pain à une famille innocente, et contribueroient peut-être à multi-

plier les vols, en augmentant le nombre des indigens. D'ailleurs, ce crime est commis ordinairement par des hommes pauvres, et par ces malheureux auxquels le droit de propriété (droit terrible, et qui n'est peut-être pas nécessaire,) n'a laissé que la simple existence. La peine la plus naturelle du vol ne peut être que cette sorte d'esclavage qui est la seule qu'on puisse appeler juste, c'est-à-dire, l'esclavage qui rend la société maîtresse absolue de la personne et du travail du coupable, pour lui faire réparer, par cette dépendance, le despotisme injuste qu'il a usurpé sur le bien d'autrui, et la violation qu'il a faite du pacte social.

Si le vol est accompagné de violence, il faudra, dans la punition, ajouter à la servitude des peines corporelles. D'autres écrivains ont fait voir les inconvéniens qu'il y a à ne pas distinguer les peines des vols adroits, et celles des vols faits avec violence, et à faire cette équation absurde de la vie d'un homme avec une certaine somme d'argent. Ces choses sont de nature absolument différentes; et il est certain, en politique comme en mathématique, qu'entre des qualités hétérogènes,

il y a une distance infinie. On a dit tout cela avant moi. Mais il n'est pas inutile de répéter des vérités dont on n'a pas encore profité. Les corps politiques conservent plus long-temps que les autres le mouvement qui leur a été imprimé; mais ils en reçoivent bien plus difficilement et plus lentement un nouveau.

§. XXXI.

DE LA Contrebande; n'est point

LA contrebande est un délit véritable contre le souverain et la nation; mais la peine n'en devrait pas être infamante parce que dans l'opinion publique, ce délit ne rend pas infâme celui qui le commet.

Mais pourquoi ce délit qui est un mal fait aux princes; et par conséquent à la nation elle-même, n'entraîne-t-il pas d'infamie avec lui? Je répons que les délits que les hommes ne croient pas pouvoir leur être nuisibles, ne les intéressent pas assez pour exciter l'indignation publique. Or, la contrebande est de ce genre. Les hommes sur lesquels les conséquences éloignées d'une action font des

Impressions très-faibles, ne voient pas le dommage que leur cause la contrebande, dont ils retirent même quelquefois des avantages présents. Ils ne voient que le mal qu'elle fait au souverain. Ils ne sont donc pas intéressés à refuser leur estime à celui qui fait la contrebande comme à celui qui commet un vol, ou à un faussaire, crimes dont ils peuvent souffrir; d'après ce principe évident qu'un être sensible ne s'intéresse qu'aux maux qu'il connoît.

Ce délit doit son existence à la loi même, parce que plus les droits sont considérables; et plus l'avantage de faire la contrebande est grand, et par conséquent plus la tentation est forte; tentation qui est encore augmentée par la facilité de le commettre, lorsque la circonférence qu'on garde est d'une grande étendue, et lorsque la marchandise prohibée ou soumise à des droits, est de petit volume. La perte des marchandises prohibées et de celles qui l'accompagnent est très-juste. Mais elle sera d'autant plus efficace, que le droit sera plus léger, parce que les hommes ne risquent qu'à proportion du gain que peut leur produire l'événement heureux.

Faudra-t-il donc laisser impuni le crime de celui qui n'a rien à perdre? Non. Il y a des espèces de contrebande qui intéressent tellement la nature du tribut, partie si essentielle et si difficile de la législation, qu'un tel délit mérite une peine considérable, comme la prison et même la servitude; mais une prison et une servitude analogues à la nature du délit. Par exemple, la prison d'un contrebandier de tabac ne doit pas être la même que celle d'un assassin ou d'un voleur; et la peine la plus convenable paroît devoir être le travail du coupable attribué et appliqué au fisc qu'il a voulu frauder.

§. XXXII.

DES Banqueroutes.

La nécessité de la bonne foi dans les conventions, et la sûreté du commerce, obligent le législateur à fournir aux créanciers des moyens de se faire payer de leurs débiteurs. Mais il est nécessaire de distinguer le banqueroutier frauduleux, de celui qui est de bonne foi. On doit punir le premier de la peine

qu'on décerneroit contre les faux monnoyeurs, parce que falsifier un morceau de métal monnoyé, qui est un gage des obligations des citoyens entre eux, n'est pas un crime plus grand que de falsifier une obligation elle-même. Mais le banqueroutier qui peut prouver avec évidence, que l'infidélité de ses propres débiteurs, ou leurs pertes, ou des malheurs inévitables à la prudence humaine l'ont dépouillé de ses biens, ne doit pas être traité avec la même rigueur. Sur quel motif barbare le jettera-t-on dans une prison? Pourquoi le privera-t-on de la liberté, le seul bien qui lui reste? Pourquoi lui fera-t-on subir les peines des coupables, et le forcera-t-on à se repentir de sa probité? Il vivoit tranquille à l'abri de son innocence, sous la garde des lois. Ce n'est pas par sa faute qu'il a violé celles qui prescrivent la fidélité dans les conventions. Ces lois trop sévères ont été dictées par l'avidité des riches, et acceptées des pauvres, séduits par cette espérance qui subsiste toujours dans le cœur de l'homme, et qui lui fait croire que les événemens désavantageux seront pour les autres, et que toutes les combinaisons heureuses seront pour lui.

Les hommes, en se laissant aller à leurs premières impressions, aiment les lois cruelles, quoiqu'ils y soient eux-mêmes soumis, et quoiqu'il fût de l'intérêt de chacun qu'elles fussent douces, parce que la crainte d'être offensé est toujours plus grande que le désir de nuire.

Pour revenir au banqueroutier non frauduleux ; qu'on regarde, si l'on veut, sa dette comme inextinguible jusqu'au parfait paiement ; qu'on lui refuse le droit de se soustraire, sans le consentement des intéressés, à l'obligation qu'il a contractée, et la liberté de porter son industrie dans une autre pays ; qu'on le contraigne d'employer son travail et ses talens à se remettre en état de satisfaire ceux à qui il doit ; mais on ne pourra jamais justifier par aucune raison solide, une loi qui le privera de sa liberté, sans utilité pour ses créanciers.

On dira que la prison sera un moyen de faire révéler au banqueroutier les friponneries qu'il a faites dans une faillite prétendue forcée. Mais cette prétendue utilité de la peine de la prison n'aura presque jamais lieu, si l'on suppose qu'on a fait, comme on le doit,

un examen rigoureux de la conduite et des affaires de l'accusé.

Que si l'on m'oppose la difficulté de déterminer si le banqueroutier est coupable, ou non ; de mauvaise foi ; je réponds que cette difficulté même me fait croire aussi qu'il y a peu d'inconvénient à laisser sa friponnerie impunie. C'est, à mon avis, une maxime de législation, que l'importance des inconvéniens politiques de l'impunité d'un crime, est en raison directe des dommages que le crime cause à la société, et en raison inverse de la difficulté qu'on éprouve à le constater.

On allègue la nécessité d'assurer la propriété des biens qui doit être sacrée, et les intérêts du commerce. L'intérêt du commerce et la propriété des biens ne sont pas la fin du pacte social, mais seulement des moyens d'arriver à cette fin ; et soumettre tous les membres de la société à des lois cruelles, pour les préserver des inconvéniens qui sont les suites nécessaires des combinaisons infinies qui résultent de l'état actuel des sociétés policées, ce seroit subordonner la fin aux moyens ; paralogisme de toutes les

sciences, et principalement de la politique *.

On pourroit, ce semble, distinguer le dol avec des circonstances odieuses, d'avec la faute grave; la faute grave, de la légère; et celle-ci, de l'innocence entière: décerner, dans le premier cas, contre le coupable, les peines prononcées contre le crime de faux; dans le second, des peines moindres, et la perte de la liberté; dans le cas d'une innocence entière, laisser au débiteur le choix libre des moyens qu'il voudroit prendre, pour se remettre en état de payer ses créanciers; enfin, dans le cas d'une faute légère de la part du débiteur, laisser aux créanciers le droit de prescrire ces moyens. Mais les distinctions de faute grave et de faute légère devroient être fixées

* J'ai fait moi-même cette faute dans mes précédentes éditions; en disant que le banqueroutier non-frauduleux devoit être gardé comme un gage de ce qu'il doit, et employé comme un esclave à travailler pour le compte de ses débiteurs. Je suis honteux d'avoir adopté cette opinion cruelle. J'ai été accusé d'irréligion, et je ne le méritois pas; j'ai été accusé de sédition, et je ne le méritois pas; j'ai offensé les droits de l'humanité, et personne ne m'en a fait le moindre reproche. *Note de l'auteur.*

par la loi qui est seule impartiale, et non par la prudence arbitraire et toujours dangereuse du magistrat.

Un législateur prévoyant pourroit empêcher la plus grande partie des faillites frauduleuses, et préparer des remèdes aux accidens qui arrivent à l'homme industrieux et de bonne foi. Un registre public bien fait de tous les contrats, et la liberté à chaque citoyen de le consulter; une banque formée par une contribution sagement répartie sur les commerçans, et dont on tireroit des sommes convenables pour secourir l'industrie malheureuse, seroient des établissemens qui auroient beaucoup d'avantages, et qui n'entraîneroient aucun inconvénient réel. Malheureusement les lois faciles, simples et grandes, qui n'attendent que le signal du législateur, pour répandre dans les nations la richesse, la force et le bonheur, et qui mériteroient à un prince une reconnaissance éternelle de toutes les générations, sont, ou inconnues, ou rejetées. Un esprit inquiet et minutieux, la timide prudence du moment, la défiance et l'aversion pour les nouveautés les plus utiles, s'emparent de l'esprit de ceux

qui pourroient régler et combiner les actions des humains.

§. XXXIII.

DES Délits qui troublent la tranquillité publique.

LA troisième espèce de délits que nous avons distinguée, c'est-à-dire, ceux qui troublent plus particulièrement la tranquillité publique, sont les querelles et les batteries dans les voies publiques destinées au commerce; les discours fanatiques dans les carrefours, qui excitent les passions d'une populace curieuse, et qui empruntent plus de force de la multitude même des auditeurs, et sur-tout d'un enthousiasme obscur et mystérieux, que de la tranquille raison qui n'a point d'action sur une grande quantité d'hommes assemblés.

Eclairer les villes pendant la nuit, distribuer des gardes dans les différens quartiers, réserver au silence et à la tranquillité des églises les discours religieux, y prêcher la morale chrétienne dans toute sa simplicité,

agiter les intérêts publics et particuliers dans les assemblées de la nation où réside la majesté du souverain; voilà les moyens efficaces pour prévenir les mouvemens dangereux des passions populaires. Ce sont-là les principaux objets de cette magistrature que les français appellent *police*. Mais si un tel magistrat n'agissoit que d'après des lois arbitraires dont il n'existât aucun code, et qui ne fussent pas connues et familières à tout citoyen, on ouvrirait la porte à la tyrannie qui rode sans cesse autour du bercail de la liberté politique. Je ne trouve point d'exception à cet axiome : tout citoyen doit savoir dans quel cas il est coupable, et dans quel cas il est innocent. Si les censeurs, et en général les magistratures arbitraires, sont nécessaires dans quelques gouvernemens, ce ne peut être que dans des constitutions foibles et mal organisées. La tyrannie obscure a fait plus de victimes parmi les citoyens incertains de leur sort, que n'en ont immolé les tyrans qui ne se sont pas cachés de l'être, et dont les cruautés révoltoient les esprits sans les avilir. Le véritable tyran commence toujours à régner sur l'opinion, pour abaisser le cou-

rage dont il a tout à craindre, et qui ne peut s'exercer qu'à la lumière de la vérité, ont dans le feu des passions, ou dans l'ignorance des dangers.

§. XXXIV.

DE l'Oisiveté.

DES gouvernemens sages ne souffrent point, au sein du travail et de l'industrie, l'oisiveté politique. J'appelle oisiveté politique celle qui ne rend à la société, ni travail, ni richesses; qui acquiert toujours sans jamais perdre; qui, respectée du vulgaire avec une stupide admiration, est aux yeux du sage un objet de mépris; qui, manquant du seul motif qui excite l'activité de l'homme, la nécessité de conserver et d'acquérir les commodités de la vie, laisse toute leur énergie aux passions de l'opinion qui ne sont pas les moins fortes. Des déclamateurs trop austères ont confondu avec cette espèce d'oisiveté funeste à la société, l'oisiveté des richesses, fruits de l'industrie. Ce n'est pas à la petite vertu de quelques censeurs des

mœurs, mais aux lois à définir l'oisiveté punissable. Je n'appelle pas oisiveté politique celle qui jouit du fruit des vices ou des vertus de ses ancêtres, qui donne le pain et l'existence à la pauvreté industrielle en échange des plaisirs actuels qu'elle en reçoit. Celle qui est l'objet de cette guerre sourde de l'industrie et de l'opulence, qui a succédé à la guerre incertaine et sanguinaire de la force contre la force, celle-là est utile à mesure que la société s'étend, et que l'administration laisse aux hommes plus de liberté.

§. XXXV.

Du Suicide.

LE suicide est un délit qui semble ne pouvoir être soumis à une peine proprement dite, puisqu'elle ne pourroit tomber que sur un corps froid et sans vie, ou sur des innocens. Dans le premier cas, elle ne fait aucune impression sur les vivans, comme ils n'en éprouveroient aucune en voyant battre une statue; et dans le second, elle est injuste et tyrannique, parce qu'il ne peut y

avoir de liberté politique, là où les peines ne sont pas purement personnelles. Les hommes aiment trop la vie, les objets qui les environnent les y attachent assez, le fantôme attrayant du plaisir, et l'espérance, cette erreur si douce qui leur fait boire à grands traits les maux mêlés de quelques gouttes de bien, les séduisent trop fortement, pour qu'on puisse craindre que l'impunité contribue à rendre ce crime plus commun. On obéit aux lois, par la crainte de la douleur; mais la mort détruit toute sensibilité. Quel sera donc le motif qui pourra contenir la main désespérée du suicide?

Celui qui se tue fait un moindre mal à la société, que celui qui sort des limites de l'état politique; parce que le premier laisse à son pays jusqu'à son corps même; et que celui-ci, en se transportant, enlève communément une partie de ses biens. Il y a plus: comme la force de l'état consiste dans le nombre des citoyens, celui qui quitte une nation pour se donner à une autre, cause à la société qu'il abandonne, une perte double de celle que lui cause le suicide. La question se réduit donc à savoir s'il est utile qu

funeste à la société, de laisser à chacun de ses membres une liberté perpétuelle de s'en éloigner.

Toute loi qui n'est pas armée de force, ou que la nature des circonstances rend inefficace et vaine, ne doit pas se promulguer. L'opinion qui règne sur les esprits, obéit aux impressions lentes et indirectes que le législateur sait lui donner; mais elle résiste à la force et à la violence. Les lois inutiles, méprisées, communiquent leur avilissement aux lois les plus salutaires, qu'on s'accoutume à regarder, plutôt comme des obstacles à surmonter, que comme la sauve-garde du bien public. Bien plus; comme l'énergie de nos sentimens est bornée, en voulant forcer les hommes de respecter des lois étrangères au bien public, ils en auront moins de respect pour celles qui sont vraiment utiles.

D'après ce principe, un sage dispensateur de la félicité publique pourra tirer quelques conséquences utiles, que je ne m'arrêterai pas à développer; pour ne pas trop m'écarter de mon sujet, qui est de prouver qu'il ne faut pas faire de l'état une prison. Une pareille loi est vaine, parce qu'à moins que

des rochers inaccessibles ou une mer impraticable, ne séparent un pays de tous les autres, comment garder tous les points de la circonférence, et comment garder les gardes eux-mêmes? D'ailleurs, un tel délit ne peut plus se punir aussi-tôt qu'il est commis: et le punir avant qu'il se commette, ce seroit punir l'intention d'un homme, et non son action: ce seroit vouloir commander à la volonté, partie de l'homme entièrement libre de l'empire des lois humaines. Il n'est pas possible de punir le fugitif par la confiscation des biens qu'il laisse, tant à cause qu'il lui seroit facile d'éviter la punition par la collusion et le fidéicommiss qu'on ne peut empêcher, sans gêner trop durement les conventions, que parce qu'une pareille loi entraîneroit de très-grands inconvéniens pour le commerce. Que si l'on punissoit le coupable en cas qu'il revint, ce seroit empêcher que le mal fait à la société ne se réparât, et mettre tous ceux qui s'en absenteroient dans la nécessité de ne plus revenir; la défense même de sortir d'un pays ne fait qu'augmenter pour les nationaux le desir de s'en écarter, tandis qu'elle est pour les étrangers

un motif qui les détourne de s'y établir.

Que peut-on penser d'un gouvernement qui n'a point d'autres moyens que la crainte, pour retenir les hommes dans leur patrie, à laquelle ils sont déjà naturellement attachés par les premières impressions de l'enfance? La manière la plus sûre de fixer les citoyens dans leur pays, est d'augmenter le bien-être respectif de chacun. Comme chaque état doit s'efforcer de faire pencher la balance du commerce en sa faveur, de même c'est le plus grand intérêt d'une nation que la somme de bonheur y soit plus grande que dans les nations voisines. Les plaisirs du luxe ne sont pas les principaux élémens de ce bonheur, quoiqu'ils empêchent les richesses de se rassembler en un petit nombre de mains, et qu'ils soient par-là un remède nécessaire à l'inégalité des citoyens, qui croit en raison des progrès de la société politique*.

* Lorsque l'étendue d'un pays augmente en plus grande raison que sa population, le luxe favorise le despotisme, parce que plus les hommes sont dispersés, et moindre est leur industrie; moins il y a d'industrie, et plus les pauvres dépendent des riches par le faste desquels ils subsistent. Alors la réunion des foibles

Les plaisirs du luxe ont cet inconvénient, que, quoique le commerce et l'échange s'en fassent par beaucoup d'agens, ils partent d'un petit nombre de mains et se distribuent en dernière instance à un petit nombre d'hommes, tandis que les autres n'en goûtent qu'une bien petite portion, et conservent toujours le sentiment de leur misère. Mais

contre les oppresseurs est bien plus difficile et bien moins à craindre pour ceux-ci. Les hommes puissans et riches obtiennent bien plus facilement les distinctions, les respects, les services, toutes choses qui rendent plus sensible la distance du fort au faible, parce que les hommes sont d'autant plus indépendans, qu'ils sont moins observés, et d'autant moins observés, qu'ils sont rassemblés en plus grand nombre sur le même espace de terrain. Au contraire, lorsque la population est fort grande relativement à l'étendue de l'état politique, le luxe est une barrière au despotisme, parce qu'il anime l'industrie et l'activité des hommes, et que le travail du pauvre offre aux riches trop de plaisirs, pour qu'ils se livrent au luxe d'ostentation qui répandroit parmi les petits l'opinion de leur dépendance. On voit par-là que dans les états vastes, affoiblis et dépeuplés, à moins que d'autres causes n'empêchent cet effet, le luxe d'ostentation doit prévaloir sur le luxe de commodités. Mais dans les états plus peuplés que vastes, le luxe de commodités tend continuellement à diminuer le luxe d'ostentation. *Note de l'auteur.*

comme ce sentiment est moins en eux l'effet d'un mal réel, que le résultat d'une comparaison qu'ils font de leur sort avec celui de quelques-uns de leurs concitoyens, dans un état où il y a de la sécurité et de la liberté, les plaisirs du luxe qui, sans elles, deviendroient l'instrument de la tyrannie, favoriseront la population. Comme l'amour de la liberté retient les animaux les plus généreux et les libres habitans de l'air dans des bois inaccessibles et solitaires, et leur fait abandonner les campagnes fertiles et riantes, semées des pièges de l'homme leur ennemi, ainsi les hommes fuient le plaisir même, offert par la main des tyrans.

S'il est donc démontré que la loi qui emprisonne les citoyens dans leur pays est inutile et injuste, il faut porter le même jugement de celle qui décerne une peine contre le suicide. C'est un crime devant Dieu, qui le punit après la mort, parce que lui seul peut punir ainsi. Mais ce n'est pas un crime devant les hommes, puisque la peine, au lieu de tomber sur le coupable, tombe sur son innocente famille. Si l'on m'oppose que cette peine peut cependant détourner l'homme

le plus déterminé de se donner la mort ; je répons que celui qui renonce tranquillement à la douceur de vivre , qui hait assez son existence ici-bas pour braver l'idée d'une éternité malheureuse , ne sera pas arrêté par des considérations beaucoup moins fortes , et beaucoup plus éloignées.

§. XXXVI.

DE quelques Crimes difficiles à constater.

IL y a quelques crimes trop fréquens dans la société , et en même-temps difficiles à prouver. Tels sont l'adultère , la pédérastie , l'infanticide.

L'adultère est un crime qui , considéré politiquement , doit son existence à deux causes , les mauvaises lois , et cette attraction si puissante qui porte un sexe vers l'autre *.

* Cette attraction est semblable en beaucoup de choses à la pesanteur universelle. Comme celle-ci , elle diminue par la distance : si l'une modifie tous les mouvemens du corps , l'autre affecte tous les mouvemens de l'ame , tant que dure son activité. Elles diffèrent en ce que la gravité se met en équilibre avec les obstacles , tandis que la passion de l'amour se fortifie par les obstacles mêmes. *Note de l'auteur.*

Si j'avois à parler à des nations encore privées des lumières de la religion, je dirois qu'il y a une différence considérable entre cette espèce de délit et tous les autres. L'adultère naît de l'abus d'un besoin constant, universel dans la nature humaine, besoin antérieur à la société dont il est lui-même le fondateur ; tandis que les autres délits, destructeurs de la société, prennent leur origine dans les passions du moment. Ceux qui ont étudié l'histoire et la nature de l'homme, conjecturent que, dans un même climat, ce besoin est une quantité toujours égale et constante. Si cela étoit, il faudroit regarder comme inutiles, et même comme funestes, toutes les lois et les coutumes dont le but seroit de diminuer la somme totale des effets de cette passion : parce que ces lois chargeroient une portion de la société de ses propres besoins et de ceux d'une autre classe de citoyens : celles-là, au contraire, seroient sages et utiles, qui suivant, pour ainsi dire, la pente douce du fleuve, en diviseroient le cours en un nombre de rameaux suffisant pour empêcher partout la sécheresse et l'inondation. La fidélité conjugale est toujours plus grande à propor-

tion que les mariages sont plus nombreux et plus faciles ; lorsque le préjugé les assortit , et que la puissance paternelle les forme et les empêche à son gré , la galanterie en rompt secrètement les liens , malgré les déclamations des moralistes vulgaires , dont l'occupation est de crier contre les effets en pardonnant aux causes. Mais toutes ces réflexions sont inutiles à ceux qui , vivant dans la véritable religion , connoissent des motifs plus sublimes , dont l'action corrige celle de la nature.

L'adultère est un délit si fugitif , si mystérieux , si caché par le voile dont les lois mêmes forcent de le couvrir ; (voile nécessaire , mais transparent , qui augmente les charmes de l'objet , loin de les diminuer ,) qu'il est bien plus au pouvoir du législateur de le prévenir que de le détruire , lorsqu'il est établi. Règle générale : dans tout délit , qui par sa nature doit nécessairement et souvent demeurer impuni , la peine est un aiguillon au crime. Telle est la nature de l'esprit humain que les difficultés qui ne sont pas insurmontables , ni trop grandes , relativement au degré d'activité de chacun , em-

bellissent l'objet, et excitent plus vivement l'imagination à le poursuivre. Elles sont, pour ainsi dire, autant de barrières qui l'empêchent de s'en écarter, et qui la forcent à en parcourir tous les rapports. Or, dans cette agitation, l'âme saisit bien plus fortement les côtés agréables de l'objet vers lequel elle est plus naturellement portée, que les côtés désagréables dont elle s'éloigne, autant qu'elle peut.

La pèderastie si sévèrement punie par les lois, et pour laquelle on emploie si facilement ces tourmens qui triomphent de l'innocence même, a moins sa source dans les besoins de l'homme isolé et libre, que dans les passions de l'homme esclave et réuni en société. Elle est bien moins l'effet de la satiété des plaisirs, que celui des défauts de cette éducation qui, pour rendre les hommes utiles aux autres, commence par les rendre inutiles à eux-mêmes, dans ces maisons où l'on rassemble une jeunesse ardente, et où le commerce avec le sexe étant interdit, toute la vigueur de la nature qui se développe, se consumant inutilement pour l'humanité, précipite l'arrivée de la vieillesse.

L'infanticide est pareillement l'effet de la situation terrible où se trouve une personne qui s'est laissé séduire ou insulter. Forcée de choisir entre l'infamie pour elle-même, et la mort d'un être incapable de sentir la perte de la vie, comment ne préféreroit-elle pas ce dernier parti pour éviter sa honte et celle de son malheureux enfant ? Le meilleur moyen de prévenir ce crime, seroit de protéger efficacement la foiblesse, contre cette espèce de tyrannie qui exagère tous les vices qu'on ne peut pas couvrir du manteau de la vertu.

Je ne prétens pas affoiblir la juste horreur qu'on a pour ces crimes, mais indiquer leurs sources; et je me crois en droit d'avancer ce principe général, qu'on ne peut appeler précisément juste, ou, (ce qui est la même chose) nécessaire, la punition d'un crime, tant que la loi n'a pas employé pour le prévenir les meilleurs moyens possibles dans les circonstances données dans lesquelles se trouve une nation.

§. XXXVIII

D'UNE espèce particulière de délits

CEUX qui liront cet écrit, s'apercevront sans doute que j'ai omis de parler d'une espèce de délit qui a rempli l'Europe de sang, et qui a élevé ces funestes bâchers, où des corps vivans servant d'aliment aux flammes, et des cris étouffés et sourds sortant du milieu d'un tourbillon de fumée, étoient aux yeux d'une multitude fanatique un spectacle agréable, et à ses oreilles, une harmonie douce. Mais les hommes éclairés verront que les circonstances du lieu et du siècle où je vis, et la matière que je traite, ne m'ont pas permis d'examiner la nature de ce délit. Je m'écarterois de mon sujet, et j'entreprendrois un travail trop long, si je voulois prouver la nécessité d'une entière uniformité d'opinions dans un état politique, contre l'exemple d'un grand nombre de nations; si je voulois faire entendre comment des croyances entre lesquelles on ne peut assigner que des différences subtiles, obscures, et fort au-dessus

de la capacité de l'esprit humain, peuvent cependant troubler la tranquillité publique, à moins que l'une ne soit autorisée, et les autres proscrites; comment parmi les opinions il y en a un certain nombre qui s'éclaircissent par leur fermentation dans les esprits, et dont l'opposition réciproque et les combats anéantissent l'erreur, pour ne laisser subsister que la vérité, tandis que d'autres, moins stables par elles-mêmes, doivent être appuyées de la force et de l'autorité; si je vou-
lois montrer que, quelque odieux que semble l'empire de la force sur les esprits dont il n'obtient d'autre tribut que la dissimulation, et ensuite l'avilissement, quelque contraire qu'il paroisse à l'amour de nos frères prescrit par la raison et par l'autorité que nous respectons le plus, il est cependant nécessaire et indispensable. On doit croire que tous ces paradoxes sont évidemment prouvés et conformes aux vrais intérêts de l'humanité, s'il y a une autorité légitime et reconnue qui les mette en pratique. Quant à moi, je ne parle que des crimes qui appartiennent à l'homme naturel, qui sont la violation du pacte social, et non pas des péchés dont les peines,

même temporelles ; doivent se déterminer d'après d'autres principes , que ceux d'une philosophie humaine et bornée.

§. XXXVIII.

DE quelques sources générales d'erreurs et d'injustices dans la législation , et premièrement des fausses idées d'utilité.

JE crois devoir développer ici quelques causes générales de la cruauté et des autres vices des lois pénales. Je place d'abord parmi ces causes les fausses idées que les législateurs se font de l'utilité. Celui-là a de fausses idées d'utilité , qui tient plus de compte des inconvéniens particuliers , que des inconvéniens généraux ; qui veut commander aux sentimens , au lieu de les exciter , et qui ose dire à la raison : sois esclave. Celui-là a de fausses idées d'utilité , qui sacrifie mille avantages réels à la crainte d'un désavantage imaginaire ou de peu de conséquence ; qui voudroit ôter aux hommes le feu , parce qu'il cause des incendies , et l'eau , parce qu'on s'y noie , et qui ne sait empê-

cher le mal qu'en détruisant. C'est avoir de fausses idées d'utilité, que de vouloir donner à une multitude d'êtres sensibles, la symétrie et l'ordre que peut recevoir une matière brute et inanimée ; de négliger les motifs présents, les seuls qui agissent sur les hommes d'une manière forte et durable, pour employer des motifs éloignés, dont l'impression est foible et passagère, à moins qu'une force d'imagination dont peu d'hommes sont doués, ne supplée par l'aggrandissement de l'objet à son éloignement. Enfin, j'appelle fausse idée d'utilité celle qui fait sacrifier la chose au nom, et séparer le bien public du bien de tous les particuliers.

Il y a cette différence entre l'état de société et l'état de nature, que l'homme sauvage ne cause de dommage aux autres, qu'autant qu'il lui est nécessaire de leur en causer pour son propre avantage : mais l'homme en société est quelquefois poussé par le vice des lois à nuire à son semblable, sans aucun bien pour lui-même. Le despote jette la crainte et l'abattement dans l'ame de ses esclaves ; mais cette crainte et cet abattement se répercutent sur lui-même, et

font bientôt son propre malheur. Plus la crainte est solitaire, et pour ainsi dire domestique, moins elle est dangereuse à celui qui trouve son bonheur à l'inspirer. Mais, plus elle est publique et répandue sur une grande multitude d'hommes, et plus il est facile qu'il se trouve un fou, un désespéré, ou un homme audacieux et délié qui fasse servir les autres à ses fins, et qui sache réveiller en eux des espérances d'autant plus séduisantes, que le risque de l'entreprise se partagera entre un plus grand nombre, et que le prix qu'ils attacheront à leur propre existence, sera moindre à raison de ce que leurs maux seront plus grands.

§. XXXIX.

De l'Esprit de Famille.

L'ESPRIT de famille est une seconde source générale d'erreurs et d'injustices dans la législation. On remarque que la cruauté et les autres vices des lois pénales ont été approuvés par les hommes les plus éclairés dans les républiques les plus libres; la raison

en est qu'on y a considéré l'état plutôt comme une société de familles, que comme une société d'individus entre eux. Supposons une nation composée de cent mille hommes distribués en vingt mille familles de cinq personnes chacune, y compris le chef. Si l'association est faite par familles, il y aura vingt mille citoyens, et quatre-vingt mille esclaves: si elle est faite par individus, il y aura cent mille citoyens, et tous seront libres. Dans la première supposition, il y aura une république et vingt mille petites monarchies, dont les chefs de famille seront les souverains; dans la seconde, l'esprit de liberté respirera non-seulement dans les places publiques, dans les assemblées de la nation, mais encore dans l'intérieur des maisons où les hommes trouvent nécessairement la plus grande partie de leur bonheur ou de leur malheur. Comme les lois et les mœurs sont toujours l'effet des sentimens habituels des membres de la société politique, si l'association est faite par familles, l'esprit monarchique s'introduira insensiblement dans la république même; parce qu'il n'aura d'autre obstacle à vaincre que les intérêts opposés de chaque chef, et non pas

le sentiment vif et universel de la liberté et de l'égalité. L'esprit de famille est un esprit minutieux et de détail. L'esprit public, maître des principes généraux, voit les faits, et sait en tirer des règles générales utiles au bien du plus grand nombre. Dans la société de familles, les enfans demeurent sous l'autorité du père tant qu'il vit, et ne peuvent obtenir que par sa mort une existence qui ne soit dépendante que des lois. Accoutumés à fléchir et à trembler dans la force de l'âge, lorsque leur activité n'étoit pas encore retenue par cette crainte d'expérience qu'on appelle modération, comment dans un âge languissant et avancé, où l'homme est détourné des actions vigoureuses, par sa foiblesse et par le peu d'espérance d'en recueillir les fruits; comment, dis-je, renverseront-ils les obstacles que le vice oppose sans cesse au bonheur et à la vertu?

Dans la république où tout homme est citoyen, l'union des membres de la famille n'est pas l'effet d'une soumission forcée, mais d'un contrat; et les enfans une fois tirés de la dépendance où les tenoit la nature par leur foiblesse et par le besoin d'é-

ducation, et devenus librement membres de la société, demeurent encore soumis librement au chef de la famille pour participer aux avantages qu'elle leur offre, comme fait l'homme libre par rapport à la grande société.

Dans la république de familles, les jeunes gens, c'est-à-dire, la partie la plus nombreuse et la plus utile de la nation, sont à la discrétion des pères : dans la république d'hommes, les liens qui attachent les enfans aux pères, sont les sentimens sacrés et inviolables de la nature, qui les invitent à s'aider mutuellement dans leurs besoins réciproques, et sur-tout celui de la reconnoissance pour les bienfaits qu'ils en ont reçus, sentiment bien moins altéré par la méchanceté du cœur humain, que par la soumission mal entendue que prescrivent les loix.

Cette opposition entre les loix des familles et les loix fondamentales des états politiques, est la source de beaucoup d'autres contradictions entre la morale publique et la morale domestique; et elle établit dans l'esprit de chaque homme un combat perpétuel. La morale domestique inspire la soumission et la crainte; la morale publique, le courage et

la liberté : celle-là instruit l'homme à borner sa bienfaisance à un petit nombre de personnes qui ne sont pas de son choix ; celle-ci à l'étendre à tous ses semblables : la première commande des sacrifices continuels à une idole appelée le bien de la famille, et qui n'est souvent le bien réel d'aucun des individus qui la composent ; la seconde enseigne à chercher son bien-être sans offenser les lois, et fait quelquefois porter le citoyen à s'immoler à la patrie, en le récompensant d'avance par le fanatisme qu'elle lui inspire. Tant de contradictions et d'incertitudes font que les hommes dédaignent de suivre la vertu qu'ils ne peuvent reconnoître dans un si grand éloignement, et dans les ténèbres que répand sur elle l'obscurité des objets, tant physiques que moraux. Combien de fois, en jetant les yeux sur ses actions passées, un homme s'étonne-t-il de se trouver mal-honnête ?

A mesure que la société s'étend, chaque membre devient une plus petite partie du tout, et l'esprit de la chose publique s'affoiblit en même-temps, si la loi n'a pas soin de le fortifier. Les sociétés politiques ont, comme le corps humain, leurs limites d'ac-

croissement déterminées, au-delà desquelles elles ne peuvent s'étendre sans que leur économie en soit troublée. Il semble que la grandeur d'un état doive être en raison inverse du degré de sentiment et d'activité des individus qui le composent; car si ce sentiment et cette activité croissoient en raison de la population, le bien même que les bonnes lois auroient produit, augmenteroit pour elles la difficulté de prévenir les crimes; parce que des hommes pareils seroient trop difficiles à conduire et à contenir. Une république trop vaste ne peut se sauver du despotisme, qu'en se sous-divisant en un certain nombre de républiques confédérées. Mais il faudroit pour cela que le dictateur despote tout près de l'asservir, eût le courage de Sylla, et autant de génie pour édifier, que ce romain en eut pour détruire. Cependant si un tel homme étoit ambitieux, il seroit récompensé par une gloire immortelle; s'il étoit philosophe, les bénédictions de ses concitoyens le consoleroient de la perte de son autorité, si même il ne devenoit insensible à leur ingratitude.

A mesure que les sentimens qui nous

unissent à l'état politique s'affoiblissent, on voit se renforcer ceux qui nous attachent aux objets qui sont plus voisins de nous. Sous le despotisme, les amitiés sont plus durables, et les vertus de famille (toujours médiocres) sont plus communes, ou plutôt les seules. On peut juger d'après tout ceci combien ont été courtes et bornées les vues de la plus grande partie des législateurs.

§. XL.

DE l'esprit de Fisc.

UNE troisième cause des vices de la jurisprudence criminelle est l'esprit de fisc qui a présidé à sa formation. Il y a eu un temps où toutes les peines étoient pécuniaires. Les crimes des citoyens étoient le patrimoine du prince. Les attentats contre la sûreté publique étoient une partie du luxe des riches ; et le souverain et les magistrats destinés à la protéger, avoient intérêt à la voir insultée. La peine du crime étoit alors l'objet d'un procès entre le fisc qui la décernoit, et le coupable qui la subissoit ; une affaire civile, contentieuse, particulière plutôt que pu-

blique. Le fisc avoit alors d'autres droits que ceux qui lui donnoit le soin de la tranquillité publique , et le coupable d'autres peines à subir que celles qu'il eût encourues d'après la seule nécessité de l'exemple. Le juge étoit un avocat du fisc , plutôt qu'un examinateur impartial de la vérité ; un exacteur des deniers du prince , et non le protecteur et le ministre des lois. Comme dans ce système s'avouer coupable , c'étoit se reconnoître débiteur du fisc , et que toute la procédure étoit dirigée à faire reconnoître cette dette à l'accusé , elle avoit pour but unique d'obtenir la confession du crime ; et une confession la plus favorable au fisc qu'il fût possible ; but auquel tend encore aujourd'hui toute la jurisprudence criminelle , parce que les effets continuent encore longtemps après que les causes ont cessé d'exister. De-là le coupable qui refuse de faire cette confession , quoique convaincu par des preuves incontestables , sera soumis à une peine moindre que celle qu'il auroit subie , s'il eût avoué ; et on ne le mettra pas à la question pour tirer de lui l'aveu des autres crimes liés avec son crime principal , précisément

parce qu'il n'a pas avoué le crime dont il est convaincu. La confession du crime obtenue, le juge devient maître du corps du coupable; et par des tourmens étudiés, il en tire, comme d'un fonds qui lui est acquis, le plus grand profit qu'il peut. L'existence du délit une fois prouvée, la confession de l'accusé devient une preuve convaincante. Pour rendre cette preuve moins suspecte, on l'obtient par la douleur et par les tourmens, tandis que l'on convient en même temps qu'un aveu extrajudiciaire, tranquille et indifférent ne suffit pas à la condamnation.

On exclut de l'instruction de la procédure les recherches et les preuves qui éclairciraient le fait à la décharge du coupable; mais qui pourroient nuire aux prétentions du fisc. Ce n'est pas par compassion pour le malheureux, ni en considération de la foiblesse humaine qu'on lui épargne quelquefois des tourmens; mais pour conserver des droits devenus aujourd'hui chimériques par le changement des circonstances. Le juge devient ennemi du coupable, c'est-à-dire, d'un malheureux livré en proie à l'horreur des prisons, au supplice et à l'avenir le plus ter-

rible. Il ne cherche pas la vérité du fait, mais il cherche le crime dans la personne de l'accusé; il lui tend des pièges, il craint de se faire tort à lui-même, s'il ne réussit pas à le trouver coupable, et de donner atteinte à cette infailibilité que l'homme s'arrogé toujours. Il est au pouvoir du juge de déterminer les indices qui suffisent pour emprisonner un citoyen. Afin qu'un accusé se justifie, il faut d'abord qu'il soit déclaré coupable, etc.

C'est-là faire une procédure offensive, et non pas une *information*, et c'est cependant là la marche de la procédure criminelle presque dans tous les états policés de l'Europe. On n'y connoît point la véritable procédure, c'est-à-dire, la recherche indifférente du fait, que la raison prescrit, que les lois militaires suivent, et que le despotisme asiatique emploie lui-même dans les affaires qui n'intéressent que les particuliers; complication tortueuse des plus étranges absurdités, qu'une postérité plus heureuse aura certainement peine à croire, et dont le philosophe seul peut voir aujourd'hui la possibilité dans l'étude de la nature humaine et de ses erreurs.

§. X L I.

DES moyens de prévenir les crimes.

IL vaut mieux prévenir les crimes, que de les punir. C'est à prévenir les crimes que doit tendre une bonne législation, qui n'est que l'art de conduire les hommes au *maximum* du bonheur, ou au *minimum* du malheur, pour appliquer cette expression mathématique au calcul des biens et des maux de la vie. Mais les moyens qu'on a pris pour cela jusqu'à présent, sont presque tous mauvais ou contraires à leur fin. Il n'est pas possible de soumettre l'activité tumultueuse des hommes à un ordre géométrique, où il n'y ait ni irrégularité, ni confusion. De même que la constance et la simplicité des lois de la nature n'empêchent pas que les planètes n'éprouvent des *perturbations* dans leurs mouvemens ; ainsi les lois humaines ne peuvent empêcher qu'il n'y ait quelque trouble et quelque dérangement dans la société, au milieu du nombre infini d'attractions contraires du plaisir et de la douleur. C'est cependant

la chimère des hommes bornés, lorsqu'ils ont quelqu'autorité en main. Défendre une multitude d'actions indifférentes, ce n'est pas empêcher les crimes qui peuvent en être les suites; c'est en créer de nouveaux; c'est changer à son gré les notions du vice et de la vertu qu'on nous donne d'ailleurs comme éternelles et immuables. A quoi l'homme seroit-il réduit, s'il falloit lui défendre tout ce qui peut être pour lui une occasion de mal faire? Il faudroit le priver de l'usage de ses sens. Pour un motif qui pousse les hommes à commettre un crime véritable, il y en a mille qui les portent à faire ces actions indifférentes, appelées crimes par les mauvaises lois; et si la probabilité que le crime sera commis est proportionnée au nombre des motifs qui portent à le commettre, étendre la sphère des crimes, c'est augmenter la probabilité qu'il y aura des crimes commis; la plus grande partie des lois ne sont que des privilèges exclusifs, c'est-à-dire, un tribut de tous à l'avantage d'un petit nombre.

Voulez - vous prévenir les crimes? Faites que les lois soient claires et simples, et que toute la force de la nation soit réunie pour

les défendre, sans qu'aucune partie de cette force soit employée à les attaquer. Faites que les lois favorisent moins les différens ordres des citoyens, que chaque citoyen en particulier. Faites que les hommes les craignent et ne craignent qu'elles. La crainte des lois est salutaire, mais la crainte d'un homme pour un autre homme est une source fatale et féconde de crimes. Les hommes esclaves sont plus voluptueux, plus débauchés, plus cruels que les hommes libres. Ceux-ci se livrent aux sciences, méditent sur les intérêts des nations, voyent de grands objets, et font de grandes choses. Ceux-là, contents des plaisirs du moment, cherchent dans le fracas de la débauche une distraction à l'anéantissement où ils se voyent. Accoutumés à l'incertitude de tous les événemens, parce que les lois n'en déterminent aucun, les suites de leurs crimes sont problématiques pour eux; ce qui prête une nouvelle force à la passion qui les y porte.

Dans une nation indolente par le climat qu'elle habite, l'incertitude des lois conserve et augmente son inaction et sa stupidité, Dans une nation voluptueuse et agissante,

elle fait que l'activité se consume en un nombre infini de petites cabales et d'intrigues qui répandent la défiance dans tous les cœurs, et qui font, de la dissimulation et de la trahison, la base de la morale commune. Enfin, dans une nation courageuse et forte, l'incertitude des lois est à la fin détruite, après plusieurs oscillations de la liberté à l'esclavage, et de l'esclavage à la liberté.

Voulez-vous prévenir les crimes? Faites que les lumières accompagnent la liberté. A mesure que les connoissances s'étendent, les maux qu'elles entraînent diminuent, et les avantages qu'elles apportent deviennent plus grands. Un imposteur hardi (qui n'est jamais un homme vulgaire) obtient les adorations d'un peuple ignorant, et n'est pour l'homme instruit qu'un objet de mépris. Les connoissances facilitent à l'homme la comparaison entre les objets. Elles les lui montrent sous plusieurs points de vue, elles modifient ses sentimens par ceux des autres, en lui faisant connoître, dans ses semblables, les mêmes desirs que les siens, et en lui faisant prévoir de leur part les mêmes résistances. Devant les lumières répandues avec profu-

sion dans une nation, on voit disparoître l'ignorance et la calomnie, trembler l'autorité, lorsqu'elle est désarmée de raisons, et demeurer immobile la seule force des lois. Il n'y a pas d'homme éclairé qui n'aime les conventions, dont l'utilité est claire et connue, et qui sont les fondemens de la sûreté publique; parce qu'il compare ce peu de liberté inutile dont il s'est dépouillé, avec la somme de toutes les autres libertés, dont les autres hommes lui ont fait le sacrifice, et qui, sans les lois, pouvoient s'armer et conspirer contre lui. Quiconque a une ame sensible, jettant un regard sur un code de bonnes lois, et reconnoissant qu'il n'a perdu que la funeste liberté de nuire à ses semblables, sera forcé de bénir le trône et celui qui l'occupe.

Il est faux que les sciences soient toujours nuisibles à l'humanité, et lorsqu'elles l'ont été, le mal étoit inévitable. La multiplication du genre humain sur la terre introduisit la guerre, les arts grossiers et les premières lois qui n'étoient que des conventions momentanées, et qui naissant d'une nécessité passagère, péroissoient avec elle. Ce fut là la

première philosophie dont les élémens étoient en petit nombre et bien choisis , parce que la paresse et le peu de sagacité des premiers hommes les préservoient de beaucoup d'erreurs.

Mais les besoins se multipliant avec l'espèce humaine , il fallut des impressions plus fortes et plus durables pour empêcher les retours fréquens , et qui devenoient tous les jours plus funestes , de chaque individu au premier état d'insociabilité. Ce fut donc un grand bien politique pour l'humanité , que les premières erreurs religieuses qui peuplèrent la terre de fausses divinités , qui créèrent un monde invisible d'esprits maîtres et ordonnateurs du monde visible. On ne peut regarder que comme des bienfaiteurs du genre humain ces hommes hardis qui le trompèrent , et par qui la docile ignorance fut traitée au pied des autels. En présentant au vulgaire des objets hors de la portée des sens , qui fuyôient de lui à mesure qu'il croyoit s'en approcher et les atteindre , qu'il n'osoit mépriser , parce qu'il ne les connoit jamais bien , ils réunirent et concentrèrent vers un seul objet les passions différentes

qui l'agitoient. Tel fut le sort des premières nations qui se formèrent des peuples sauvages. Tel fut le lien nécessaire, et peut-être le seul, des grandes sociétés, et l'époque de leur formation. (Je ne parle pas de ce peuple élu de Dieu, auquel les miracles les plus extraordinaires, et les grâces les plus signalées, tinrent lieu de la politique humaine.) Mais comme la nature de l'erreur est de se subdiviser à l'infini, ainsi les fausses sciences qui naquirent de ces erreurs, firent des hommes une multitude fanatique d'aveugles se heurtant et se blessant dans le labyrinthe où ils sont enfermés, et firent regretter à quelques âmes sensibles et philosophiques l'ancien état sauvage de l'humanité. Voilà la première époque dans laquelle les connoissances, ou pour parler avec plus de justesse, les opinions sont funestes.

La seconde se trouve dans le passage terrible des erreurs à la vérité, et des ténèbres à la lumière. Le choc des vérités utiles à un grand nombre de foibles, contre cette masse immense d'erreurs utiles à un petit nombre d'hommes puissans, et la fermentation des passions qui s'exerce dans ce moe

ment, font des maux infinis aux malheureux humains. En lisant avec attention l'histoire, dont les époques principales, prises entre certains intervalles, se ressemblent toutes, on voit souvent dans ce triste et nécessaire passage de l'ignorance à la philosophie, de l'esclavage à la liberté, une génération entière sacrifiée au bonheur de celle qui doit lui succéder. Mais lorsque l'incendie est éteint et le calme rétabli, lorsque la nation est délivrée des maux qui l'opprimoient, la vérité, dont les pas sont lents d'abord, et s'accélèrent ensuite, vient s'asseoir sur le trône à côté des monarques et obtient dans les assemblées de la nation et dans les républiques un culte et des autels. Comment peut-on penser que la lumière répandue sur la multitude soit plus nuisible que les ténèbres, et que la connoissance des rapports simples et vrais des choses, puisse être funeste à l'humanité ?

Il est vrai que l'ignorance aveugle est moins fatale peut-être qu'un savoir médiocre et confus, parce que celui-ci joint aux maux que fait l'ignorance, tous ceux qui sont les suites d'une vue bornée, et en deçà

des limites du vrai : mais un homme éclairé rendu dépositaire et gardien de la sainteté des lois , est le don le plus précieux qu'un souverain puisse faire à sa nation. Accoutumé à voir la vérité sans la craindre , au-dessus de la plus grande partie de ces besoins d'opinion , toujours renaissans , qui font si souvent succomber la vertu , sachant contempler l'humanité du point de vue le plus élevé , il voit dans sa nation une famille , et dans ses concitoyens autant de frères ; et la distance des grands au peuple lui paroît d'autant moindre , qu'il sait embrasser par ses regards une plus grande masse d'hommes à la fois. Le philosophe a des besoins et des intérêts que ne connoît pas le vulgaire , la nécessité de ne pas démentir en public les principes qu'il a prêchés dans l'obscurité , et l'habitude d'aimer la vertu pour elle-même. Quelques hommes de cette espèce feroient le bonheur d'une nation ; mais pour le rendre durable , il faut que de bonnes lois en augmentent assez le nombre , pour diminuer beaucoup la probabilité d'un mauvais choix.

Un autre moyen de prévenir les crimes

est de faire que le tribunal chargé du dépôt des lois soit plus intéressé à les observer , qu'à les violer en se laissant corrompre. Plus il sera nombreux , moins on aura à craindre d'usurpations de sa part ; parce qu'entre plusieurs membres d'un même corps , qui s'observent entre eux , il y a d'autant moins d'intérêt d'accroître l'autorité commune , que la portion qui en reviendrait à chacun est plus petite , principalement lorsqu'ils comparent la petitesse de l'avantage aux dangers de l'entreprise. Si le souverain , en donnant à la magistrature trop d'appareil , de pompe et d'autorité , et en ne permettant point les plaintes justes ou mal fondées de celui qui se croit opprimé , accoutumant ses sujets à craindre moins les lois que les magistrats , ceux-ci gagneront plus à cette crainte , et la sûreté publique et particulière y perdra.

On peut encore prévenir les crimes , en récompensant la vertu. J'ai vu , sur ce sujet , les lois de toutes les nations modernes garder un silence profond. Si les prix distribués par les académies aux auteurs des découvertes utiles , ont étendu les connoissances

et multiplié les bons livres, pourquoi des récompenses de la main d'un monarque bienfaisant n'augmenteraient-elles pas le nombre des bonnes actions? La monnaie de l'honneur est toujours inépuisable et féconde entre les mains d'un sage distributeur.

Enfin, le moyen le plus sûr, mais le plus difficile de rendre les hommes meilleurs, est de perfectionner l'éducation, objet trop vaste, et qui passe les bornes que je me suis prescrites; objet, j'ose le dire, trop étroitement lié avec la nature du gouvernement, pour n'être pas un champ stérile et cultivé seulement par un petit nombre de sages, jusqu'à ces siècles de félicité publique, qui sont encore bien éloignés. Un grand homme qui éclaire l'humanité dont il est persécuté, a développé les principales maximes d'une éducation vraiment utile. En voici quelques-unes. S'occuper davantage de présenter aux enfans un petit nombre d'objets bien choisis et bien distincts, que de leur en montrer un grand nombre : substituer les originaux aux copies dans les phénomènes, tant physiques que moraux, que le hasard ou l'adresse du maître présentent à l'esprit de l'élève : le

conduire à la vertu par la route facile du sentiment, et l'éloigner du mal par la force invincible de la nécessité, et des inconvéniens qui suivent l'action, et non par l'autorité dont les effets sont toujours incertains, et qui n'obtient de lui qu'une obéissance passagère et simulée, etc.

§. XLII.

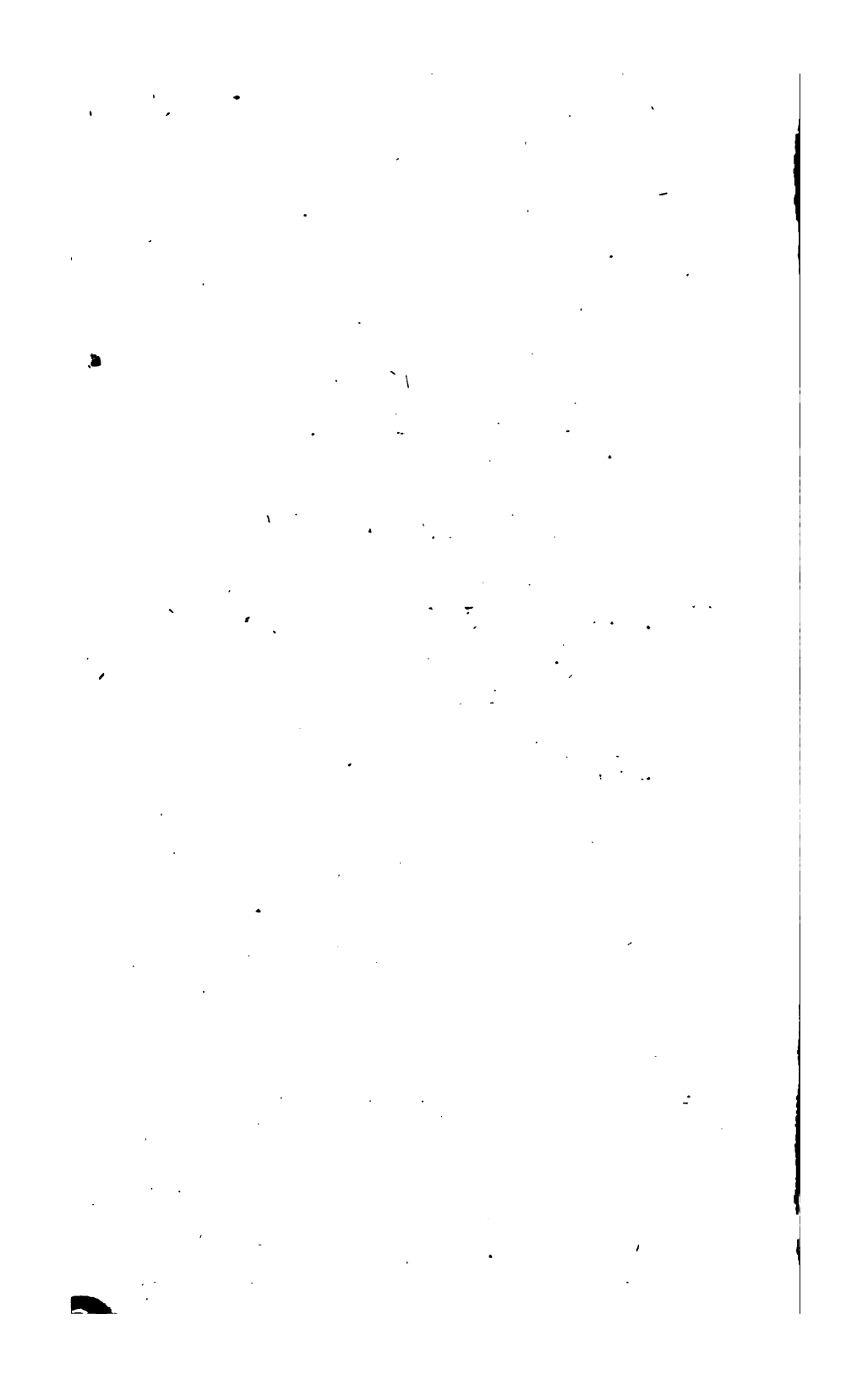
C O N C L U S I O N .

DE tout ce que nous avons vu, on peut tirer ce théorème général, très-utile, mais peu conforme à l'usage reçu, qui est le législateur ordinaire des nations.

Pour qu'une peine ne soit pas une violence d'un seul ou de plusieurs contre un citoyen, elle doit être publique, prompte, nécessaire, la moindre qui soit possible dans les circonstances données, proportionnée au délit, et fixée par la loi.

FIN.

T H É O R I E
D E S
PEINES CRIMINELLES;
P A R
JÉRÉMIE BENTHAM.



INTRODUCTION.

CHAPITRE I.

Du principe de l'utilité.

CHAP. II.

Plaisirs et Peines en général. Leurs espèces.

- 1.° Plaisirs et peines organiques ou des sens.
- 2.° Plaisirs et peines de souvenir.
- 3.° Plaisirs et peines d'imagination.
- 4.° Plaisirs et peines provenant d'une attente particulière.
- 5.° Plaisirs et peines provenant d'une attente indéterminée.
- 6.° Peines de contrariété: lorsqu'on se voit trompé dans son espérance.
- 7.° Plaisirs de possession.
- 8.° Peines de privation, ou regrets.
- 9.° Plaisirs et peines de sympathie, ou d'affection de bienveillance.
- 10.° Plaisirs et peines d'antipathie, ou d'affection malveillante.

C H A P. I I I.

*Comment la valeur d'un plaisir ou d'une
peine SE MESURE.*

Les élémens de cette valeur sont :

- 1.° L'intensité.
- 2.° La durée.
- 3.° Le degré de certitude.
- 4.° La proximité. — La considérer relativement à la société.
- 5.° L'étendue. — La considérer relativement aux effets.
- 6.° La fécondité, en sensations de la même espèce.
- 7.° La pureté, ou l'exemption de sensations de l'espèce opposée.

Principes. 1. La grandeur d'un plaisir ou d'une peine est comme son intensité, multipliée par sa durée.

2. La grandeur de la valeur d'un plaisir ou d'une douleur, est comme son intensité, sa durée, sa certitude et sa proximité, multipliées ensemble.

3. La certitude absolue étant représentée

par l'unité , tout autre degré de certitude doit être représenté par une fraction.

4. La présence actuelle étant représentée par l'unité , tout degré de proximité ou d'éloignement doit être aussi représenté par une fraction.

C H A P. I V.

Comment la valeur d'un plaisir ou d'une peine s'EXPRIME.

Cette valeur s'exprime en argent , en la représentant comme égale à tant d'argent , c'est-à-dire , comme égale à la quantité de plaisir qu'on auroit pour tant d'argent , ou à la quantité de peine dont un homme voudroit se racheter pour tant d'argent.

L'argent est divisible en parties susceptibles d'être comptées ; le plaisir ou la peine ne le sont pas d'eux-mêmes.

C H A P. V.

Sensibilité. Circonstances qui affectent la sensibilité , et qui influent sur ses différens degrés dans les hommes.

1.° La constitution du corps.

- 2.° Celle de l'esprit.
- 3.° Le sexe.
- 4.° L'âge.
- 5.° La santé.
- 6.° La force acquise.
- 7.° L'endurcissement du corps aux fatigues.
- 8.° Les défauts corporels.
- 9.° La fortune ou la richesse.
- 10.° Les liaisons qui servent d'appui.
- 11.° Le genre d'occupation.
- 12.° La manière de vivre.
- 13.° Les liaisons à charge.
- 14.° La force de l'attente, en matière de gain ou de perte.

Principes. 1. Plus l'espérance est forte, plus le chagrin est grand de se voir trompé dans son attente.

2. L'espérance de garder ce qu'on a, est plus forte que celle d'acquiescer quelque chose de plus.

3. Donc il est plus désagréable de perdre, que simplement de ne pas gagner.

4. Delà le motif pour adjuger une chose à un homme qui a un titre, plutôt qu'à un autre qui n'en a pas.

(191)

5. Un titre est un fondement d'espérance.

15.° Une demande présente et incidentelle.

16.° Les liaisons de sympathie.

17.° Le rang.

18.° La sensibilité morale.

19.° Les notions morales.

20.° La sensibilité religieuse.

21.° Les notions religieuses.

22.° L'éducation.

Cet article ne paroît guères renfermer d'idée qui ne soit comprise dans l'un ou l'autre des articles précédens.

23.° La nation.

C H A P. V I.

Place qu'occupent les affaires criminelles dans la carte générale de la Jurisprudence.

Le reste de la loi détermine ce qu'il faut faire faire aux hommes; la partie de la loi qui regarde la punition et la récompense, détermine les moyens par lesquels on les y engage. La punition est la peine; la

(192)

récompense est le plaisir. La loi s'occupe de la peine comme d'un moyen : elle présente le plaisir comme moyen et but à la fois.

(193)

L I V R E . I .

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA PUNITION.

C H A P I T R E . I .

La Punition définie. et distinguée.

La punition doit être distinguée :

- 1°. De la *restrainte*, ou empêchement.
- 2°. De la contrainte.
- 3°. De la préservation de soi.
- 4°. De la défense de soi.
- 5°. D'un devoir qu'on impose.
- 6°. D'une taxe.
- 7°. D'une compensation.

C H A P . I I .

*La Punition analysée dans tous ses modes
possibles.*

Les punitions peuvent être divisées en :

- 1°. Punitions corporelles.

2°. Confiscations et *déchéances* *.

Ou autrement en :

1°. Punitons passives.

2°. Punitons actives.

3°. Punitons restrictives.

4°. Punitons privatives.

Punitons corporelles.

1°. Peine capitale.

2°. Peine simplement afflictive.

3°. Tache infamante sur la peau, ou flétrissure.

4°. La défiguration.

5°. La mise hors d'état de nuire (par ex. les fers.)

6°. La mutilation.

7°. Les travaux et autres punitons actives.

8°. L'emprisonnement.

* Le mot anglais *forfeiture* exprime toutes les évictions ou *déchéances* prononcées par la loi. Le mot de *forfeiture*, en France, désigne le délit qui donne lieu à ces sortes de peines. Ainsi, dans l'une des deux langues, ce mot exprime la cause; dans l'autre, l'effet.

(195)

9°. Le quasi emprisonnement; Voyez les confiscations et déchéances, n.° 18.

10.° Le bannissement; *ibid.* n.°s 19 et 20.

Confiscations et Déchéances.

1.° Pécuniaires.

2.° Quasi pécuniaires; c'est-à-dire;

De propriétés en immeubles.

De propriétés en objets mobiliers déterminés.

D'usages ou droits partiels de propriété.

De propriété de services personnels.

De preuves acquises de droits.

De péages, charges lucratives, rentes, et autres sources non corporelles d'un bénéfice croissant.

3.° De pouvoirs fiduciaires *domestiques*, sur les choses.

4.° De pouvoirs fiduciaires *domestiques*, sur les personnes.

5.° De pouvoirs fiduciaires *publics*, sur les choses.

6.° De pouvoirs fiduciaires *publics*, sur les personnes.

7.º Des droits d'empêchement ou de contrôle, sur les pouvoirs d'autrui.

8.º De l'état conjugal.

9.º De l'état de filiation.

10.º De l'état de paternité.

11.º De l'état de consanguinité.

12.º De l'état de liberté.

Quoique ces cinq derniers articles soient des modes de punitions très-complexes, on les a regardés ici comme des punitions simples, parce que l'objet dont elles privent l'homme, est communément regardé comme une *seule* possession; parce qu'aussi, dans les cinq exemples cités, cette possession, telle qu'elle est, seroit naturellement enlevée par une *seule* sentence; et enfin, parce que l'acquisition de tous ces objets, le dernier seul excepté, dépend d'un *seul titre*, c'est-à-dire, d'un seul événement.

13.º De la réputation.

14.º Du crédit (moral et pécuniaire.)

15.º Du rang ou de la dignité.

16.º De l'état de membre d'une société religieuse.

17.º Du droit ou de la liberté de suivre une occupation quelconque, agréable ou lucrative.

18.° Du droit de changer de lieu.

Voyez les punitions corporelles, n.° 9.

19.° Du pays : ou bannissement à l'étranger.

20.° Du droit de résider dans tel ou tel endroit : ou bannissement domestique. *Voyez les punitions corporelles, n.° 10.*

21.° De la protection de la loi.

Cette déchéance est une punition très-complexe et hétérogène. Son effet n'est pas d'assujettir un homme à une espèce de souffrance déterminée et certaine, mais de l'exposer au hazard de souffrir de toutes sortes de manières.

22.° De la capacité d'acquérir aucune des différentes possessions mentionnées ci-dessus.

Cette déchéance comprend un chapitre de punitions, obscur et très-étendu. Son effet est d'empêcher un homme de profiter d'aucun hazard qui autrement lui auroit procuré tel ou tel avantage particulier.

Punitions actives, passives, restrictives, et privatives.

Les punitions *actives* consistent dans l'obligation de faire quelque chose.

Les punitions *restrictives*, dans la nécessité ou l'obligation de s'abstenir de faire quelque chose.

Ces obligations ne peuvent être créées que par quelque punition *passive*.

Tandis que les punitions *restrictives* empêchent un homme de s'acheminer ou de se mouvoir vers l'objet de sa jouissance, les punitions *privatives* le mettent hors de sa portée.

On voit que sous le chapitre des punitions corporelles, peuvent être comprises toutes celles qui portent le nom d'actives ou de passives; à quoi l'on peut ajouter des punitions de la classe restrictive, lorsque les moyens par lesquels la restrainte est produite sont purement physiques.

Le chapitre des confiscations et déchéances comprend les autres punitions restrictives, ainsi que les privatives.

En traitant séparément de chaque espèce de punition, après en avoir donné la définition, et indiqué les divisions, si elle en admet, j'établis : 1.º les différens *maux* qui peuvent composer la peine; 2.º la méthode ou les méthodes que la loi peut employer pour la mettre à exécution.

(199)

Ces maux sont ou : 1.^o la perte du plaisir dont la punition prive le coupable; ou : 2.^o la peine à laquelle cette même punition l'assujettit.

C H A P. I I I.

Des trois sanctions ou sources de la Punition.

C H A P. I V.

De la sanction morale.

C H A P. V.

De la sanction religieuse.

Nota. Ce qu'on appelle communément les *punitions*, et dont le détail est rapporté ci-dessus, se rapporte à la *sanction politique*.

C H A P. V I.

Des simples peines afflictives.

(Pour le reste, voyez l'énumération des peines ci-dessus.)



CHAP. VII.

De la Punition in ALIENAM PERSONAM.

(Par exemple quand on emprisonne un homme insolvable, afin que ses parens paient pour lui.)

CHAP. VIII.

De la bonne , sûre garde , et autres expédiens pour livrer le coupable au châ-timent.

CHAP. IX.

Des opérations de contrainte.

CHAP. X.

Des expédiens pour empêcher sans punir.

L I V R E I I.

D U C H O I X E T D E L A M E S U R E D E S
P U N I T I O N S.

C H A P I T R E I.

Différens buts des Punitions.

- 1.° De retenir les autres par l'exemple.
- 2.° De retenir le coupable par la correction.
- 3.° De retenir le coupable en le mettant hors d'état de nuire.
- 4.° La compensation envers l'individu offensé, s'il y en a.

Le bénéfice qui peut résulter de la punition qui a pour but de retenir les autres par l'exemple, est au bénéfice qu'on peut retirer de celle qui a pour but la réforme du coupable, ou sa mise hors d'état de nuire, comme le nombre des individus qui étant à la portée de l'exemple, sont exposés à la tentation de commettre le délit, est à l'unité.

Il est bien plus aisé de s'assurer qu'on re-

tiendra le coupable, en le mettant hors d'état de nuire, que par le moyen de la réforme. Mais le premier de ces modes a contre lui de faire une trop grande dépense de peine; car il n'y a aucune manière sûre de mettre un homme hors d'état de faire du mal, sans, en même-temps, le mettre à un grand degré hors d'état de faire du bien, soit à lui-même, soit aux autres. Aussi, n'est-ce que dans les cas extrêmes, où le penchant à mal faire paroît être très-fort, qu'on doit recourir à ce moyen de répression.

On peut faire ensorte que dans tous les cas, la punition réponde au but de la répression. Il n'y en a que peu, où elle puisse atteindre celui de la compensation.

C H A P. I I.

La Punition considérée comme une dépense.

C H A P. I I I.

Différence entre la Punition réelle et l'apparente.

CHAP. IV.

Qualités desirables dans tout mode de P^unition.

- 1.° La divisibilité.
- 2.° L'équabilité ou la possibilité de la rendre égale pour tous.
- 3.° La qualité d'être exemplaire.
- 4.° L'analogie.
- 5.° La popularité.
- 6.° L'efficacité en mettant hors d'état de nuire.
- 7.° La qualité de pouvoir servir à la réforme du coupable.
- 8.° L'économie ou l'épargne de peine.
- 9.° Celle de pouvoir servir à la compensation.

C'est par le degré dans lequel un mode de punition possède ces différentes qualités, ou en est dépourvu, que j'en apprécie les avantages et les inconvéniens. Voyez Liv. I. Chap. V.

Quant à *la divisibilité*, pour qu'un mode de punition puisse toujours être proportionné

à l'offense, il faudroit qu'il fût susceptible d'autant de degrés de grandeur, désignés chacun par un nom particulier, qu'il y a de degrés et d'espèces de délits, distingués par des dénominations différentes. Autrement si la punition produit la quantité requise de peine dans une espèce de coupables, elle produira chez les autres trop ou trop peu. Voilà la raison pour laquelle la divisibilité est une des qualités desirables dans tout mode de punition.

D'un autre côté, quelle que soit la punition déterminée par une dénomination particulière, elle doit produire autant qu'il est possible un degré égal de peine dans tous les individus qui la subissent : autrement, si elle produit la quantité de peine requise chez l'un, elle produira trop ou trop peu chez un autre. Voilà pourquoi dans tout mode de punition, l'équabilité est une qualité requise.

La punition doit être économique et *exemplaire*. C'est la souffrance *apparente* qui produit le bénéfice que la société retire de la punition employée comme un exemple : la souffrance réelle constitue la dépense. Le

rapport de la première à la seconde peut être augmenté de deux manières ; 1.^o en augmentant la souffrance apparente ; 2.^o en diminuant la souffrance réelle. On rend un mode de punition plus exemplaire en augmentant la souffrance apparente ; on le rend plus économique en diminuant la souffrance réelle.

On rend encore une punition plus économique, en donnant du plaisir à quelqu'autre, sans augmenter la peine du coupable. Or, procurer du plaisir à quelqu'un en considération de la peine qu'il a éprouvée par une offense, c'est ce qu'on appelle lui faire une *compensation* de l'injure qu'il a soufferte.

On peut dire qu'un mode de punition est *analogue* à l'offense, lorsque parmi les circonstances propres à la punition, il y en a qui réveillent l'idée de l'offense. Cette analogie a trois bons effets : 1.^o Elle fixe l'idée de la punition dans la mémoire de ceux qui seroient tentés de commettre l'offense. 2.^o Elle rend la punition plus frappante, c'est-à-dire, plus *exemplaire*. 3.^o Elle contribue à la rendre *populaire*.

La loi du *Talion*, n'est qu'une méthode

choisie parmi le grand nombre de celles qu'on peut employer pour rendre la punition analogue à l'offense. C'est à cette analogie que ce mode de punition doit sa popularité.

Les objections populaires contre un mode de punition , se tirent ordinairement des sujets suivans :

- 1.° L'humanité.
- 2.° La liberté.
- 3.° L'honneur.
- 4.° La décence.
- 5.° La religion.

C H A P. V.

Quantité de la Punition. Considérations qui doivent la déterminer.

- 1.° La quantité ne doit pas être *moindre* que ce qui suffit pour que la punition excède le bénéfice de l'offense.
- 2.° Elle ne doit pas être *plus grande* que ce qui suffit pour que la punition excède le bénéfice de l'offense , en y ajoutant ce qui est nécessaire pour la rendre plus

grande que la punition de toute autre offense plus grande, qu'un homme pourroit commettre; s'il avoit à choisir entre les deux.

3.^o Les mots *moindre* et *plus grande* doivent être entendus relativement à la valeur *apparente*; en comprenant des deux côtés dans cette valeur, les circonstances de certitude, proximité et grandeur.

4.^o La valeur *apparente* se rapporte à la personne tentée de commettre l'offense.

5.^o La valeur *réelle* et par suite la valeur *apparente* d'une punition sont sujettes à être diminuées sous le rapport de la certitude, par une des causes qui rendent la punition incertaine, et qui tiennent à l'inexécution de la loi; voyez plus bas, Chap. XXII, ainsi que les causes mentionnées, Chap. XVIII, XIX et XX, de ce Livre, et qui sont la longueur de l'impunité, la fuite par laquelle le prévenu s'est soustrait au jugement, et la mort des parties. Enfin, la valeur de la punition peut encore être diminuée sous ce même rapport de certitude, par le pardon, lorsqu'il est accordé par tout autre motif que ceux des N.^{os} 1, 2, 3 et 4 indiqués Chap. XXI.

(208)

Or, plus la valeur de la punition est diminuée sous le rapport de la certitude, plus elle doit être augmentée sous celui de la grandeur.

CHAP. VI.

Avantages et inconvéniens des Punitons simplement afflictives.

Ils dépendent de la présence ou de l'absence des qualités desirables dans tout mode de punition, et qui ont été détaillées plus haut, Chap. IV.

Ainsi de suite, séparément, pour toutes les espèces de punitons détaillées plus haut dans le Chap. II du Liv. I.

CHAP. VII.

Avantages et inconvéniens des Punitons qui appartiennent à la sanction morale.

CHAP. VIII.

Utilité de cette sanction, et la manière dont il faut s'en servir.

(209)

C H A P. I X.

Avantages et inconvéniens de la sanction religieuse.

C H A P. X.

Utilité de cette sanction, et manière de s'en servir.

C H A P. X I.

Force comparative des trois sanctions.

C H A P. X I I.

La Punitio in alienam personam est-elle utile en aucun cas ?

C H A P. X I I I.

Quelle dépense de peine peut valoir la compensation qu'on a pour but ?

C H A P. X I V.

Comment arranger la Punitio de manière à engager un homme à choisir entre deux offenses, la moindre ?

1.° Par rapport à la quantité, la plus

grande punition doit être réservée pour l'offense qui fait le plus de mal.

2.° Quant à la *qualité*, les deux punitions doivent être *commensurables*, (c'est-à-dire, avoir assez de rapports entre elles pour qu'on puisse les évaluer avec une même mesure.)

3.° Un homme est dans le cas de choisir entre deux offenses, lorsqu'en même-temps il a des motifs et la faculté de commettre l'une ou l'autre.

C H A P. X V.

De l'enchaînement ou de l'association des Punitions.

Une punition ne peut avoir lieu, à moins que l'objet qui doit la subir, ne soit présent. Cet objet peut être 1.° la personne du coupable même, ou 2.° quelqu'une de ses possessions.

Pour qu'une loi soit efficace, il faut qu'en cas que la punition d'abord désignée n'ait pas lieu, elle désigne une punition subsidiaire, qu'on peut regarder comme servant d'appui à la première.

Lorsque la punition subsidiaire a lieu avec la première à la fois, elle est simultanée avec elle; lorsque l'une ne fait que remplacer l'autre, elle devient successive.

Quoique la personne punissable se présente, les punitions qui dépendent de la volonté, ont besoin d'une punition qui n'en dépende pas, pour les appuyer. Les punitions actives ont besoin d'une punition de la classe passive. Il en est de même des punitions restrictives, lorsqu'elles sont exigées par tout autre moyen que des moyens physiques.

Les punitions actives, lorsque la sévérité de la peine passe un certain degré, ont aussi besoin de punitions restrictives pour forcer le coupable de rester, et de punitions passives pour le forcer de travailler.

Les peines aigues qu'on fait coïncider avec les punitions actives, ne sont pas à la rigueur simultanées, mais alternatives. Quand un homme néglige de travailler, il est fouetté; tandis qu'on le fouette, il ne travaille pas.

Tout repose en dernière analyse sur une punition passive.

Quant aux punitions privatives, les peines subsidiaires peuvent être appliquées, 1.^o au coupable lui-même pour empêcher qu'il ne transgresse la prohibition ; 2.^o à d'autres, pour empêcher qu'ils ne lui permettent de la transgresser.

Les punitions associées sont dans une échelle convenable, lorsque la punition subsidiaire est plus forte que celle qui avoit été désignée en premier lieu ; elles sont dans une échelle renversée, lorsque la punition subsidiaire est moindre. L'échelle renversée ne doit être adoptée qu'en cas de nécessité seulement.

C'est ainsi que la confiscation est employée comme une punition subsidiaire de la peine capitale, lorsque le coupable ne peut être saisi.

C H A P. X V I.

De la Punition en cas de récidive.

C H A P. X V I I.

Des cas où toute Punition est ou à été supposée inconvenable.

Il y a exemption de punition, lorsque celle-ci est :

1.° Inefficace,

2.° Inutile ,

3.° Inexécutable ,

Elle est *inefficace* :

1. Lorsqu'elle ne peut pas agir sur l'esprit, ce qui peut avoir lieu en réalité ou en apparence dans les circonstances suivantes :

L'enfance.

La démence.

L'ivresse.

Le défaut de volonté.

Le défaut d'intention à l'égard de l'acte.

Le défaut d'intention relativement à la chose qui éventuellement devient l'objet de l'acte.

Le défaut d'intention relativement aux suites funestes.

Défaut de connoissance des circonstances.

Défaut de connoissance de la loi.

2. Lorsque la punition est contrariée par une force majeure, ce qui peut avoir lieu en réalité ou en apparence par

La contrainte physique,

Le danger physique,

Les menaces,

Les sentimens moraux,

Les sentimens religieux.

La punition est *inutile* dans les cas n.^{os} 3 et 4 des motifs pour le pardon, c'est-à-dire, lorsqu'il est accordé au coupable soit pour avoir rendu, soit parce qu'on en attend un service particulier.

La punition est *inexécutable*, lorsque c'est le roi qui l'a encourue.

En faisant abstraction de la compensation, l'effet de la punition est de prévenir l'espèce de délit auquel on l'attache ; le bénéfice qui résulte de cet empêchement est le profit que la société retire de la punition. Mais la punition elle-même n'est point un profit, c'est une dépense ; elle ne doit donc pas être prononcée,

1.^o Lorsque l'empêchement qu'elle a pour but, n'est accompagné d'aucun bénéfice. La punition dans ce cas est pernicieuse par sa source.

2.^o Lorsque la dépense excède le profit. Dans ce cas, la punition est pernicieuse, parce qu'elle n'est pas *économique*.

3.^o Lorsque la perte du profit que donneroient l'application de la peine, est surpassée par quelqu'autre profit accidentel qui peut

résulter en ne l'appliquant pas. Dans ce cas , la punition pèche encore pour n'être pas *économique*.

4.° Quand il paroît que le profit pourroit être obtenu également sans recourir à la punition. Dans ce cas , elle est *inutile*.

5.° Lorsque la punition ne paroît pas devoir produire le bénéfice qu'on en attend. Dans ce cas , elle est *inefficace*.

6.° Lorsque la peine ne sauroit être appliquée. Dans ce cas , elle est *inexécutionnable*.

CHAP. XVIII.

Si la Punition peut être légalement évitée par la longueur de l'impunité.

CHAP. XIX.

Si la Punition peut être légalement évitée par la fuite , à l'aide de laquelle le coupable se soustrait au jugement.

CHAP. XX.

Si la Punition peut être légalement évitée par la mort des Parties.

Le Pardon. En quels cas il est convenable:

Les motifs pour accorder le pardon , sont :

- 1.° L'innocence reconnue.
- 2.° Le texte de la loi se trouvant contraire à l'intention.
- 3.° Un service particulier rendu.
- 4.° L'attente de ce même service.
- 5.° La multitude des coupables.
- 6.° De répondre aux desirs du peuple.
- 7.° De répondre aux desirs des puissances étrangères.

En comparant ces différens motifs avec les six cas détaillés dans le Chap. XVII, où l'on a dit que la punition ne doit pas être prononcée , on voit que le motif 2 se range sous le premier cas ; que les motifs 5 et 6 se rangent sous le second cas ; que le motif 1 appartient au quatrième ; que les motifs 3 et 4 doivent être rangés en partie sous le troisième et en partie sous le quatrième cas. Voici comme l'on démontre qu'ils appartiennent au quatrième :

Le but qu'on se propose en punissant un

individu quelconque, est de faire naître la persuasion que tous les coupables qui sont dans le cas de cet individu, seront punis également. Mais s'il y a quelque circonstance particulière qui fasse que cet individu ne se trouve plus dans le cas des autres qui sont coupables de la même offense, sa punition n'est plus nécessaire pour entretenir une persuasion pareille. Or, la circonstance du service particulier rendu ou à rendre par cet individu, et qui ne peut être rendu par aucun autre, est de nature à le faire sortir de la classe de tous les autres coupables.

C H A P. X X I I.

Causes qui rendent la punition en général incertaine.

- 1.° Le défaut de notoriété de la loi.
- 2.° Le défaut de popularité dans la loi.
- 3.° Le déshonneur attaché à la poursuite.
- 4.° Les frais de la poursuite.
- 5.° Les embarras qui l'accompagnent.
- 6.° Le défaut d'intérêt à poursuivre.
- 7.° Le refus d'admettre des preuves.
- 8.° Le défaut de juridiction.

(218)

CHAP. XXIII.

De la promptitude de l'exécution.

CHAP. XXIV.

*Du choix des Punitons, jusqu'à quel point
on peut l'abandonner au juge.*

L I V R E I I I .

Des différens modes complexes de Punition, usités en Angleterre.

- 1.° La déportation.
- 2.° La félonie qui jouit du bénéfice du clergé.
- 3.° Celle qui n'en jouit pas.
- 4.° La punition appelée *praemunire*.
- 5.° La mise hors de loi.
- 6.° L'excommunication.
- 7.° Le jugement contre les villains, tombé en désuétude.

Des frais de poursuite, addition ordinaire à toutes les punitions.

(220)

LIVRE IV.

CHAPITRE I.

*De la Loi du Talion considérée comme
une règle universelle de toute Puniton.*

CHAP. I I.

*Esquisse d'un assortiment de Punitons
pour toute espèce d'offenses.*

A P P E N D I C E.

DE L'EMPRISONNEMENT POUR DETTES.

L'EMPRISONNEMENT en général peut être employé pour un des quatre buts suivans :

1.^o *Pour la bonne et sûre garde*, comme un moyen de tenir un homme tout prêt à subir quelque punition plus grande, ou en d'autres mots, comme un moyen de le mettre hors d'état de se soustraire pour le moment à la punition plus grande qui l'attend.

2.^o *Pour prévenir*, ou comme un moyen de l'empêcher de commettre quelque délit qu'il pourroit avoir en vue de commettre; ou en d'autres mots, comme un moyen de le mettre hors d'état de commettre ce délit pour le moment.

3.^o *Pour contraindre*, ou en d'autres mots, comme un moyen de le forcer à se désister de la pratique d'une offense qu'il est actuellement occupé à commettre. L'offense, dans ces cas, est généralement de l'espèce négative, c'est-à-dire, qu'elle consiste en ce

qu'il ne fait pas quelque chose qu'on voudroit qu'il fit.

4.° Pour punir quelque délit déjà commis.

1.° L'emprisonnement appliqué aux débiteurs insolvable, n'est d'aucune utilité comme un moyen de bonne et sûre garde, car il ne s'agit d'aucune punition ultérieure.

2.° Il ne sauroit non plus être employé comme un moyen de prévenir; car il n'y a aucun autre délit dont on puisse supposer le dessein à l'insolvable.

3.° Employé comme un moyen de contrainte, l'emprisonnement ne peut être d'aucun usage sur l'insolvable lui-même, qui, s'il n'a pas d'effets, ne sauroit faire ce qu'on exige de lui. En a-t-il? demandez-le lui. S'il ne veut pas répondre et les abandonner, alors punissez-le, non pas comme insolvable, mais comme contumace; prolongez la punition pour en faire un instrument de contrainte; et donnez à la punition telle intensité qu'il faudra, au-delà de l'emprisonnement simple. S'il répond par une fausseté, punissez-le pour sa mauvaise foi.

L'emprisonnement ne peut agir *efficacement* que sur les amis du débiteur insol-

vable. Emprisonner un débiteur afin d'engager ses amis de payer pour lui, est une manière d'employer la punition *in alienam personam*. Mais cette punition, soit qu'on l'emploie comme contrainte ou pour tout autre but, pêche également par défaut d'économie. Pourquoi ? parce que pour qu'un homme souffre à un certain degré pour un autre, il faut que ce dernier ait encore souffert davantage ; et parce que ce mode de punition fait souffrir deux personnes au lieu d'une.

Le créancier peut en beaucoup de cas, avoir une chance de gagner à mettre contre sa chance de perdre ; l'ami n'en a aucune.

Enfin, quelle certitude y a-t-il, que le débiteur ait des amis qui soient à-la-fois en état de payer ses dettes et disposés à le faire ?

4.° L'emprisonnement employé comme une punition, peut être inutile ou non, suivant que la conduite de l'homme emprisonné a ou n'a pas été coupable.

L'insolvabilité peut être coupable pour un de ces deux motifs : la témérité ou la négligence ; la *témérité*, en contractant une dette sans avoir eu dans le temps une

probabilité suffisante de pouvoir l'acquitter; *la négligence* ; en négligeant d'employer les moyens de l'acquitter qui ont été dans son pouvoir par la suite. C'est dans ce cas que sous le chapitre de la négligence , nous pouvons ranger *l'extravagance*.

Je ne dis rien des faux exposés employés pour obtenir du crédit, parce qu'ils peuvent très - bien être rangés sous le chapitre de la mauvaise-foi.

C'est déjà aller bien loin que de présumer une action blamable , sur le premier aspect; c'est aller trop loin que de la présumer telle, avec exclusion de toutes les preuves qui pourroient être données du contraire.

L'emprisonnement même dans le cas d'une insolvabilité coupable , ne devrait pas être *indéfini* : car lorsqu'il est indéfini , il peut souvent être perpétuel.

L'emprisonnement perpétuel est trop , même pour des offenses plus graves , par exemple, pour la mauvaise-foi. Car , même dans ce dernier cas, l'exécution de la loi doit présenter une incertitude plus qu'ordinaire, et la somme requise doit être beaucoup plus grande qu'à l'ordinaire, pour que

l'emprisonnement perpétuel ne soit pas plus qu'il ne faut pour excéder le profit de l'offense. Il y a plus; la mauvaise foi, et l'étourderie de contracter des dettes sans aucune garantie, sont des offenses auxquelles un homme est poussé par le même motif, et qu'il peut avoir la faculté de commettre dans le même temps. Donc, si les dettes contractées à la légère sont punies par la prison perpétuelle, tandis que la mauvaise foi l'est par un emprisonnement de moindre durée, la loi est cause qu'un homme a intérêt de commettre un délit plus grave de préférence à une offense moindre.

P R O B L È M E.

DANS le cas d'insolvabilité coupable, il faudroit pour proportionner la punition à l'offense, dresser un tarif qui fixeroit tant de punition pour tant de dettes. Voyez la Table des circonstances qui affectent la sensibilité.

Jusqu'à ce qu'un tel tarif soit dressé, la chance que dans un cas donné quelconque on ne rendra pas justice, sera à peu-près comme 365 multiplié par 29, c'est-à-dire

comme 10675 , terme moyen du nombre de jours qu'un homme de l'âge de 21 ans a à vivre , est à 1. Examinée de plus près , la chance ne sera pas tout-à-fait si grande , mais elle sera encore considérable.

Le cas où l'emprisonnement est le plus demandé , est celui des commerçans insolubles , afin de soutenir le crédit ; mais c'est précisément là le cas pour lequel on s'en débarrasse le plus aisément en Angleterre , savoir , en faisant banqueroute.

Il ne sert à rien de combattre l'emprisonnement pour dettes , avec des argumens qu'on peut employer contre l'emprisonnement en général , à moins qu'on ne trouve une punition plus convenable. Le choix gît entre l'emprisonnement et les peines simplement afflictives , c'est-à-dire , qui produisent une douleur corporelle. *Voyez* la Table analytique des Punitons.

Q U E S T I O N .

UN débiteur coupable ne pourroit-il pas , avec le consentement du juge , commuer l'emprisonnement en une punition de l'autre

espèce ? S'il le peut, comment établira-t-on les proportions ?

Les abus qui ont coutume d'accompagner l'emprisonnement en général, tels que les *souffrances* inutiles, la perte de la santé, la corruption des mœurs, et la perte de l'industrie, n'ont rien à faire en particulier avec l'emprisonnement pour dettes ; il faut y obvier en réformant le régime des prisons.

FIN.

T A B L E
D E S M A T I È R E S

C O N T E N U E S

D A N S C E V O L U M E .

	PAGES.
AVIS DE L'ÉDITEUR.....	v
PRÉFACE DU TRADUCTEUR...	vij
CORRESPONDANCE d'André MOR- RELLET et BECCARIA, conte- nant diverses anecdotes et remar- ques à l'occasion du <i>Traité des</i> <i>Délits et des Peines</i>	xxix
Première Lettre à M. BECCARIA..	<i>ibid.</i>
Réponse de M. BECCARIA à la Lettre précédente.....	xi
Deuxième Lettre à M. BECCARIA..	liij
TRAITÉ DES DÉLITS ET DES PEINES.	
§. I. <i>Introduction et dessein de l'ou- vrage</i>	i

§. II. <i>De l'origine des Peines et du fondement du droit de punir</i>	6
§. III. <i>Conséquences des principes ci-dessus</i>	10
§. IV. <i>De l'interprétation des Lois</i> ..	13
§. V. <i>De l'obscurité des Lois</i>	19
§. VI. <i>De l'Emprisonnement</i>	22
§. VII. <i>Des indices, et de la forme des Jugemens</i>	25
- §. VIII. <i>Des Témoins</i>	30
§. IX. <i>Des Accusations secrètes</i> ...	36
§. X. <i>Des Interrogations suggestives</i> ..	40
§. XI. <i>Des Sermens</i>	42
§. XII. <i>De la Question</i>	44
§. XIII. <i>De la durée de l'Instruction et de la Prescription</i>	58
§. XIV. <i>Des crimes commencés et des Complices</i>	65
§. XV. <i>De la douceur des Peines</i>	70
§. XVI. <i>De la Peine de Mort</i>	75
§. XVII. <i>Du Bannissement et de la Confiscation des Biens</i>	92
§. XVIII. <i>De la Peine d'Infamie</i> ...	95

§. XIX. <i>Que la Peine doit être prompte, analogue au crime, et publique...</i>	98
§. XX. <i>Que la Punition doit être certaine et inévitable. Des grâces...</i>	102
§. XXI. <i>Des Asyles</i>	106
§. XXII. <i>De l'Usage de mettre la Tête à Prix</i>	109
§. XXIII. <i>De la Proportion entre les Peines et les Crimes</i>	111
§. XXIV. <i>De la Mesure de la Grandeur des Délits</i>	115
§. XXV. <i>Division des Crimes</i>	119
§. XXVI. <i>Des Crimes de lèze-Majesté</i> .	122
§. XXVII. <i>Des Crimes contre la Sécurité des Particuliers, et premièrement des Violences</i>	123
§. XXVIII. <i>Des Injures</i>	128
§. XXIX. <i>Des Duels</i>	132
§. XXX. <i>Du Vol</i>	134
§. XXXI. <i>De la Contrebande</i>	136
§. XXXII. <i>Des Banqueroutes</i>	138
§. XXXIII. <i>Des Délits qui troublent la tranquillité publique</i>	144

§. XXXIV. <i>De l'Oisiveté.</i>	146
§. XXXV. <i>Du Suicide</i>	147
§. XXXVI. <i>De quelques Crimes difficiles à constater.</i>	154
§. XXXVII. <i>D'une espèce particulière de Délits.</i>	159
§. XXXVIII. <i>De quelques sources générales d'erreurs et d'injustices dans la législation, et premièrement des fausses idées d'utilité</i>	161
§. XXXIX. <i>De l'Esprit de Famille.</i>	163
§. XL. <i>De l'Esprit de Fisc.</i>	169
§. XLI. <i>Des moyens de prévenir les crimes.</i>	173
§. XLII. <i>Conclusion.</i>	184

THÉORIE DES LOIS PÉNALES.

INTRODUCTION.....	187
LIVRE I. <i>Notions générales sur la Punition.</i>	193
LIVRE II. <i>Du choix et de la mesure des Punitions.</i>	201
LIVRE III. <i>Des différens modes</i>	

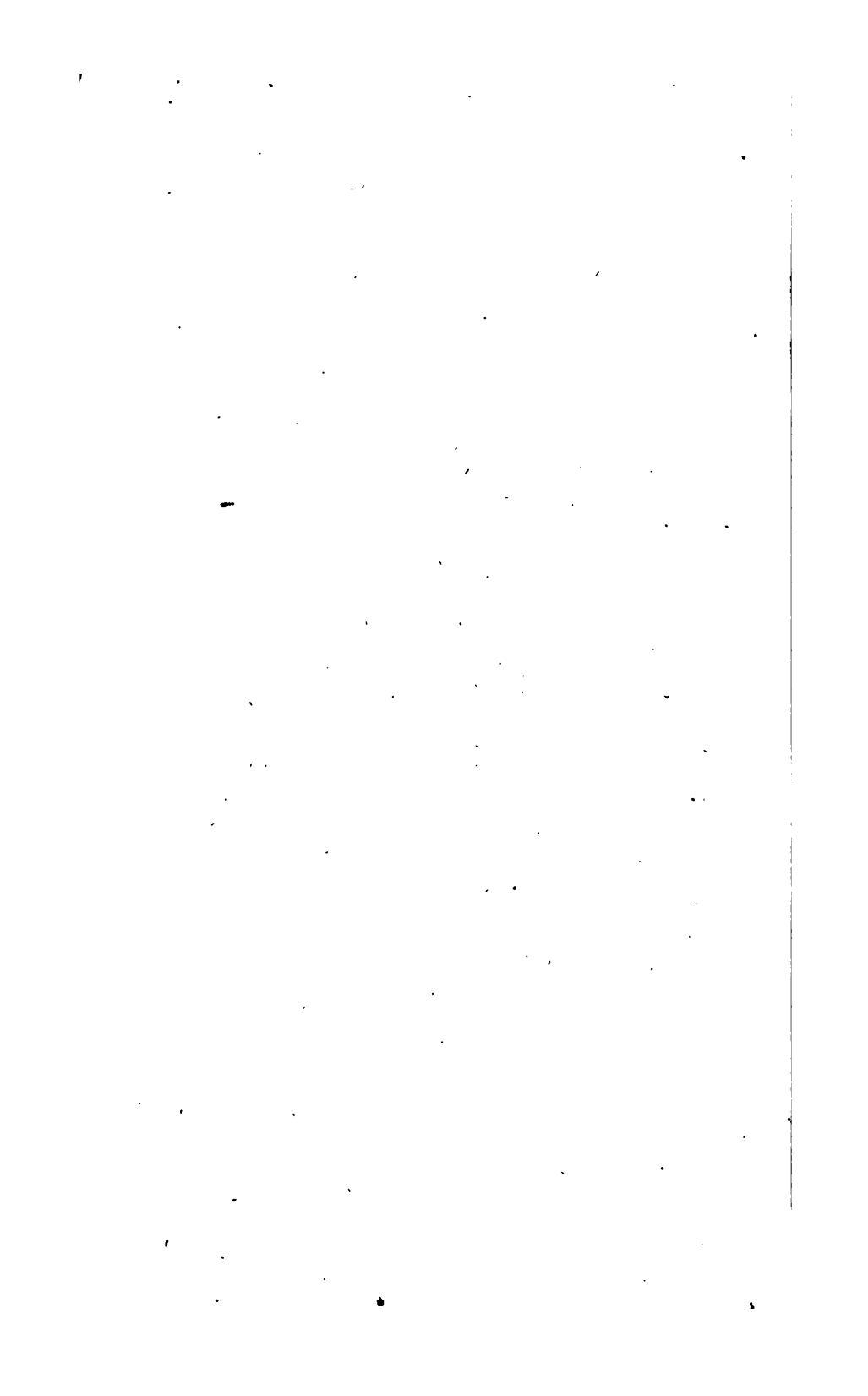
(232)

<i>complexes de Puniton, usités en</i> <i>Angleterre</i>	219
LIVRE IV	220
APPENDICE. De l'Emprisonnement <i>pour Dettes</i>	221

Fin de la Table.

834423













Joanna Booth

2.4.1984

